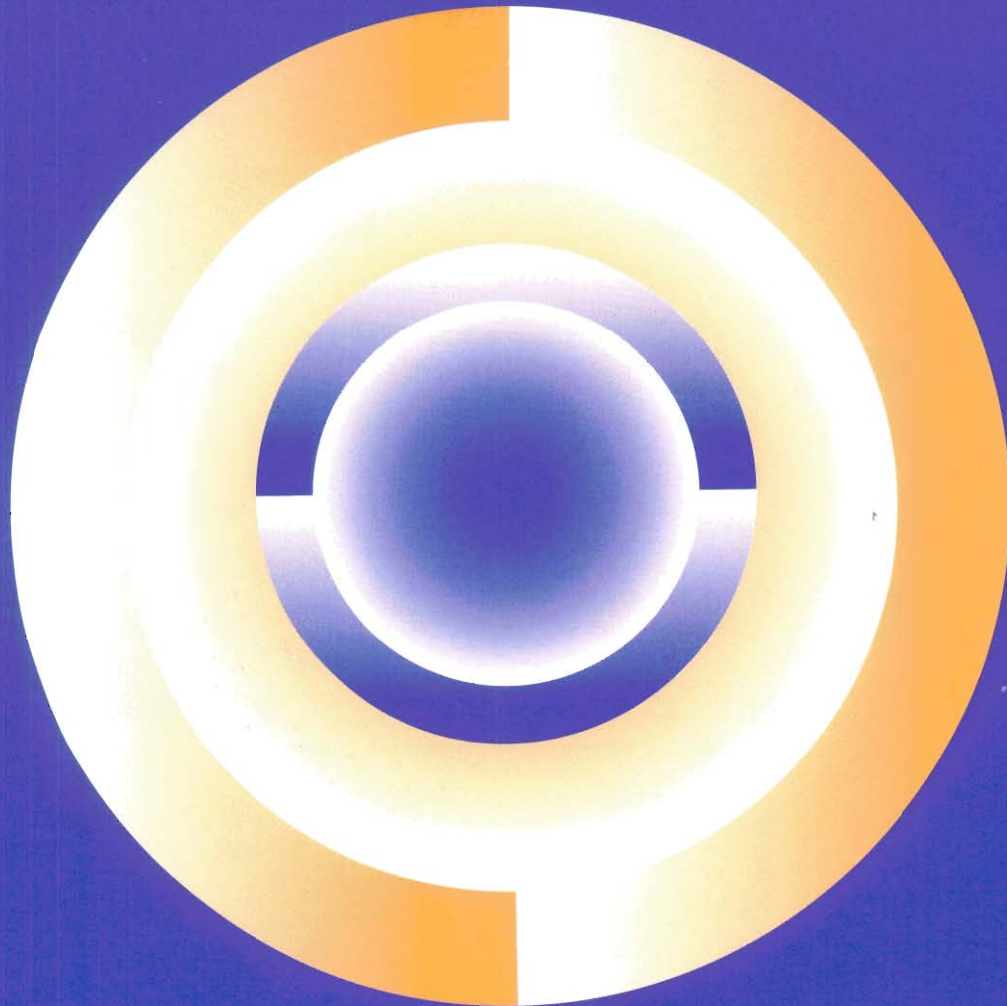


Traités multilatéraux :
Pour une participation universelle

Thème 2001 : Droits de la femme et de l'enfant



Nations Unies

**Traités multilatéraux :
Pour une participation universelle**

Thème 2001 : Droits de la femme et de l'enfant



Nations Unies
19 septembre–5 octobre 2001

Copyright © Nations Unies 2001
Tous droits réservés
Imprimé sur papier recyclé par
la Section de la reproduction des Nations Unies, New York
49869—août 2001—10 000

Table des matières

Lettre du Secrétaire général aux chefs d'État et de gouvernement	v
Introduction	vii
Résumés et status du Groupe principal de traités multilatéraux :	
1. Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, New York, 18 décembre 1979	3
2. Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, New York, 6 octobre 1999	6
3. Convention relative aux droits de l'enfant, New York, 20 novembre 1989	8
4. Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, New York, 25 mai 2000	12
5. Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, New York, 25 mai 2000	14
6. Convention internationale sur l'élimination de toutes formes de discrimination raciale, New York, 7 mars 1966	16
7. Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, New York, 10 décembre 1984	20
8. Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, New York, 16 décembre 1966	24
9. Pacte international relatif aux droits civils et politiques, New York, 16 décembre 1966	28
10. Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, New York, 16 décembre 1966	32
11. Deuxième Protocole facultative se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort. New York, 15 décembre 1989	35

Table des matières (suite)

12. Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, New York, 18 décembre 1990	37
13. Convention sur les droits politiques de la femme, New York, 31 mars 1953.....	40
14. Convention sur la nationalité de la femme mariée, New York, 20 février 1957.....	43
15. Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariage, New York 10 décembre 1962	45
16. Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, New York, 15 novembre 2000.....	47
17. Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, New York, 15 novembre 2000.....	51
18. Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, New York, 15 novembre 2000.....	55
19. Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de, la prostitution d'autrui, Lake Success (New York), 21 mars 1950	59
20. Protocole de clôture de la Convention pour la répression de la traite Des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, Lake Success (New York), 21 mars 1950	61
21. Convention relative à l'esclavage signée à Genève le 25 septembre 1926 et amendée par le Protocole fait au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, le 7 décembre 1953, New York, 7 décembre 1953.....	63
22. Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, Genève, 7 septembre 1956.....	67
23. Statut de Rome de la Cour pénale internationale, Rome, 17 juillet 1998	71
Liste des Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général.....	75

Lettre du Secrétaire général Aux chefs d'État et de Gouvernement



LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Le 14 août 2001

Monsieur le Président,

Comme vous le savez, j'avais invité les chefs d'État et de gouvernement participant au Sommet du Millénaire l'an dernier à saisir cette occasion exceptionnelle pour réaffirmer leur attachement à la primauté du droit dans les relations internationales en signant et en ratifiant les instruments dont je suis dépositaire, auxquels leur pays n'était pas déjà partie, ou en y adhérant. Quatre-vingt-quatre délégations ont répondu à cette invitation et pris 274 décisions en la matière au cours des trois jours du Sommet.

Compte tenu de l'attachement aux principes du droit exprimé par la communauté internationale, une démarche analogue sera organisée en 2001, à l'occasion de la session extraordinaire qui sera consacrée aux enfants et du débat général qui aura lieu du 19 septembre au 5 octobre 2001 lors de la cinquante-sixième session de l'Assemblée générale. Cette année, la démarche aura pour thème *les droits des femmes et des enfants*. Vingt-trois traités relatifs aux droits des femmes et des enfants ont été retenus, ce qui permettra aussi de mettre en évidence l'importance des instruments multilatéraux dans la promotion de ces droits. Une liste des traités en question est jointe en annexe. Les délégations pourraient également saisir cette occasion pour signer et ratifier tout autre traité dont je suis dépositaire et auquel leur pays ne serait pas déjà partie, ou y adhérer.

En septembre 2000, dans la Déclaration du Millénaire, l'Assemblée générale a notamment affirmé qu'elle était déterminée à promouvoir la démocratie et à renforcer l'état de droit, ainsi que le respect de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales reconnus sur le plan international. Je tiens à réaffirmer mon ferme attachement à ces objectifs de la communauté internationale, en particulier à la lutte contre toutes les formes de violence contre les femmes et à la nécessité de renforcer dans tous les pays les capacités d'appliquer les principes de la démocratie et de faire respecter les droits de l'homme. En ce siècle nouveau, la promotion des droits de l'homme et des principes du droit international constituera pour l'Organisation des Nations Unies une haute priorité.

Outre les décisions qu'ils pourraient prendre en vue de participer au cadre conventionnel international, les pays auront peut-être aussi à prendre des mesures pour honorer dans leur juridiction interne les obligations qu'ils ont contractées en vertu de ces instruments. Je tiens à réitérer l'appel lancé l'an dernier aux États ayant besoin d'une assistance dans ce domaine et leur demande de me faire connaître leurs besoins dès que possible.

Des renseignements au sujet de la démarche envisagée et concernant les instruments relatifs aux droits des femmes et des enfants ont été envoyés aux missions permanentes en mai 2001. J'invite les États Membres à réaffirmer leur attachement à la primauté du droit dans les relations internationales en signant et en ratifiant les traités auxquels ils ne sont pas encore partie ou en y adhérant. Des dispositions seront prises pour que les formalités à accomplir à cette occasion se déroulent dans un cadre solennel. Au cas où vous auriez l'intention de participer à la session extraordinaire ou au débat général de l'Assemblée générale, vous pourriez envisager de participer en personne, au nom de votre gouvernement, à toute initiative qu'il pourrait souhaiter prendre concernant les traités en question.

Veillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma très haute considération.



Kofi A. Annan

Introduction

L'Assemblée générale des Nations Unies, dans sa Déclaration du Millénaire, a souligné la nécessité de promouvoir la démocratie et de renforcer l'état de droit, ainsi que le respect de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales reconnus sur le plan international. En particulier, elle a mis en exergue l'importance de renforcer, dans tous les pays, les capacités nécessaires pour appliquer les principes et pratiques de la démocratie et du respect des droits de l'homme, ainsi que l'urgence de lutter contre toutes les formes de violence contre les femmes.

De son côté, le Secrétaire général a fait du renforcement de la primauté du droit dans les affaires internationales une priorité centrale pour l'Organisation des Nations Unies, la promotion des droits de la femme et de l'enfant devant être un élément essentiel de cet effort.

Pour promouvoir cet objectif, le Secrétaire général a encouragé les États qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties aux traités dont il est le dépositaire et à contribuer ainsi à mieux faire respecter la primauté du droit international.

Pendant le Sommet du Millénaire, qui s'est tenu en septembre 2000, une réunion spéciale consacrée aux traités a été organisée au cours de laquelle 274 initiatives se rapportant aux traités (187 signatures et 87 ratifications/adhésions etc.) ont été prises par 84 délégations. De ces délégations, 59 étaient représentées par leur chef d'État ou de gouvernement. À l'occasion de cette réunion, une brochure intitulée *Sommet du Millénaire – Traités multilatéraux : Pour une participation universelle* a été publiée en anglais et en français et largement distribuée.

Les États ayant très bien accueilli la tenue de cette réunion spéciale dans le cadre du Sommet du Millénaire, il a été décidé d'organiser chaque année une réunion analogue, fût-ce sur une plus petite échelle. En conséquence, une cérémonie de signature, de ratification ou d'adhésion sera organisée en même temps que la Session extraordinaire consacrée aux enfants et le débat général qui sera organisé à la cinquante-sixième session de l'Assemblée générale du 19 septembre au 5 octobre 2001. La thème en 2001 sera les droits de la femme et de l'enfant. L'attention se portera tout spécialement sur 23 traités ayant trait à la promotion des droits de la femme et de l'enfant et mettant en lumière le rôle important que jouent les traités multilatéraux relatifs à la promotion de ces droits. En conséquence, les États qui n'ont pas encore signé ou ratifié les traités déposés auprès du Secrétaire général, en particulier les traités relatifs à la promotion des droits de la femme et de l'enfant, ou qui n'y ont pas adhéré pourraient mettre cette occasion à profit pour le faire.

La brochure intitulée *Traités multilatéraux : Pour une participation universelle. Thème 2001 : Droits de la femme et de l'enfant* constitue une synthèse des objectifs et des principales dispositions des 23 traités spécialement retenus pour la réunion de cette année consacrée aux traités. Des dispositions adéquates seront prises pour permettre aux médias de rendre compte de cette réunion.

On notera que, conformément aux règles de droit international et à la pratique suivie par le Secrétaire général, un chef d'État ou de gouvernement ou un ministre des affaires étrangères ne doit pas avoir déposé des pleins pouvoirs pour effectuer en personne une action relative à un traité.

Toutefois, lorsqu'une action relative à un traité déposé auprès du Secrétaire général doit être effectuée par une personne autre que le chef d'État ou de gouvernement ou le ministre des affaires étrangères, des pleins pouvoirs en bonne et due forme doivent avoir été déposés.

Les pleins pouvoirs doivent :

- Porter la signature du chef d'État ou de gouvernement ou du ministre des affaires étrangères;
- Préciser le titre du signataire;
- Donner le titre de l'instrument à signer;
- Indiquer en toutes lettres le nom de la personne autorisée à signer l'instrument.

Dans toute la mesure possible, les pleins pouvoirs doivent être présentés pour vérification à la Section des traités du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de l'ONU avant la date fixée pour l'action relative à un traité.

En outre, lorsque des pleins pouvoirs généraux ont été donnés à une personne et déposés à l'avance auprès du Secrétariat, il n'est pas nécessaire pour cette personne de produire des pleins pouvoirs spécifiques.

Pour plus de détails concernant les pleins pouvoirs, on se reportera à la publication *Précis de la pratique du Secrétaire général en tant que depositaire de traités multilatéraux* (ST/LEG/7/Rev.1) sur le site Internet <<http://untreaty.un.org>>.

Pour tout renseignement concernant l'état des traités déposés auprès du Secrétaire général au 31 décembre 2000, on se reportera à la publication intitulée *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général au 31 décembre 2000* (ST/LEG/SER.E/19) ou à la version en ligne intitulée *United Nations Treaty Collection on the Internet (UNTC)* sur le site <<http://untreaty.un.org>>, qui est mise à jour quotidiennement.

En possession des précisions lui permettant de déterminer le type d'assistance dont un État peut avoir besoin pour signer, ratifier un traité ou y adhérer ou pour donner effet sur le plan interne aux obligations pertinentes découlant des traités, le Secrétariat s'emploiera à fournir cette assistance, dans les limites des ressources dont disposent l'Organisation et ses organes.

Pour des renseignements plus détaillés, prière de prendre contact avec la Section des traités du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de l'ONU.

Téléphone : 212 963-5048

Télécopie : 212 963-3693

Courrier : <treaty@un.org>

Internet : <http://untreaty.un.org>



Le Secrétaire général adjoint
aux affaires juridiques,
Conseiller juridique
Hans Corell

Résumés et statut
du Groupe principal de traités multilatéraux

1. Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, New York, 18 décembre 1979

Objectifs

La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes est le plus complet des traités relatifs aux droits fondamentaux des femmes; elle établit l'obligation légalement contraignante de mettre fin à la discrimination. Souvent décrite comme la charte internationale des droits des femmes, la Convention prévoit l'égalité entre les femmes et les hommes dans l'exercice de tous les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels. La discrimination à l'égard des femmes doit être éliminée par des mesures législatives, par des politiques et des programmes, et par des mesures temporaires spéciales propres à accélérer l'avènement de l'égalité entre les sexes, mesures qui sont définies comme non discriminatoires.

Dispositions principales

Les États parties sont tenus d'éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et d'assurer l'égalité avec les hommes dans la vie politique et la vie publique s'agissant de la nationalité, l'éducation, l'emploi, la santé, et la vie économique et les avantages sociaux. Les États sont également tenus d'éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le mariage et la vie familiale et de s'assurer que la femme est l'égale de l'homme devant la loi. Les États parties doivent également tenir compte des problèmes particuliers qui se posent aux femmes rurales et du rôle important que ces femmes jouent dans la survie économique de leur famille.

La Convention est le seul traité relatif aux droits de l'homme à affirmer les droits des femmes en matière de procréation. En outre, elle fait une obligation aux États parties de modifier les comportements sociaux et culturels et les conceptions stéréotypées des rôles de l'homme et de la femme afin d'éliminer les préjugés et les coutumes et toutes autres pratiques qui sont fondées sur l'idée d'une supériorité ou d'une infériorité de l'un ou l'autre sexe, ou d'un quelconque stéréotype concernant les rôles de l'homme et de la femme.

La Convention institue un organe de contrôle – le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes – composé de 23 experts indépendants. Le Comité a pour mandat d'examiner les rapports que lui remettent les États parties et de faire des propositions et des recommandations d'ordre général sur la base de ces rapports. Il adresse ses suggestions à l'ensemble du système des Nations Unies et ses recommandations générales aux États parties.

Ouverte à la signature (indéfiniment), à la ratification et à l'adhésion

Entrée en vigueur : 3 septembre 1981

État au 15 juin 2001 : Signataires : 97 Parties contractantes : 168

**CONVENTION SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION À
L'ÉGARD DES FEMMES**

New York, 18 décembre 1979

ENTRÉE EN VIGUEUR : 3 septembre 1981 par échange de lettres, conformément au paragraphe 1 de l'article 27.

ENREGISTREMENT : 3 septembre 1981, N° 20378.

ÉTAT : Signataires : 97. Parties : 168.

TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, p. 13.

Note : La Convention a été ouverte à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies le 1^{er} mars 1980.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>
Afghanistan	14 août 1980	15 déc 1995	Espagne	17 juil 1980	5 janv 1984
Afrique du Sud	29 janv 1993	11 mai 1994 a	Estonie		21 oct 1991 a
Albanie		22 mai 1996 a	États-Unis d'Amérique	17 juil 1980	
Algérie		10 juil 1985	Éthiopie	8 juil 1980	10 sept 1981
Allemagne	17 juil 1980	15 janv 1997 a	Ex-République yougo- slave de Macédoine		18 janv 1994 d
Andorre		17 sept 1986 a	Fédération de Russie .	17 juil 1980	23 janv 1981
Angola		1 août 1989 a	Fidji		28 août 1995 a
Antigua-et-Barbuda ..		7 sept 2000	Finlande	17 juil 1980	4 sept 1986
Arabie saoudite	7 sept 2000	15 juil 1985	France	17 juil 1980	14 déc 1983
Argentine	17 juil 1980	13 sept 1993 a	Gabon	17 juil 1980	21 janv 1983
Arménie		28 juil 1983	Gambie	29 juil 1980	16 avr 1993
Australie	17 juil 1980	31 mars 1982	Géorgie		26 oct 1994 a
Autriche	17 juil 1980	10 juil 1995 a	Ghana	17 juil 1980	2 janv 1986
Azerbaïdjan		8 oct 1993 a	Grèce	2 mars 1982	7 juin 1983
Bahamas		6 nov 1984 a	Grenade	17 juil 1980	30 août 1990
Bangladesh		16 oct 1980	Guatemala	8 juin 1981	12 août 1982
Barbade	24 juil 1980	4 févr 1981	Guinée	17 juil 1980	9 août 1982
Bélarus	17 juil 1980	10 juil 1985	Guinée équatoriale ...		23 oct 1984 a
Belgique	17 juil 1980	16 mai 1990	Guinée-Bissau	17 juil 1980	23 août 1985
Belize	7 mars 1990	12 mars 1992	Guyana	17 juil 1980	17 juil 1980
Bénin	11 nov 1981	31 août 1981	Haiti	17 juil 1980	20 juil 1981
Bhoutan	17 juil 1980	8 juin 1990	Honduras	11 juin 1980	3 mars 1983
Bolivie	30 mai 1980	1 sept 1993 d	Hongrie	6 juin 1980	22 déc 1980
Bosnie-Herzégovine ..		13 août 1996 a	Inde	30 juil 1980	9 juil 1993
Botswana		1 févr 1984	Indonésie	29 juil 1980	13 sept 1984
Brésil	31 mars 1981	8 févr 1982	Iraq		13 août 1986 a
Bulgarie	17 juil 1980	14 oct 1987 a	Irlande		23 déc 1985 a
Burkina Faso		8 janv 1992	Islande	24 juil 1980	18 juin 1985
Burundi	17 juil 1980	15 oct 1992 a	Israël	17 juil 1980	3 oct 1991
Cambodge	17 oct 1980	23 août 1994	Italie	17 juil 1980	10 juin 1985
Cameroun	6 juin 1983	10 déc 1981	Jamahiriya arabe liby- enne		16 mai 1989 a
Canada	17 juil 1980	5 déc 1980 a	Jamaïque	17 juil 1980	19 oct 1984
Cap-Vert		7 déc 1989	Japon	17 juil 1980	25 juin 1985
Chili	17 juil 1980	4 nov 1980	Jordanie	3 déc 1980	1 juil 1992
Chine	17 juil 1980	23 juil 1985 a	Kazakhstan		26 août 1998 a
Chypre		19 janv 1982	Kenya		9 mars 1984 a
Colombie	17 juil 1980	31 oct 1994 a	Kirghizistan		10 févr 1997 a
Comores		26 juil 1982	Koweït		2 sept 1994 a
Congo	29 juil 1980	4 avr 1986	Lesotho	17 juil 1980	22 août 1995
Costa Rica	17 juil 1980	18 déc 1995	Lettonie		14 avr 1992 a
Côte d'Ivoire	17 juil 1980	9 sept 1992 d	Liban		16 avr 1997 a
Croatie		17 juil 1980	Libéria		17 juil 1984 a
Cuba	6 mars 1980	21 avr 1983	Liechtenstein		22 déc 1995 a
Danemark	17 juil 1980	2 déc 1998 a	Lituanie		18 janv 1994 a
Djibouti		15 sept 1980	Luxembourg	17 juil 1980	2 févr 1989
Dominique	15 sept 1980	18 sept 1981	Madagascar	17 juil 1980	17 mars 1989
Égypte	16 juil 1980	19 août 1981	Malaisie		5 juil 1995 a
El Salvador	14 nov 1980	9 nov 1981	Malawi		12 mars 1987 a
Équateur	17 juil 1980	5 sept 1995 a			
Erythrée					

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>
Maldives		1 juil 1993 a	République-Unie de Tanzanie	17 juil 1980	20 août 1985
Mali	5 févr 1985	10 sept 1985	Roumanie	4 sept 1980	7 janv 1982
Malte		8 mars 1991 a	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.	22 juil 1981	7 avr 1986
Maroc		21 juin 1993 a	Rwanda	1 mai 1980	2 mars 1981
Maurice		9 juil 1984 a	Saint-Kitts-et-Nevis..		25 avr 1985 a
Mauritanie		10 mai 2001 a	Saint-Vincent-et-les Grenadines		4 août 1981 a
Mexique	17 juil 1980	23 mars 1981	Sainte-Lucie		8 oct 1982 a
Mongolie	17 juil 1980	20 juil 1981	Samoa		25 sept 1992 a
Mozambique		21 avr 1997 a	Sao Tomé-et-Principe	31 oct 1995	5 févr 1985
Myanmar		22 juil 1997 a	Sénégal	29 juil 1980	5 mai 1992 a
Namibie		23 nov 1992 a	Seychelles		11 nov 1988
Népal	5 févr 1991	22 avr 1991	Sierra Leone	21 sept 1988	5 oct 1995 a
Nicaragua	17 juil 1980	27 oct 1981	Singapour		28 mai 1993 a
Niger		8 oct 1999 a	Slovaquie		6 juil 1992 d
Nigéria	23 avr 1984	13 juin 1985	Slovénie		5 oct 1981
Norvège	17 juil 1980	21 mai 1981	Sri Lanka	17 juil 1980	2 juil 1980
Nouvelle-Zélande ..	17 juil 1980	10 janv 1985	Suède	7 mars 1980	27 mars 1997
Ouganda	30 juil 1980	22 juil 1985	Suisse	23 janv 1987	1 mars 1993 a
Ouzbékistan		19 juil 1995 a	Suriname		26 oct 1993 a
Pakistan		12 mars 1996 a	Tadjikistan		9 juin 1995 a
Panama	26 juin 1980	29 oct 1981	Tchad		9 août 1985 a
Papouasie-Nouvelle- Guinée		12 janv 1995 a	Thaïlande		26 sept 1983 a
Paraguay		6 avr 1987 a	Togo		12 janv 1990
Pays-Bas	17 juil 1980	23 juil 1991	Trinité-et-Tobago ..	27 juin 1985	20 sept 1985
Pérou	23 juil 1981	13 sept 1982	Tunisie	24 juil 1980	1 mai 1997 a
Philippines	15 juil 1980	5 août 1981	Turkménistan		20 déc 1985 a
Pologne	29 mai 1980	30 juil 1980	Turquie		6 oct 1999 a
Portugal	24 avr 1980	30 juil 1980	Tuvalu		12 mars 1981
République centrafric- aine		21 juin 1991 a	Ukraine	17 juil 1980	9 oct 1981
République de Corée.	25 mai 1983	27 déc 1984	Uruguay	30 mars 1981	8 sept 1995 a
République de Moldo- va		1 juil 1994 a	Vanuatu		2 mai 1983
République démocra- tique du Congo ..	17 juil 1980	17 oct 1986	Venezuela	17 juil 1980	17 févr 1982
République démocra- tique populaire lao	17 juil 1980	14 août 1981	Viet Nam	29 juil 1980	30 mai 1984 a
République dominic- aine	17 juil 1980	2 sept 1982	Yémen		12 mars 2001 d
République populaire démocratique de Corée		27 févr 2001 a	Yougoslavie		21 juin 1985
République tchèque..		22 févr 1993 d	Zambie	17 juil 1980	13 mai 1991 a
			Zimbabwe		

2. Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, New York, 6 octobre 1999

Objectifs

L'objectif du Protocole facultatif est de permettre à des particuliers ou groupes de particuliers qui ont épuisé tous les recours internes de présenter directement au Comité des communications au sujet de violations de la Convention qui auraient été commises par leurs gouvernements. Le Protocole facultatif permet également au Comité d'effectuer des enquêtes sur des violations graves ou systématiques de la Convention dans les pays qui sont parties à la Convention et au Protocole facultatif.

Dispositions principales

Les États parties au Protocole facultatif s'engagent à faire largement connaître la Convention ainsi que le Protocole, et à faciliter l'accès aux informations relatives aux constatations et aux recommandations du Comité. Ils doivent également prendre toutes les dispositions nécessaires pour que les personnes relevant de leur juridiction ne fassent pas l'objet de mauvais traitements ou d'intimidation lorsqu'elles ont recours à la procédure prévue par le Protocole ou fournissent des informations liées à cette procédure. Les États qui ratifient le Protocole facultatif ou y adhèrent ne peuvent émettre aucune réserve quant à ses termes, mais ils ont la possibilité de ne pas admettre la procédure d'enquête.

Ouvert à la signature (indéfiniment) de tous les États qui ont signé la Convention, l'ont ratifiée ou y ont adhéré, à la ratification et à l'adhésion par tout État qui a ratifié la Convention ou y a adhéré

Entrée en vigueur : 22 décembre 2000

État au 15 juin 2001 : Signataires : 67 Parties contractantes : 22

Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

New York, 6 octobre 1999

ENTRÉE EN VIGUEUR : 22 décembre 2000, conformément au paragraphe 1 de l'article 16 (voir le paragraphe 16 de la Résolution A/RES/54/4).

ENREGISTREMENT : 22 décembre 2000, N° 20378.

ÉTAT : Signataires : 67. Parties : 22.

TEXT : A/RES/54/4.

Note : Le Protocole a été adopté par la résolution A/RES/54/4 du 6 octobre 1999 à la cinquante-quatrième session de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies. Conformément au paragraphe premier de son article 15, le Protocole sera ouvert à la signature de tous les Etats qui ont signé la Convention, l'ont ratifiée ou y ont adhéré au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York à compter du 10 décembre 1999.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a)</i>
Allemagne.....	10 déc 1999		Lesotho.....	6 sept 2000	
Argentine.....	28 févr 2000		Liechtenstein.....	10 déc 1999	
Autriche.....	10 déc 1999	6 sept 2000	Lituanie.....	8 sept 2000	
Azerbaïdjan.....	6 juin 2000	1 juin 2001	Luxembourg.....	10 déc 1999	
Bangladesh.....	6 sept 2000	6 sept 2000	Madagascar.....	7 sept 2000	
Belgique.....	10 déc 1999		Malawi.....	7 sept 2000	
Bénin.....	25 mai 2000		Mali.....		5 déc 2000 a
Bolivie.....	10 déc 1999	27 sept 2000	Mexique.....	10 déc 1999	
Bosnie-Herzégovine..	7 sept 2000		Mongolie.....	7 sept 2000	
Brsil.....	13 mars 2001		Namibie.....	19 mai 2000	26 mai 2000
Bulgarie.....	6 juin 2000		Nigéria.....	8 sept 2000	
Chili.....	10 déc 1999		Norvège.....	10 déc 1999	
Chypre.....	8 févr 2001		Nouvelle-Zélande....	7 sept 2000	7 sept 2000
Colombie.....	10 déc 1999		Panama.....	9 juin 2000	9 mai 2001
Costa Rica.....	10 déc 1999		Paraguay.....	28 déc 1999	14 mai 2001
Croatie.....	5 juin 2000	7 mars 2001	Pays-Bas.....	10 déc 1999	
Cuba.....	17 mars 2000		Pérou.....	22 déc 2000	9 avr 2001
Danemark.....	10 déc 1999	31 mai 2000	Philippines.....	21 mars 2000	
El Salvador.....	4 avr 2001		Portugal.....	16 févr 2000	
Équateur.....	10 déc 1999		République dominic- aine.....	14 mars 2000	
Espagne.....	14 mars 2000		République tchèque..	10 déc 1999	26 févr 2001
Ex-République yougo- slave de Macédoine	3 avr 2000		Roumanie.....	6 sept 2000	
Fédération de Russie..	8 mai 2001		Sao Tomé-et-Principe.	6 sept 2000	
Finlande.....	10 déc 1999	29 déc 2000	Sénégal.....	10 déc 1999	26 mai 2000
France.....	10 déc 1999	9 juin 2000	Sierra Leone.....	8 sept 2000	
Ghana.....	24 févr 2000		Slovaquie.....	5 juin 2000	17 nov 2000
Grèce.....	10 déc 1999		Slovénie.....	10 déc 1999	
Guatemala.....	7 sept 2000		Suède.....	10 déc 1999	
Guinée-Bissau.....	12 sept 2000		Tadjikistan.....	7 sept 2000	
Hongrie.....		22 déc 2000 a	Thaïlande.....	14 juin 2000	14 juin 2000
Indonésie.....	28 févr 2000		Turquie.....	8 sept 2000	
Irlande.....	7 sept 2000	7 sept 2000	Ukraine.....	7 sept 2000	
Islande.....	10 déc 1999	6 mars 2001	Uruguay.....	9 mai 2000	
Italie.....	10 déc 1999	22 sept 2000	Venezuela.....	17 mars 2000	
Kazakhstan.....	6 sept 2000				

3. Convention relative aux droits de l'enfant, New York, 20 novembre 1989

Objectifs

La Convention est le principal traité relatif aux enfants et englobe toute une série de droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels. La Convention vise à protéger les enfants de la discrimination, de la négligence et des abus. Elle accorde aux enfants des droits et prévoit leur application aussi bien en temps de paix qu'en temps de conflit armé. La Convention constitue un point de ralliement et un outil utile pour la société civile et les personnes qui oeuvrent à la protection et à la promotion des droits de l'enfant. Sous de nombreux aspects, il s'agit d'un instrument novateur.

Dispositions principales

La Convention est le premier instrument international ayant force obligatoire, qui indique dans un texte unique les normes et principes universellement reconnus concernant la protection et la promotion des droits de l'enfant.

Elle est l'instrument international relatif aux droits de l'homme qui a été le plus rapidement et le plus largement ratifié dans le monde entier. Cette large participation, qui est sans précédent, démontre clairement une volonté politique commune d'améliorer la situation des enfants.

La Convention met l'accent sur l'esprit de complémentarité et d'interdépendance des droits de l'homme en associant les droits civils et politiques aux droits économiques, sociaux et culturels. Elle préconise une approche globale dans les analyses et reconnaît que la jouissance d'un droit ne peut pas être séparée de la jouissance des autres.

Elle établit une nouvelle vision de l'enfant, en associant des dispositions visant à protéger l'enfant grâce à l'action positive de l'État, des parents et des institutions pertinentes au fait de reconnaître que l'enfant jouit de droits participatifs et de libertés.

Dans ce contexte, elle établit des droits dans de nouveaux domaines qui n'étaient pas couverts par les instruments internationaux antérieurs, tels que le droit de l'enfant à exprimer librement ses opinions et à ce qu'elles soient dûment prises en considération, et le droit de l'enfant à un nom et à une nationalité dès la naissance. En outre, la Convention établit des normes dans de nouveaux domaines, notamment la question de la protection de remplacement, les droits des enfants handicapés et réfugiés, et l'administration de la justice pour mineurs. La nécessité de la réadaptation et de la réinsertion sociale d'un enfant victime de négligence, d'exploitation ou d'abus est également affirmée.

La Convention reconnaît le rôle principal joué par la famille et les parents pour élever et protéger l'enfant, tout en soulignant que l'État a l'obligation d'aider les familles à mener à bien cette tâche. Elle demande l'adoption de mesures positives par les institutions et l'État ou les parents.

Elle constitue un outil utile pour la promotion de la nouvelle perspective des droits de l'enfant et une plus grande sensibilisation à ceux-ci, et accorde une importance particulière à la coopération et à l'assistance internationales en tant que moyens d'assurer la protection effective des droits de l'enfant.

Quatre principes généraux sont énoncés dans la Convention. Ils expriment sa philosophie et fournissent des orientations pour les programmes nationaux de mise en oeuvre.

Les dispositions principales portent sur :

- La non-discrimination;
- L'intérêt supérieur de l'enfant;
- Le droit à la vie, à la survie et au développement;
- Les opinions de l'enfant.

L'article 43 de la Convention établit le Comité des droits de l'enfant, un organe de contrôle composé de 10 experts, afin d'examiner les progrès accomplis par les États parties dans l'application de la Convention.

Ouverte à la signature (indéfiniment), à la ratification et à l'adhésion

Entrée en vigueur : 2 septembre 1990

État au 15 juin 2001 : Signataires : 139 Parties contractantes : 191

CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT

New York, 20 novembre 1989

ENTRÉE EN VIGUEUR : 2 septembre 1990, conformément au paragraphe 1 de l'article 49.
ENREGISTREMENT : 2 septembre 1990, N° 27531.
ÉTAT : Signataires : 139. Parties : 191.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, p. 3; notifications dépositaires C.N.147.1993.TREATIES-5 du 15 mai 1993 (amendement au paragraphe 2 de l'article 43); et C.N.322.1995.TREATIES-7 du 7 novembre 1995 (amendement au paragraphe 2 de l'article 43).

Note : La Convention dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, a été adoptée par la résolution 44/25 du 20 novembre 1989 à la quarante-quatrième session de l'Assemblée générale des Nations Unies. Elle est ouverte à la signature de tous les États au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Adhésion (a), Succession (d)</i>
Afghanistan	27 sept 1990	28 mars 1994	Djibouti	30 sept 1990	6 déc 1990
Afrique du Sud	29 janv 1993	16 juin 1995	Dominique	26 janv 1990	13 mars 1991
Albanie	26 janv 1990	27 févr 1992	Égypte	5 févr 1990	6 juil 1990
Algérie	26 janv 1990	16 avr 1993	El Salvador	26 janv 1990	10 juil 1990
Allemagne	26 janv 1990	6 mars 1992	Émirats arabes unis		3 janv 1997 a
Andorre	2 oct 1995	2 janv 1996	Équateur	26 janv 1990	23 mars 1990
Angola	14 févr 1990	5 déc 1990	Érythrée	20 déc 1993	3 août 1994
Antigua-et-Barbuda	12 mars 1991	5 oct 1993	Espagne	26 janv 1990	6 déc 1990
Arabie saoudite		26 janv 1996 a	Estonie		21 oct 1991 a
Argentine	29 juin 1990	4 déc 1990	États-Unis d'Amérique	16 févr 1995	
Arménie		23 juin 1993 a	Éthiopie		14 mai 1991 a
Australie	22 août 1990	17 déc 1990	Ex-République yougo- slave de Macédoine		2 déc 1993 d
Autriche	26 août 1990	6 août 1992	Fédération de Russie	26 janv 1990	16 août 1990
Azerbaïdjan		13 août 1992 a	Fidji	2 juil 1993	13 août 1993
Bahamas	30 oct 1990	20 févr 1991	Finlande	26 janv 1990	20 juin 1991
Bahreïn		13 févr 1992 a	France	26 janv 1990	7 août 1990
Bangladesh	26 janv 1990	3 août 1990	Gabon	26 janv 1990	9 févr 1994
Barbade	19 avr 1990	9 oct 1990	Gambie	5 févr 1990	8 août 1990
Bélarus	26 janv 1990	1 oct 1990	Géorgie		2 juin 1994 a
Belgique	26 janv 1990	16 déc 1991	Ghana	29 janv 1990	5 févr 1990
Belize	2 mars 1990	2 mai 1990	Grèce	26 janv 1990	11 mai 1993
Bénin	25 avr 1990	3 août 1990	Grenade	21 févr 1990	5 nov 1990
Bhoutan	4 juin 1990	1 août 1990	Guatemala	26 janv 1990	6 juin 1990
Bolivie	8 mars 1990	26 juin 1990	Guinée		13 juil 1990 a
Bosnie-Herzégovine		1 sept 1993 d	Guinée équatoriale		15 juin 1992 a
Botswana		14 mars 1995 a	Guinée-Bissau	26 janv 1990	20 août 1990
Brsil	26 janv 1990	24 sept 1990	Guyana	30 sept 1990	14 janv 1991
Brunéi Darussalam		27 déc 1995 a	Haïti	26 janv 1990	8 juin 1995
Bulgarie	31 mai 1990	3 juin 1991	Honduras	31 mai 1990	10 août 1990
Burkina Faso	26 janv 1990	31 août 1990	Hongrie	14 mars 1990	7 oct 1991
Burundi	8 mai 1990	19 oct 1990	Îles Cook		6 juin 1997 a
Cambodge		15 oct 1992 a	Îles Marshall	14 avr 1993	4 oct 1993
Cameroun	25 sept 1990	11 janv 1993	Îles Salomon		10 avr 1995 a
Canada	28 mai 1990	13 déc 1991	Inde		11 déc 1992 a
Cap-Vert		4 juin 1992 a	Indonésie	26 janv 1990	5 sept 1990
Chili	26 janv 1990	13 août 1990	Iran (République is- lamique d')	5 sept 1991	13 juil 1994
Chine	29 août 1990	2 mars 1992	Iraq		15 juin 1994 a
Chypre	5 oct 1990	7 févr 1991	Irlande	30 sept 1990	28 sept 1992
Colombie	26 janv 1990	28 janv 1991	Islande	26 janv 1990	28 oct 1992
Comores	30 sept 1990	22 juin 1993	Israël	3 juil 1990	3 oct 1991
Congo		14 oct 1993 a	Italie	26 janv 1990	5 sept 1991
Costa Rica	26 janv 1990	21 août 1990	Jamahiriya arabe liby- enne		15 avr 1993 a
Côte d'Ivoire	26 janv 1990	4 févr 1991	Jamaïque	26 janv 1990	14 mai 1991
Croatie		12 oct 1992 d			
Cuba	26 janv 1990	21 août 1991			
Danemark	26 janv 1990	19 juil 1991			

STATUT AU 15 JUIN 2001

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Adhésion (a), Succession (d)</i>
Japon	21 sept 1990	22 avr 1994	République de Moldo- va		26 janv 1993 a
Jordanie	29 août 1990	24 mai 1991	République démocra- tique du Congo	20 mars 1990	27 sept 1990
Kazakhstan	16 févr 1994	12 août 1994	République démocra- tique populaire lao		8 mai 1991 a
Kenya	26 janv 1990	30 juil 1990	République dominic- aine	8 août 1990	11 juin 1991
Kirghizistan		7 oct 1994 a	République populaire démocratique de Corée	23 août 1990	21 sept 1990
Kiribati		11 déc 1995 a	République tchèque		22 févr 1993 d
Koweït	7 juin 1990	21 oct 1991	République-Unie de Tanzanie	1 juin 1990	10 juin 1991
Lesotho	21 août 1990	10 mars 1992	Roumanie	26 janv 1990	28 sept 1990
Lettonie		14 avr 1992 a	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	19 avr 1990	16 déc 1991
Liban	26 janv 1990	14 mai 1991	Rwanda	26 janv 1990	24 janv 1991
Libéria	26 avr 1990	4 juin 1993	Saint-Kitts-et-Nevis	26 janv 1990	24 juil 1990
Liechtenstein	30 sept 1990	22 déc 1995	Saint-Marin		25 nov 1991 a
Lituanie		31 janv 1992 a	Saint-Siège	20 avr 1990	20 avr 1990
Luxembourg	21 mars 1990	7 mars 1994	Saint-Vincent-et-les Grenadines	20 sept 1993	26 oct 1993
Madagascar	19 avr 1990	19 mars 1991	Sainte-Lucie	30 sept 1990	16 juin 1993
Malaisie		17 févr 1995 a	Samoa	30 sept 1990	29 nov 1994
Malawi		2 janv 1991 a	Sao Tomé-et-Principe		14 mai 1991 a
Maldives	21 août 1990	11 févr 1991	Sénégal	26 janv 1990	31 juil 1990
Mali	26 janv 1990	20 sept 1990	Seychelles		7 sept 1990 a
Malte	26 janv 1990	30 sept 1990	Sierra Leone	13 févr 1990	18 juin 1990
Maroc	26 janv 1990	21 juin 1993	Singapour		5 oct 1995 a
Maurice		26 juil 1990 a	Slovaquie		28 mai 1993 d
Mauritanie	26 janv 1990	16 mai 1991	Slovénie		6 juil 1992 d
Mexique	26 janv 1990	21 sept 1990	Soudan	24 juil 1990	3 août 1990
Micronésie (États fédérés de)		5 mai 1993 a	Sri Lanka	26 janv 1990	12 juil 1991
Monaco		21 juin 1993 a	Suède	26 janv 1990	29 juin 1990
Mongolie	26 janv 1990	5 juil 1990	Suisse	1 mai 1991	24 févr 1997
Mozambique	30 sept 1990	26 avr 1994	Suriname	26 janv 1990	1 mars 1993
Myanmar		15 juil 1991 a	Swaziland	22 août 1990	7 sept 1995
Namibie	26 sept 1990	30 sept 1990	Tadjikistan		26 oct 1993 a
Nauru		27 juil 1994 a	Tchad	30 sept 1990	2 oct 1990
Népal	26 janv 1990	14 sept 1990	Thaïlande		27 mars 1992 a
Nicaragua	6 févr 1990	5 oct 1990	Togo	26 janv 1990	1 août 1990
Niger	26 janv 1990	30 sept 1990	Tonga		6 nov 1995 a
Nigeria	26 janv 1990	19 avr 1991	Trinité-et-Tobago	30 sept 1990	5 déc 1991
Nioué		20 déc 1995 a	Tunisie	26 févr 1990	30 janv 1992
Norvège	26 janv 1990	8 janv 1991	Turkménistan		20 sept 1993 a
Nouvelle-Zélande	1 oct 1990	6 avr 1993	Turquie	14 sept 1990	4 avr 1995
Oman		9 déc 1996 a	Tuvalu		22 sept 1995 a
Ouganda	17 août 1990	17 août 1990	Ukraine	21 févr 1990	28 août 1991
Ouzbékistan		29 juin 1994 a	Uruguay	26 janv 1990	20 nov 1990
Pakistan	20 sept 1990	12 nov 1990	Vanuatu	30 sept 1990	7 juil 1993
Palaos		4 août 1995 a	Venezuela	26 janv 1990	13 sept 1990
Panama	26 janv 1990	12 déc 1990	Viet Nam	26 janv 1990	28 févr 1990
Papouasie-Nouvelle- Guinée	30 sept 1990	2 mars 1993	Yémen	13 févr 1990	1 mai 1991
Paraguay	4 avr 1990	25 sept 1990	Yougoslavie		12 mars 2001 d
Pays-Bas	26 janv 1990	6 févr 1995 A	Zambie	30 sept 1990	6 déc 1991
Pérou	26 janv 1990	4 sept 1990	Zimbabwe	8 mars 1990	11 sept 1990
Philippines	26 janv 1990	21 août 1990			
Pologne	26 janv 1990	7 juin 1991			
Portugal	26 janv 1990	21 sept 1990			
Qatar	8 déc 1992	3 avr 1995			
République arabe syri- enne	18 sept 1990	15 juil 1993			
République centrafric- aine	30 juil 1990	23 avr 1992			
République de Corée	25 sept 1990	20 nov 1991			

4. Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, New York, 25 mai 2000

Objectifs

Le Protocole facultatif vise à limiter l'utilisation d'enfants dans les conflits armés, et en particulier à relever l'âge minimal pour le recrutement et à limiter la participation effective des personnes âgées de moins de 18 ans aux hostilités.

Dispositions principales

Le Protocole facultatif interdit le recrutement de personnes âgées de moins de 18 ans par des acteurs autres que les États. Il impose aux États l'obligation de relever l'âge minimal du recrutement au-dessus de celui fixé par la Convention relative aux droits de l'enfant.

Il fait obligation aux États de prendre toutes les mesures possibles pour éviter que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans ne participent directement aux hostilités.

Il exige en outre que les États mettent en place des garanties relatives au recrutement volontaire des personnes n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans.

Enfin, le Protocole facultatif fait obligation aux États de présenter un rapport au Comité des droits de l'enfant sur les mesures prises en vue de son application.

Ouvert à la signature (indéfiniment) de tout État qui est Partie à la Convention ou qui l'a signée, à la ratification et à l'adhésion de tout État

Entrée en vigueur : N'est pas encore entré en vigueur (le Protocole facultatif entrera en vigueur trois mois après le dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, conformément à son article 10)

État au 15 juin 2001 : Signataires : 80 Parties contractantes : 4

**Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant
l'implication d'enfants dans les conflits armés**

New York, 25 mai 2000

NON ENCORE EN VIGUEUR : (voir l'article 10).

ÉTAT : Signataires : 80. Parties : 4.

TEXTE : Doc. A/54/RES/263; et C.N.1031.2000.TREATIES-82 du 14 novembre 2000 [rectification de l'original du Protocole (textes authentiques anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe)]; C.N.592.2001.TREATIES-7 du 15 juin 2001 [proposition de correction à l'original du Protocole (textes authentiques anglais, chinois, espagnol, français et russe)].

Note : Le Protocole facultatif a été adopté par la résolution A/RES/54/263 du 25 mai 2000 à la cinquante-quatrième session de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies. Conformément au paragraphe premier de son article 9, le Protocole facultatif sera ouvert à la signature de tout État qui est Partie à la Convention ou qui l'a signé.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a)</i>
Allemagne	6 sept 2000		Malawi	7 sept 2000	
Andorre	7 sept 2000	30 avr 2001	Mali	8 sept 2000	
Argentine	15 juin 2000		Malte	7 sept 2000	
Autriche	6 sept 2000		Maroc	8 sept 2000	
Azerbaïdjan	8 sept 2000		Mexique	7 sept 2000	
Bangladesh	6 sept 2000	6 sept 2000	Monaco	26 juin 2000	
Belgique	6 sept 2000		Namibie	8 sept 2000	
Belize	6 sept 2000		Nauru	8 sept 2000	
Bénin	22 févr 2001		Népal	8 sept 2000	
Bosnie-Herzégovine	7 sept 2000		Nigéria	8 sept 2000	
Brésil	6 sept 2000		Norvège	13 juin 2000	
Bulgarie	8 juin 2001		Nouvelle-Zélande	7 sept 2000	
Cambodge	27 juin 2000		Panama	31 oct 2000	
Canada	5 juin 2000	7 juil 2000	Paraguay	13 sept 2000	
Chine	15 mars 2001		Pays-Bas	7 sept 2000	
Colombie	6 sept 2000		Pérou	1 nov 2000	
Costa Rica	7 sept 2000		Philippines	8 sept 2000	
Cuba	13 oct 2000		Portugal	6 sept 2000	
Danemark	7 sept 2000		République de Corée	6 sept 2000	
El Salvador	18 sept 2000		République démocratique du Congo	8 sept 2000	
Équateur	6 sept 2000		République tchèque	6 sept 2000	
Espagne	6 sept 2000		Roumanie	6 sept 2000	
États-Unis d'Amérique	5 juil 2000		Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	7 sept 2000	
Fédération de Russie	15 févr 2001		Saint-Marin	5 juin 2000	
Finlande	7 sept 2000		Saint-Siège	10 oct 2000	
France	6 sept 2000		Sénégal	8 sept 2000	
Gabon	8 sept 2000		Seychelles	23 janv 2001	
Gambie	21 déc 2000		Sierra Leone	8 sept 2000	
Grèce	7 sept 2000		Singapour	7 sept 2000	
Guatemala	7 sept 2000		Slovénie	8 sept 2000	
Guinée-Bissau	8 sept 2000		Sri Lanka	21 août 2000	8 sept 2000
Irlande	7 sept 2000		Suède	8 juin 2000	
Islande	7 sept 2000		Suisse	7 sept 2000	
Italie	6 sept 2000		Turquie	8 sept 2000	
Jamaïque	8 sept 2000		Ukraine	7 sept 2000	
Jordanie	6 sept 2000		Uruguay	7 sept 2000	
Kazakhstan	6 sept 2000		Venezuela	7 sept 2000	
Kenya	8 sept 2000		Viet Nam	8 sept 2000	
Lesotho	6 sept 2000				
Liechtenstein	8 sept 2000				
Luxembourg	8 sept 2000				
Madagascar	7 sept 2000				

STATUT AU 15 JUIN 2001

5. Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, New York, 25 mai 2000

Objectifs

Le Protocole facultatif complète les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant en fixant des règles détaillées pour sanctionner pénalement les violations des droits de l'enfant, notamment la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

Dispositions principales

Le Protocole facultatif donne les définitions des délits de « vente d'enfants », de « prostitution des enfants » et de « pornographie mettant en scène des enfants ». Il fixe les normes régissant le traitement des violations en vertu du droit interne, notamment la sanction des auteurs d'infractions, la protection des victimes et les efforts de prévention. Il offre également un cadre pour le renforcement de la coopération internationale dans ces domaines, notamment pour la poursuite des auteurs d'infractions.

Ouvert à la signature (indéfiniment) et à la ratification de tout État qui est Partie à la Convention ou qui l'a signée et à l'adhésion de tout État qui est Partie à la Convention ou qui l'a signée

Entrée en vigueur : N'est pas encore entré en vigueur (le Protocole facultatif entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, conformément à son article 14)

État au 15 juin 2001 : Signataires : 73 Parties contractantes : 3

Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants

New York, 25 mai 2000

NON ENCORE EN VIGUEUR : (voir l'article 14).

ÉTAT : Signataires : 73. Parties : 3.

TEXTE : Doc. A/54/RES/263; et C.N.1032.2000.TREATIES-72 du 14 novembre 2000 [rectification de l'original du Protocole (textes authentiques anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe)].

Note : Le Protocole facultatif a été adopté par la résolution A/RES/54/263 du 25 mai 2000 à la cinquante-quatrième session de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies. Conformément au paragraphe premier de son article 13, le Protocole facultatif sera ouvert à la signature de tout État qui est Partie à la Convention ou qui l'a signé.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a)</i>
Allemagne.....	6 sept 2000		Madagascar.....	7 sept 2000	
Andorre.....	7 sept 2000	30 avr 2001	Malawi.....	7 sept 2000	
Autriche.....	6 sept 2000		Malte.....	7 sept 2000	
Azerbaïdjan.....	8 sept 2000		Maroc.....	8 sept 2000	
Bangladesh.....	6 sept 2000	6 sept 2000	Mexique.....	7 sept 2000	
Belgique.....	6 sept 2000		Monaco.....	26 juin 2000	
Belize.....	6 sept 2000		Namibie.....	8 sept 2000	
Bénin.....	22 févr 2001		Nauru.....	8 sept 2000	
Bosnie-Herzégovine..	7 sept 2000		Népal.....	8 sept 2000	
Brésil.....	6 sept 2000		Nigéria.....	8 sept 2000	
Bulgarie.....	8 juin 2001		Norvège.....	13 juin 2000	
Cambodge.....	27 juin 2000		Nouvelle-Zélande....	7 sept 2000	
Chili.....	28 juin 2000		Panama.....	31 oct 2000	9 févr 2001
Chine.....	6 sept 2000		Paraguay.....	13 sept 2000	
Chypre.....	8 févr 2001		Pays-Bas.....	7 sept 2000	
Colombie.....	6 sept 2000		Pérou.....	1 nov 2000	
Costa Rica.....	7 sept 2000		Philippines.....	8 sept 2000	
Cuba.....	13 oct 2000		Portugal.....	6 sept 2000	
Danemark.....	7 sept 2000		République de Corée..	6 sept 2000	
Équateur.....	6 sept 2000		Roumanie.....	6 sept 2000	
Espagne.....	6 sept 2000		Royaume-Uni de		
États-Unis d'Amérique	5 juil 2000		Grande-Bretagne et		
Finlande.....	7 sept 2000		d'Irlande du Nord..	7 sept 2000	
France.....	6 sept 2000		Saint-Marin.....	5 juin 2000	
Gabon.....	8 sept 2000		Saint-Siège.....	10 oct 2000	
Gambie.....	21 déc 2000		Sénégal.....	8 sept 2000	
Grèce.....	7 sept 2000		Seychelles.....	23 janv 2001	
Guatemala.....	7 sept 2000		Sierra Leone.....	8 sept 2000	
Guinée-Bissau.....	8 sept 2000		Slovénie.....	8 sept 2000	
Irlande.....	7 sept 2000		Suède.....	8 sept 2000	
Islande.....	7 sept 2000		Suisse.....	7 sept 2000	
Italie.....	6 sept 2000		Turquie.....	8 sept 2000	
Jamaïque.....	8 sept 2000		Ukraine.....	7 sept 2000	
Jordanie.....	6 sept 2000		Uruguay.....	7 sept 2000	
Kazakhstan.....	6 sept 2000		Venezuela.....	7 sept 2000	
Kenya.....	8 sept 2000		Viet Nam.....	8 sept 2000	
Lesotho.....	6 sept 2000				
Liechtenstein.....	8 sept 2000				
Luxembourg.....	8 sept 2000				

STATUT AU 15 JUIN 2001

6. Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, New York, 7 mars 1966

Objectifs

Cette Convention définit et condamne la discrimination raciale et engage les États à modifier les lois et politiques nationales ayant pour effet de créer ou de perpétuer une discrimination raciale. C'est le premier instrument de protection des droits de l'homme qui prévoit un système international de suivi. Elle est également révolutionnaire en ce qu'elle invite les États à prendre des mesures pour assurer le développement de certains groupes raciaux ou ethniques.

La promotion de l'égalité des races est l'un des principaux objectifs de la Convention. Dans ce cadre, elle vise à instaurer non seulement une égalité de droit, mais aussi une égalité de fait, qui permette aux différents groupes ethniques, raciaux et nationaux de jouir du même degré de développement social.

Par ailleurs, la Convention va jusqu'à reconnaître que certains groupes raciaux ou ethniques peuvent nécessiter une protection particulière ou une assistance sous forme de mesures spéciales afin de réaliser un degré de développement satisfaisant. Elle stipule que de telles mesures spéciales ne doivent pas être considérées comme des mesures de discrimination raciale, à condition toutefois qu'elles ne soient pas maintenues en vigueur une fois atteints les objectifs auxquels elles répondaient.

Dispositions principales

La Convention offre une définition de la notion de discrimination raciale qui couvre la discrimination indirecte. Elle ne s'applique pas aux distinctions, exclusions, restrictions ou préférences établies par un État partie selon qu'il s'agit de ses ressortissants ou de non-ressortissants.

La Convention contient d'autres dispositions importantes qui font obligation aux États parties d'adopter des textes législatifs qualifiant de délit et punissant toute diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale, toute incitation à la discrimination raciale, ainsi que tous actes de violence dirigés contre toute race ou tout groupe de personnes d'une autre couleur ou d'une autre origine ethnique, de même que toute assistance apportée à ce genre d'activités.

La Convention contient une liste longue mais non exhaustive de droits et libertés dans la jouissance desquels les États parties s'engagent à interdire et à éliminer la discrimination raciale. Cette liste inclut certains droits qui ne sont pas expressément prévus par la Déclaration universelle des droits de l'homme, comme le droit d'hériter et le droit d'accès à tous lieux et services destinés à l'usage du public. Elle comprend aussi, parmi les droits à l'égard desquels la discrimination raciale est interdite, le droit au travail, le droit de s'affilier à des syndicats et le droit au logement.

Afin de suivre et d'examiner les mesures prises par les États pour remplir leurs obligations, la Convention a institué un Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CEDR), qui fut le premier organe créé par l'Organisation des Nations Unies pour observer l'application par les États d'un traité en matière de droits de l'homme. Le Comité a pour mandat d'examiner les mesures d'ordre juridique, judiciaire, administratif et autres arrêtées par les États individuels en exécution de l'obligation qu'ils ont contractée de combattre la

discrimination raciale. La Convention prévoit trois procédures pour aider le Comité dans l'accomplissement de son mandat. La première impose à tous les États parties à la Convention de présenter à intervalles réguliers un rapport au Comité. La deuxième est une procédure de règlement de différends entre États, et la troisième permet à une personne ou un groupe de personnes, qui se plaignent d'être victimes de discrimination raciale, de soumettre des pétitions contre l'État prétendument responsable. Cette dernière procédure n'est admise que si l'État intéressé a déclaré, dans le cadre de la Convention, qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir ce genre de pétition.

Ouverte à la signature (indéfiniment), à la ratification et à l'adhésion

Entrée en vigueur : 4 janvier 1969

État au 15 juin 2001 : Signataires : 81 Parties contractantes : 157

CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE
DISCRIMINATION RACIALE

New York, 7 mars 1966

ENTRÉE EN VIGUEUR : 4 janvier 1969, conformément à l'article 19.
ENREGISTREMENT : 12 mars 1969, N° 9464.
ÉTAT : Signataires : 81. Parties : 157.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 660, p. 195.

Note : La Convention a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 2106 (XX) du 21 décembre 1965.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>
Afghanistan		6 juil 1983 a	États-Unis d'Amérique	28 sept 1966	21 oct 1994
Afrique du Sud	3 oct 1994	10 déc 1998	Éthiopie		23 juin 1976 a
Albanie		11 mai 1994 a	Ex-République yougo- slave de Macédoine		18 janv 1994 d
Algérie	9 déc 1966	14 févr 1972	Fédération de Russie .	7 mars 1966	4 févr 1969
Allemagne	10 févr 1967	16 mai 1969	Fidji		11 janv 1973 d
Antigua-et-Barbuda..		25 oct 1988 d	Finlande	6 oct 1966	14 juil 1970
Arabie saoudite		23 sept 1997 a	France		28 juil 1971 a
Argentine	13 juil 1967	2 oct 1968	Gabon	20 sept 1966	29 févr 1980
Arménie		23 juin 1993 a	Gambie		29 déc 1978 a
Australie	13 oct 1966	30 sept 1975	Géorgie		2 juin 1999 a
Autriche	22 juil 1969	9 mai 1972	Ghana	8 sept 1966	8 sept 1966
Azerbaïdjan		16 août 1996 a	Grèce	7 mars 1966	18 juin 1970
Bahamas		5 août 1975 d	Grenade	17 déc 1981	
Bahreïn		27 mars 1990 a	Guatemala	8 sept 1967	18 janv 1983
Bangladesh		11 juin 1979 a	Guinée	24 mars 1966	14 mars 1977
Barbade		8 nov 1972 a	Guinée-Bissau	12 sept 2000	
Bélarus	7 mars 1966	8 avr 1969	Guyana	11 déc 1968	15 févr 1977
Belgique	17 août 1967	7 août 1975	Haïti	30 oct 1972	19 déc 1972
Belize	6 sept 2000		Hongrie	15 sept 1966	4 mai 1967
Bénin	2 févr 1967		Îles Salomon		17 mars 1982 d
Bhoutan	26 mars 1973		Inde	2 mars 1967	3 déc 1968
Bolivie	7 juin 1966	22 sept 1970	Indonésie		25 juin 1999 a
Bosnie-Herzégovine .		16 juil 1993 d	Iran (République is- lamique d')	8 mars 1967	29 août 1968
Botswana		20 févr 1974 a	Iraq	18 févr 1969	14 janv 1970
Brésil	7 mars 1966	27 mars 1968	Irlande	21 mars 1968	29 déc 2000
Bulgarie	1 juin 1966	8 août 1966	Islande	14 nov 1966	13 mars 1967
Burkina Faso		18 juil 1974 a	Israël	7 mars 1966	3 janv 1979
Burundi	1 févr 1967	27 oct 1977	Italie	13 mars 1968	5 janv 1976
Cambodge	12 avr 1966	28 nov 1983	Jamahiriya arabe liby- enne		3 juil 1968 a
Cameroun	12 déc 1966	24 juin 1971	Jamaïque	14 août 1966	4 juin 1971
Canada	24 août 1966	14 oct 1970	Japon		15 déc 1995 a
Cap-Vert		3 oct 1979 a	Jordanie		30 mai 1974 a
Chili	3 oct 1966	20 oct 1971	Kazakhstan		26 août 1998 a
Chine		29 déc 1981 a	Kirghizistan		5 sept 1997 a
Chypre	12 déc 1966	21 avr 1967	Koweït		15 oct 1968 a
Colombie	23 mars 1967	2 sept 1981	Lesotho		4 nov 1971 a
Comores	22 sept 2000		Lettonie		14 avr 1992 a
Congo		11 juil 1988 a	Liban		12 nov 1971 a
Costa Rica	14 mars 1966	16 janv 1967	Libéria		5 nov 1976 a
Côte d'Ivoire		4 janv 1973 a	Liechtenstein		1 mars 2000 a
Croatie		12 oct 1992 d	Lituanie	8 juin 1998	10 déc 1998
Cuba	7 juin 1966	15 févr 1972	Luxembourg	12 déc 1967	1 mai 1978
Danemark	21 juin 1966	9 déc 1971	Madagascar	18 déc 1967	7 févr 1969
Égypte	28 sept 1966	1 mai 1967	Malawi		11 juin 1996 a
El Salvador		30 nov 1979 a	Maldives		24 avr 1984 a
Émirats arabes unis .		20 juin 1974 a	Mali		16 juil 1974 a
Équateur		22 sept 1966 a			
Espagne		13 sept 1968 a			
Estonie		21 oct 1991 a			

STATUT AU 15 JUIN 2001

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>
Malte.....	5 sept 1968	27 mai 1971	République-Unie de Tanzanie.....		27 oct 1972 a
Maroc.....	18 sept 1967	18 déc 1970	Roumanie.....		15 sept 1970 a
Maurice.....		30 mai 1972 a	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	11 oct 1966	7 mars 1969
Mauritanie.....	21 déc 1966	13 déc 1988	Rwanda.....		16 avr 1975 a
Mexique.....	1 nov 1966	20 févr 1975	Saint-Siège.....	21 nov 1966	1 mai 1969
Monaco.....		27 sept 1995 a	Saint-Vincent-et-les Grenadines.....		9 nov 1981 a
Mongolie.....	3 mai 1966	6 août 1969	Sainte-Lucie.....		14 févr 1990 d
Mozambique.....		18 avr 1983 a	Sao Tomé-et-Principe	6 sept 2000	
Namibie.....		11 nov 1982 a	Sénégal.....	22 juil 1968	19 avr 1972
Népal.....		30 janv 1971 a	Seychelles.....		7 mars 1978 a
Nicaragua.....		15 févr 1978 a	Sierra Leone.....	17 nov 1966	2 août 1967
Niger.....	14 mars 1966	27 avr 1967	Slovaquie.....		28 mai 1993 d
Nigeria.....		16 oct 1967 a	Slovénie.....		6 juil 1992 d
Norvège.....	21 nov 1966	6 août 1970	Somalie.....	26 janv 1967	26 août 1975
Nouvelle-Zélande	25 oct 1966	22 nov 1972	Soudan.....		21 mars 1977 a
Ouganda.....		21 nov 1980 a	Sri Lanka.....		18 févr 1982 a
Ouzbékistan.....		28 sept 1995 a	Suède.....	5 mai 1966	6 déc 1971
Pakistan.....	19 sept 1966	21 sept 1966	Suisse.....		29 nov 1994 a
Panama.....	8 déc 1966	16 août 1967	Suriname.....		15 mars 1984 d
Papouasie-Nouvelle- Guinée.....		27 janv 1982 a	Swaziland.....		7 avr 1969 a
Paraguay.....	13 sept 2000	10 déc 1971	Tadjikistan.....		11 janv 1995 a
Pays-Bas.....	24 oct 1966	29 sept 1971	Tchad.....		17 août 1977 a
Pérou.....	22 juil 1966	15 sept 1967	Togo.....		1 sept 1972 a
Philippines.....	7 mars 1966	5 déc 1968	Tonga.....		16 févr 1972 a
Pologne.....	7 mars 1966	24 août 1982 a	Trinité-et-Tobago	9 juin 1967	4 oct 1973
Portuga.....		22 juil 1976 a	Tunisie.....	12 avr 1966	13 janv 1967
Qatar.....		21 avr 1969 a	Turkménistan.....		29 sept 1994 a
République arabe syri- enne.....		16 mars 1971	Turquie.....	13 oct 1972	7 mars 1969
République centrafric- aine.....	7 mars 1966	5 déc 1978	Ukraine.....	7 mars 1966	30 août 1968
République de Corée	8 août 1978		Uruguay.....	21 févr 1967	10 oct 1967
République de Moldo- va.....		26 janv 1993 a	Venezuela.....	21 avr 1967	9 juin 1982 a
République démocra- tique du Congo...		21 avr 1976 a	Viet Nam.....		18 oct 1972 a
République démocra- tique populaire lao		22 févr 1974 a	Yémen.....		12 mars 2001 d
République dominic- aine.....		25 mai 1983 a	Yougoslavie.....	11 oct 1968	4 févr 1972
République tchèque...		22 févr 1993 d	Zambie.....		13 mai 1991 a
			Zimbabwe.....		

7. Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, New York, 10 décembre 1984

Objectifs

La torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants constituent des violations particulièrement sérieuses des droits de l'homme et, de ce fait, sont strictement condamnés par le droit international. Étant reconnu que ces pratiques sont illégales, la Convention renforce l'interdiction existante par un certain nombre de mesures d'appui. La Convention prévoit plusieurs formes de supervision internationale en ce qui concerne le respect par les États parties de leurs obligations en vertu de la Convention, notamment la création d'un organe international de supervision – le Comité contre la torture – qui peut examiner des plaintes soumises par un État partie ou par des particuliers ou au nom de particuliers.

Dispositions principales

L'interdiction de la torture est absolue et, selon la Convention, aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, y compris l'état d'urgence ou l'état de guerre ou l'ordre d'une autorité publique, ne peut être invoquée pour justifier la torture. Le terme « torture » désigne :

« ... tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles. »

Les États parties ont l'obligation de prévenir et de punir non seulement les actes de torture tels qu'ils sont définis dans la Convention, mais également d'autres actes constitutifs de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants lorsque de tels actes sont commis par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel, ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite.

Les États parties ont l'obligation de prendre des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour empêcher que des actes de torture soient commis dans tout territoire sous leur juridiction. Les mesures mentionnées dans la Convention comprennent l'interdiction et la pénalisation entraînant des peines appropriées de tous les actes de torture dans le droit pénal interne; l'enseignement et l'information concernant l'interdiction de la torture qui doivent faire partie intégrante de la formation du personnel civil ou militaire chargé de l'application des lois, du personnel médical, des agents de la fonction publique et d'autres personnes; la surveillance systématique que doivent exercer les États parties sur les règles, instructions, méthodes et pratiques d'interrogatoire ainsi que sur les

dispositions concernant la garde et le traitement des personnes arrêtées, détenues ou emprisonnées; des garanties pour que les autorités compétentes procèdent immédiatement à une enquête impartiale sur les cas de torture présumée; la protection des témoins; et la possibilité pour les victimes d'obtenir réparation et d'être indemnisées équitablement et de manière adéquate, y compris une réadaptation la plus complète possible.

En outre, les États parties ont l'obligation de ne pas expulser, ni refouler, ni extraditer une personne vers un autre État où elle risque d'être soumise à la torture. Un acte de torture doit être un délit entraînant l'extradition et un État partie doit prendre des mesures pour établir sa compétence sur les actes de torture commis dans toute partie de son territoire par un de ses nationaux et lorsque l'auteur présumé de cet acte est présent sur son territoire et n'est pas extradé.

Afin de surveiller et d'examiner les mesures prises par les États parties pour remplir leurs obligations, le Comité contre la torture dispose de quatre procédures. La première est l'obligation pour tous les États parties de soumettre au Comité pour examen des rapports périodiques, sur la base desquels le Comité adopte des recommandations destinées à l'État partie en question. Une caractéristique particulière de la Convention est que, si le Comité reçoit des renseignements crédibles indiquant que la torture est pratiquée systématiquement sur le territoire d'un État partie, le Comité peut décider de procéder à une enquête confidentielle sur la situation. Cette enquête est effectuée en coopération avec l'État partie intéressé et peut comporter des visites dans le pays. Le Comité peut également examiner des plaintes de particuliers qui affirment être victimes d'une violation par un État partie à la Convention. Cela ne peut se faire que si l'État partie concerné a déclaré qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner de telles plaintes. Finalement, la Convention prévoit une procédure pour les plaintes d'État à État, mais elle n'a jamais été invoquée.

Ouverte à la signature (indéfiniment), à la ratification et à l'adhésion

Entrée en vigueur : 26 juin 1987

État au 15 juin 2001 : Signataires : 70 Parties contractantes : 124

**CONVENTION CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS,
INHUMAINS OU DÉGRADANTS**

New York, 10 décembre 1984

ENTRÉE EN VIGUEUR : 26 juin 1987, conformément au paragraphe 1 de l'article 27.

ENREGISTREMENT : 26 juin 1987, N° 24841.

ÉTAT : Signataires : 70. Parties : 124.

TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1465, p. 85.

Noté : La Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, a été adoptée par la résolution 39/46^e du 10 décembre 1984 à la trente-neuvième session de l'Assemblée générale des Nations Unies. La Convention est ouverte à la signature de tout État, conformément à son article 25.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>
Afghanistan	4 févr 1985	1 avr 1987	Fédération de Russie	10 déc 1985	3 mars 1987
Afrique du Sud	29 janv 1993	10 déc 1998	Finlande	4 févr 1985	30 août 1989
Albanie		11 mai 1994 a	France	4 févr 1985	18 févr 1986
Algérie	26 nov 1985	12 sept 1989	Gabon	21 janv 1986	8 sept 2000
Allemagne	13 oct 1986	1 oct 1990	Gambie	23 oct 1985	
Antigua-et-Barbuda		19 juil 1993 a	Géorgie		26 oct 1994 a
Arabie saoudite		23 sept 1997 a	Ghana	7 sept 2000	7 sept 2000
Argentine	4 févr 1985	24 sept 1986	Grèce	4 févr 1985	6 oct 1988
Arménie		13 sept 1993 a	Guatemala		5 janv 1990 a
Australie	10 déc 1985	8 août 1989	Guinée	30 mai 1986	10 oct 1989
Autriche	14 mars 1985	29 juil 1987	Guinée-Bissau	12 sept 2000	
Azerbaïdjan		16 août 1996 a	Guyana	25 janv 1988	19 mai 1988
Bahreïn		6 mars 1998 a	Honduras		5 déc 1996 a
Bangladesh		5 oct 1998 a	Hongrie	28 nov 1986	15 avr 1987
Bélarus	19 déc 1985	13 mars 1987	Inde	14 oct 1997	
Belgique	4 févr 1985	25 juin 1999	Indonésie	23 oct 1985	28 oct 1998
Belize		17 mars 1986 a	Irlande	28 sept 1992	
Bénin		12 mars 1992 a	Islande	4 févr 1985	23 oct 1996
Bolivie	4 févr 1985	12 avr 1999	Israël	22 oct 1986	3 oct 1991
Bosnie-Herzégovine		1 sept 1993 d	Italie	4 févr 1985	12 janv 1989
Botswana	8 sept 2000	8 sept 2000	Jamahiriya arabe liby- enne		16 mai 1989 a
Brsil	23 sept 1985	28 sept 1989	Japon		29 juin 1999 a
Bulgarie	10 juin 1986	16 déc 1986	Jordanie		13 nov 1991 a
Burkina Faso		4 janv 1999 a	Kazakhstan		26 août 1998 a
Burundi		18 févr 1993 a	Kenya		21 févr 1997 a
Cambodge		15 oct 1992 a	Kirghizistan		5 sept 1997 a
Cameroun		19 déc 1986 a	Koweït		8 mars 1996 a
Canada	23 août 1985	24 juin 1987	Lettonie		14 avr 1992 a
Cap-Vert		4 juin 1992 a	Liban		5 oct 2000 a
Chili	23 sept 1987	30 sept 1988	Liechtenstein	27 juin 1985	2 nov 1990
Chine	12 déc 1986	4 oct 1988	Lituanie		1 févr 1996 a
Chypre	9 oct 1985	18 juil 1991	Luxembourg	22 févr 1985	29 sept 1987
Colombie	10 avr 1985	8 déc 1987	Malawi		11 juin 1996 a
Comores	22 sept 2000		Mali		26 févr 1999 a
Costa Rica	4 févr 1985	11 nov 1993	Malte		13 sept 1990 a
Côte d'Ivoire		18 déc 1995 a	Maroc	8 janv 1986	21 juin 1993
Croatie		12 oct 1992 d	Maurice		9 déc 1992 a
Cuba	27 janv 1986	17 mai 1995	Mexique	18 mars 1985	23 janv 1986
Danemark	4 févr 1985	27 mai 1987	Monaco		6 déc 1991 a
Égypte		25 juin 1986 a	Mozambique		14 sept 1999 a
El Salvador		17 juin 1996 a	Namibie		28 nov 1994 a
Équateur	4 févr 1985	30 mars 1988	Népal		14 mai 1991 a
Espagne	4 févr 1985	21 oct 1987	Nicaragua	15 avr 1985	
Estonie		21 oct 1991 a	Niger		5 oct 1998 a
États-Unis d'Amérique	18 avr 1988	21 oct 1994	Nigéria	28 juil 1988	
Éthiopie		14 mars 1994 a	Norvège	4 févr 1985	9 juil 1986
Ex-République yougo- slave de Macédoine		12 déc 1994 d	Nouvelle-Zélande	14 janv 1986	10 déc 1989

STATUT AU 15 JUIN 2001

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>
Ouganda		3 nov 1986 a	Sierra Leone	18 mars 1985	25 avr 2001
Ouzbékistan		28 sept 1995 a	Slovaquie		28 mai 1993 d
Panama	22 févr 1985	24 août 1987	Slovénie		16 juil 1993 a
Paraguay	23 oct 1989	12 mars 1990	Somalie		24 janv 1990 a
Pays-Bas	4 févr 1985	21 déc 1988	Soudan	4 juin 1986	
Pérou	29 mai 1985	7 juil 1988	Sri Lanka		3 janv 1994 a
Philippines		18 juin 1986 a	Suède	4 févr 1985	8 janv 1986
Pologne	13 janv 1986	26 juil 1989	Suisse	4 févr 1985	2 déc 1986
Portugal	4 févr 1985	9 févr 1989	Tadjikistan		11 janv 1995 a
Qatar		11 janv 2000 a	Tchad		9 juin 1995 a
République de Corée		9 janv 1995 a	Togo	25 mars 1987	18 nov 1987
République de Moldo- va		28 nov 1995 a	Tunisie	26 août 1987	23 sept 1988
République démocra- tique du Congo ..		18 mars 1996 a	Turkménistan		25 juin 1999 a
République dominic- aine	4 févr 1985		Turquie	25 janv 1988	2 août 1988
République tchèque ..		22 févr 1993 d	Ukraine	27 févr 1986	24 févr 1987
Roumanie		18 déc 1990 a	Uruguay	4 févr 1985	24 oct 1986
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	15 mars 1985	8 déc 1988	Venezuela	15 févr 1985	29 juil 1991
Sao Tomé-et-Principe	6 sept 2000		Yémen		5 nov 1991 a
Sénégal	4 févr 1985	21 août 1986	Yougoslavie		12 mars 2001 d
Seychelles		5 mai 1992 a	Zambie		7 oct 1998 a

8. Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, New York, 16 décembre 1966

Objectifs

Les droits économiques, sociaux et culturels sont ceux qui assurent la protection de la personne, dans une perspective de justice sociale où elle exerce simultanément tous ses droits et libertés. Dans un monde où, selon le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), «... un cinquième de la population des pays en développement connaît chaque jour la faim, un quart est privé de moyens de survie essentiels, à commencer par l'eau potable, et un tiers végète dans la misère la plus extrême, dans des conditions d'existence si précaires que les mots sont impuissants à les décrire » (PNUD, *Rapport mondial sur le développement humain*, 1994, Economica, 1994, p. 2), l'importance d'une réaffirmation des droits économiques, sociaux et culturels et l'attachement porté à leur réalisation intégrale s'expliquent facilement.

Bien que, depuis la création de l'Organisation des Nations Unies, la lutte contre la misère ait notablement progressé, plus d'un milliard d'hommes vivent encore dans la misère, souffrent de la faim et de la malnutrition, n'ont pas de logement, d'emploi, d'écoles et de moyens de se soigner. Plus de 1,5 milliard d'hommes n'ont toujours pas accès à l'eau potable et à l'assainissement, 500 millions d'enfants ne vont toujours pas à l'école primaire; et plus d'un milliard d'adultes ne savent ni lire ni écrire. Alors que la croissance économique et le développement se poursuivent à l'échelle mondiale, cette marginalisation d'une proportion massive de l'humanité pose de graves questions, s'agissant non seulement du développement, mais aussi des droits de l'homme.

Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels est le plus important des instruments internationaux utilisés dans la défense des droits de l'homme.

Dispositions principales

Le Pacte contient certaines des dispositions les plus importantes qui, en droit international, établissent les droits économiques, sociaux et culturels, notamment le droit qu'a toute personne de jouir de conditions de travail justes et favorables, le droit à la protection sociale, le droit à un niveau de vie suffisant, le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mental possible, le droit à l'éducation et le droit de bénéficier d'une vie culturelle et du progrès scientifique. Le Pacte affirme également le droit à l'autodétermination et l'égalité des droits entre les hommes et les femmes, le droit au travail, le droit de bénéficier de conditions de travail qui soient justes et favorables, le droit de former un syndicat et de s'affilier à un syndicat, le droit à la sécurité sociale et à l'assurance sociale, la protection de la famille, l'aide à la famille, le droit à un niveau de vie suffisante, le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mental possible, le droit de prendre part à la vie culturelle et le droit de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications.

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, qui remet chaque année des rapports sur ses activités au Conseil économique et social, vérifie le respect par les États parties de leurs obligations en vertu du Pacte et exerce réel des droits et des devoirs en question.

Le Comité utilise les informations les plus diverses, notamment les rapports présentés par les États parties et les renseignements communiqués par les institutions spécialisées des Nations Unies, telles que l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations

Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, la Banque mondiale et le Fonds monétaire international. En outre, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) et d'autres organismes transmettent également des informations. Le Comité utilise aussi les informations que lui communiquent les organes des Nations Unies créés en vertu de traités, les organisations non gouvernementales et associations nationales actives dans les États qui ont ratifié le Pacte, les associations internationales de défense des droits de l'homme et autres ONG, ainsi que les ouvrages portant sur la question.

Ouvert à la signature (indéfiniment), à la ratification et à l'adhésion

Entrée en vigueur : 3 janvier 1976

État au 15 juin 2001 : Signataires : 64 Parties contractantes : 145

**PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET
CULTURELS**

New York, 16 décembre 1966

ENTRÉE EN VIGUEUR : 3 janvier 1976, conformément à l'article 27.
ENREGISTREMENT : 3 janvier 1976, N° 14531.
ÉTAT : Signataires : 64. Parties : 145.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 993, p. 3.
Note : Le Pacte a été ouvert à la signature à New York le 19 décembre 1966.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>
Afghanistan		24 janv 1983 a	Gabon		21 janv 1983 a
Afrique du Sud	3 oct 1994		Gambie		29 déc 1978 a
Albanie		4 oct 1991 a	Géorgie		3 mai 1994 a
Algérie	10 déc 1968	12 sept 1989	Ghana	7 sept 2000	7 sept 2000
Allemagne	9 oct 1968	17 déc 1973	Grèce		16 mai 1985 a
Angola		10 janv 1992 a	Grenade		6 sept 1991 a
Argentine	19 févr 1968	8 août 1986	Guatemala		19 mai 1988 a
Arménie		13 sept 1993 a	Guinée	28 févr 1967	24 janv 1978
Australie	18 déc 1972	10 déc 1975	Guinée équatoriale		25 sept 1987 a
Autriche	10 déc 1973	10 sept 1978	Guinée-Bissau		2 juil 1992 a
Azerbaïdjan		13 août 1992 a	Guyana	22 août 1968	15 févr 1977
Bangladesh		5 oct 1998 a	Honduras	19 déc 1966	17 févr 1981
Barbade		5 janv 1973 a	Hongrie	25 mars 1969	17 janv 1974
Bélarus	19 mars 1968	12 nov 1973	Îles Salomon		17 mars 1982 d
Belgique	10 déc 1968	21 avr 1983	Inde		10 avr 1979 a
Belize	6 sept 2000		Iran (République is- lamique d')	4 avr 1968	24 juin 1975
Bénin		12 mars 1992 a	Iraq	18 févr 1969	25 janv 1971
Bolivie		12 août 1982 a	Irlande	1 oct 1973	8 déc 1989
Bosnie-Herzégovine		1 sept 1993 d	Islande	30 déc 1968	22 août 1979
Bésil		24 janv 1992 a	Israël	19 déc 1966	3 oct 1991
Bulgarie	8 oct 1968	21 sept 1970	Italie	18 janv 1967	15 sept 1978
Burkina Faso		4 janv 1999 a	Jamahiriya arabe liby- enne		15 mai 1970 a
Burundi		9 mai 1990 a	Jamaïque	19 déc 1966	3 oct 1975
Cambodge	17 oct 1980	26 mai 1992 a	Japon	30 mai 1978	21 juin 1979
Cameroun		27 juin 1984 a	Jordanie	30 juin 1972	28 mai 1975
Canada		19 mai 1976 a	Kenya		1 mai 1972 a
Cap-Vert		6 août 1993 a	Kirghizistan		7 oct 1994 a
Chili	16 sept 1969	10 févr 1972	Koweït		21 mai 1996 a
Chine	27 oct 1997	27 mars 2001	Lesotho		9 sept 1992 a
Chypre	9 janv 1967	2 avr 1969	Lettonie		14 avr 1992 a
Colombie	21 déc 1966	29 oct 1969	Liban		3 nov 1972 a
Congo		5 oct 1983 a	Libéria	18 avr 1967	
Costa Rica	19 déc 1966	29 nov 1968	Liechtenstein		10 déc 1998 a
Côte d'Ivoire		26 mars 1992 a	Lituanie		20 nov 1991 a
Croatie		12 oct 1992 d	Luxembourg	26 nov 1974	18 août 1983
Danemark	20 mars 1968	6 janv 1972	Madagascar	14 avr 1970	22 sept 1971
Dominique		17 juin 1993 a	Malawi		22 déc 1993 a
Égypte	4 août 1967	14 janv 1982	Mali		16 juil 1974 a
El Salvador	21 sept 1967	30 nov 1979	Malte	22 oct 1968	13 sept 1990
Équateur	29 sept 1967	6 mars 1969	Maroc	19 janv 1977	3 mai 1979
Érythrée		17 avr 2001 a	Maurice		12 déc 1973 a
Espagne	28 sept 1976	27 avr 1977	Mexique		23 mars 1981 a
Estonie		21 oct 1991 a	Monaco	26 juin 1997	28 août 1997
États-Unis d'Amérique	5 oct 1977		Mongolie	5 juin 1968	18 nov 1974
Éthiopie		11 juin 1993 a	Nambie		28 nov 1994 a
Ex-République yougo- slave de Macédoine		18 janv 1994 d	Népal		14 mai 1991 a
Fédération de Russie	18 mars 1968	16 oct 1973	Nicaragua		12 mars 1980 a
Finlande	11 oct 1967	19 août 1975	Niger		7 mars 1986 a
France		4 nov 1980 a			

STATUT AU 15 JUIN 2001

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>
Nigéria		29 juil 1993 a	Saint-Marin		18 oct 1985 a
Norvège	20 mars 1968	13 sept 1972	Saint-Vincent-et-les Grenadines		9 nov 1981 a
Nouvelle-Zélande	12 nov 1968	28 déc 1978	Sao Tomé-et-Principe	31 oct 1995	
Ouganda		21 janv 1987 a	Sénégal	6 juil 1970	13 févr 1978
Ouzbékistan		28 sept 1995 a	Seychelles		5 mai 1992 a
Panama	27 juil 1976	8 mars 1977	Sierra Leone		23 août 1996 a
Paraguay		10 juin 1992 a	Slovaquie		28 mai 1993 d
Pays-Bas	25 juin 1969	11 déc 1978	Slovénie		6 juil 1992 d
Pérou	11 août 1977	28 avr 1978	Somalie		24 janv 1990 a
Philippines	19 déc 1966	7 juin 1974	Soudan		18 mars 1986 a
Pologne	2 mars 1967	18 mars 1977	Sri Lanka		11 juin 1980 a
Portugal	7 oct 1976	31 juil 1978	Suède	29 sept 1967	6 déc 1971
République arabe syri- enne		21 avr 1969 a	Suisse		18 juin 1992 a
République centrafric- aine		8 mai 1981 a	Suriname		28 déc 1976 a
République de Corée		10 avr 1990 a	Tadjikistan		4 janv 1999 a
République de Moldo- va		26 janv 1993 a	Tchad		9 juin 1995 a
République démocra- tique du Congo		1 nov 1976 a	Thaïlande		5 sept 1999 a
République démocra- tique populaire lao	7 déc 2000		Togo		24 mai 1984 a
République dominic- aine		4 janv 1978 a	Trinité-et-Tobago		8 déc 1978 a
République populaire démocratique de Corée		14 sept 1981 a	Tunisie	30 avr 1968	18 mars 1969
République tchèque		22 févr 1993 d	Turkménistan		1 mai 1997 a
République-Unie de Tanzanie		11 juin 1976 a	Turquie	15 août 2000	
Roumanie	27 juin 1968	9 déc 1974	Ukraine	20 mars 1968	12 nov 1973
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	16 sept 1968	20 mai 1976	Uruguay	21 févr 1967	1 avr 1970
Rwanda		16 avr 1975 a	Venezuela	24 juin 1969	10 mai 1978
			Viet Nam		24 sept 1982 a
			Yémen		9 févr 1987 a
			Yougoslavie		12 mars 2001 d
			Zambie		10 avr 1984 a
			Zimbabwe		13 mai 1991 a

9. Pacte international relatif aux droits civils et politiques, New York, 16 décembre 1966

Objectifs

La Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 a été codifiée en deux pactes que l'Assemblée générale a adoptés le 16 décembre 1966. Avec leurs Protocoles facultatifs, ils constituent la « Charte internationale des droits de l'homme ». Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques marque une étape importante de l'action que mène la communauté internationale pour promouvoir les droits de l'homme. Il affirme que le droit à la vie est inhérent à la personne humaine. Il stipule que nul ne sera soumis à la torture, que nul ne sera tenu en servitude, que nul ne sera astreint à accomplir un travail forcé, que nul ne sera soumis à la détention arbitraire et que nul ne sera privé du droit de circuler librement et de la liberté d'expression et d'association.

Dispositions principales

Le Pacte est divisé en six parties. La première réaffirme le droit à l'autodétermination. La deuxième formule les obligations générales des États parties, notamment l'obligation de prendre les mesures législatives et autres nécessaires pour donner effet aux droits reconnus par le Pacte, l'obligation d'offrir des voies de recours utiles aux victimes de violations et d'assurer le droit égal des hommes et des femmes de jouir de tous les droits civils et politiques, et elle limite les possibilités de dérogation. La troisième partie énonce les droits civils et politiques classiques, notamment le droit à la vie, l'interdiction de la torture, le droit à la liberté et à la sécurité de la personne, le droit de circuler librement, le droit à un procès équitable, le droit au respect de la vie privée, à la liberté de pensée, de conscience et de religion, la liberté d'expression, le droit de réunion pacifique, le droit de fonder une famille, le droit des enfants à une protection spéciale, le droit de participer à la conduite des affaires publiques, l'égalité devant la loi, et les droits particuliers des personnes appartenant à des minorités ethniques, religieuses et linguistiques. La quatrième partie règle l'élection des membres du Comité des droits de l'homme, la procédure à suivre pour l'établissement des rapports des États parties et les communications par lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations en vertu du Pacte. La cinquième partie stipule qu'aucune disposition du Pacte ne sera interprétée comme portant atteinte aux droits inhérents de tous les peuples à profiter et user pleinement et librement de leurs richesses et ressources naturelles. La sixième partie dispose que le Pacte s'applique à toutes les unités constitutives des États fédératifs et définit une procédure d'amendement. Le Pacte ne peut être dénoncé.

Le Comité des droits de l'homme utilise plusieurs méthodes pour s'assurer que les États parties respectent le Pacte. Un rapport initial et des rapports périodiques sont examinés par le Comité en séance plénière, celui-ci formule des observations qui comportent des recommandations concrètes. Pour aider les États parties à établir ces rapports, le Comité a formulé 28 observations générales, dont l'ensemble constitue un commentaire des dispositions du Pacte. Bien avant l'examen d'un rapport, le Comité adresse à l'État partie concerné une liste de questions, qui est établie par les membres et qui tient compte de l'information reçue d'autres organes des Nations Unies et des institutions spécialisées des Nations Unies ainsi que d'organisations non gouvernementales.

Ouvert à la signature (indéfiniment), à la ratification et à l'adhésion

Entrée en vigueur : 23 mars 1976

État au 15 juin 2001 : Signataires : 64 Parties contractantes : 147

PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES

New York, 16 décembre 1966

ENTRÉE EN VIGUEUR : 23 mars 1976, conformément à l'article 49, pour toutes les dispositions à l'exception de celles de l'article 41 (Comité des droits de l'homme); 28 mars 1979 pour les dispositions de l'article 41, conformément au paragraphe 2 dudit article 41.

ENREGISTREMENT : 23 mars 1976, N° 14668.

ÉTAT : Signataires : 64. Parties : 147.

TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 999, p. 171 et vol. 1057, p. 407 (procès verbal de rectification du texte authentique espagnol).

Note : Le Pacte a été ouvert à la signature à New York le 19 décembre 1966.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>
Afghanistan		24 janv 1983 a	Finlande	11 oct 1967	19 août 1975
Afrique du Sud	3 oct 1994	10 déc 1998	France		4 nov 1980 a
Albanie		4 oct 1991 a	Gabon		21 janv 1983 a
Algérie	10 déc 1968	12 sept 1989	Gambie		22 mars 1979 a
Allemagne	9 oct 1968	17 déc 1973	Géorgie		3 mai 1994 a
Angola		10 janv 1992 a	Ghana	7 sept 2000	7 sept 2000
Argentine	19 févr 1968	8 août 1986	Grèce		5 mai 1997 a
Arménie		23 juin 1993 a	Grenade		6 sept 1991 a
Australie	18 déc 1972	13 août 1980	Guatemala		5 mai 1992 a
Autriche	10 déc 1973	10 sept 1978	Guinée	28 févr 1967	24 janv 1978
Azerbaïdjan		13 août 1992 a	Guinée équatoriale		25 sept 1987 a
Bangladesh		6 sept 2000 a	Guinée-Bissau	12 sept 2000	15 févr 1977
Barbade		5 janv 1973 a	Guyana	22 août 1968	6 févr 1991 a
Bélarus	19 mars 1968	12 nov 1973	Haiti		6 févr 1991 a
Belgique	10 déc 1968	21 avr 1983	Honduras	19 déc 1966	25 août 1997
Belize		10 juin 1996 a	Hongrie	25 mars 1969	17 janv 1974
Bénin		12 mars 1992 a	Inde		10 avr 1979 a
Bolivie		12 août 1982 a	Iran (République is-		
Bosnie-Herzégovine		1 sept 1993 d	lamique d')	4 avr 1968	24 juin 1975
Botswana	8 sept 2000	8 sept 2000	Iraq	18 févr 1969	25 janv 1971
Brazil		24 janv 1992 a	Irlande	1 oct 1973	8 déc 1989
Bulgarie	8 oct 1968	21 sept 1970	Islande	30 déc 1968	22 août 1979
Burkina Faso		4 janv 1999 a	Israël	19 déc 1966	3 oct 1991
Burundi		9 mai 1990 a	Italie	18 janv 1967	15 sept 1978
Cambodge	17 oct 1980	26 mai 1992 a	Jamahiriya arabe liby-		
Cameroun		27 juin 1984 a	enne		15 mai 1970 a
Canada		19 mai 1976 a	Jamaïque	19 déc 1966	3 oct 1975
Cap-Vert		6 août 1993 a	Japon	30 mai 1978	21 juin 1979
Chili	16 sept 1969	10 févr 1972	Jordanie	30 juin 1972	28 mai 1975
Chine	5 oct 1998		Kenya		1 mai 1972 a
Chypre	19 déc 1966	2 avr 1969	Kirghizistan		7 oct 1994 a
Colombie	21 déc 1966	29 oct 1969	Koweït		21 mai 1996 a
Congo		5 oct 1983 a	Lesotho		9 sept 1992 a
Costa Rica	19 déc 1966	29 nov 1968	Lettonie		14 avr 1992 a
Côte d'Ivoire		26 mars 1992 a	Liban		3 nov 1972 a
Croatie		12 oct 1992 d	Libéria	18 avr 1967	
Danemark	20 mars 1968	6 janv 1972	Liechtenstein		10 déc 1998 a
Dominique		17 juin 1993 a	Lituanie		20 nov 1991 a
Égypte	4 août 1967	14 janv 1982	Luxembourg	26 nov 1974	18 août 1983
El Salvador	21 sept 1967	30 nov 1979	Madagascar	17 sept 1969	21 juin 1971
Équateur	4 avr 1968	6 mars 1969	Malawi		22 déc 1993 a
Espagne	28 sept 1976	27 avr 1977	Mali		16 juil 1974 a
Estonie		21 oct 1991 a	Malte		13 sept 1990 a
États-Unis d'Amérique	5 oct 1977	8 juin 1992	Maroc	19 janv 1977	3 mai 1979
Éthiopie		11 juin 1993 a	Maurice		12 déc 1973 a
Ex-République yougo-			Mexique		23 mars 1981 a
slave de Macédoine		18 janv 1994 d	Monaco	26 juin 1997	28 août 1997
Fédération de Russie	18 mars 1968	16 oct 1973	Mongolie	5 juin 1968	18 nov 1974

STATUT AU 15 JUIN 2001

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>
Mozambique.....		21 juil 1993 a	Royaume-Uni de		
Namibie.....		28 nov 1994 a	Grande-Bretagne et		
Népal.....		14 mai 1991 a	d'Irlande du Nord .	16 sept 1968	20 mai 1976
Nicaragua.....		12 mars 1980 a	Rwanda.....		16 avr 1975 a
Niger.....		7 mars 1986 a	Saint-Marin.....		18 oct 1985 a
Nigéria.....		29 juil 1993 a	Saint-Vincent-et-les		
Norvège.....	20 mars 1968	13 sept 1972	Grenadines.....		9 nov 1981 a
Nouvelle-Zélande...	12 nov 1968	28 déc 1978	Sao Tomé-et-Principe.	31 oct 1995	
Ouganda.....		21 juin 1995 a	Sénégal.....	6 juil 1970	13 févr 1978
Ouzbékistan.....		28 sept 1995 a	Seychelles.....		5 mai 1992 a
Panama.....	27 juil 1976	8 mars 1977	Sierra Leone.....		23 août 1996 a
Paraguay.....		10 juin 1992 a	Slovaquie.....		28 mai 1993 d
Pays-Bas.....	25 juin 1969	11 déc 1978	Slovénie.....		6 juil 1992 d
Pérou.....	11 août 1977	28 avr 1978	Somalie.....		24 janv 1990 a
Philippines.....	19 déc 1966	23 oct 1986	Soudan.....		18 mars 1986 a
Pologne.....	2 mars 1967	18 mars 1977	Sri Lanka.....		11 juin 1980 a
Portugal.....	7 oct 1976	15 juin 1978	Suède.....	29 sept 1967	6 déc 1971
République arabe syri-			Suisse.....		18 juin 1992 a
enne.....		21 avr 1969 a	Suriname.....		28 déc 1976 a
République centrafric-			Tadjikistan.....		4 janv 1999 a
aine.....		8 mai 1981 a	Tchad.....		9 juin 1995 a
République de Corée .		10 avr 1990 a	Thaïlande.....		29 oct 1996 a
République de Moldo-			Togo.....		24 mai 1984 a
va.....		26 janv 1993 a	Trinité-et-Tobago...		21 déc 1978 a
République démocrati-			Tunisie.....	30 avr 1968	18 mars 1969
que du Congo ...		1 nov 1976 a	Turkménistan.....		1 mai 1997 a
République démocrati-			Turquie.....	15 août 2000	
que populaire lao	7 déc 2000		Ukraine.....	20 mars 1968	12 nov 1973
République dominic-			Uruguay.....	21 févr 1967	1 avr 1970
aine.....		4 janv 1978 a	Venezuela.....	24 juin 1969	10 mai 1978
République populaire			Viet Nam.....		24 sept 1982 a
démocratique de			Yémen.....		9 févr 1987 a
Corée.....		14 sept 1981 a	Yougoslavie.....		12 mars 2001 d
République tchèque ..		22 févr 1993 d	Zambie.....		10 avr 1984 a
République-Unie de			Zimbabwe.....		13 mai 1991 a
Tanzanie.....		11 juin 976 a			
Roumanie.....	27 juin 1968	9 déc 1974			

**10. Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques ,
New York, 16 décembre 1966**

Objectifs

Le (premier) Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques offre aux États parties au Pacte l'option supplémentaire d'habiliter le Comité des droits de l'homme à recevoir et à examiner des communications émanant de particuliers. Le Protocole autorise les particuliers ou les groupes de particuliers qui prétendent être victimes d'une violation par leurs gouvernements de l'un quelconque des droits énoncés dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et qui ont épuisé tous les recours internes disponibles à présenter directement une communication écrite au Comité.

Dispositions principales

En vertu du Protocole facultatif, les décisions définitives du Comité, qui s'apparentent à des jugements, sont intitulées « constatations ». Des États parties, en raison directe des constatations du Comité, ont commué des condamnations à mort, libéré des détenus, versé des indemnités à des victimes et modifié leur législation. Le Comité a également institué une procédure de suivi et se rend dans les États parties pour les aider à appliquer ses constatations.

La jurisprudence du Comité en vertu du Protocole facultatif est de plus en plus fréquemment citée par des tribunaux nationaux ou internationaux et a suscité dans les milieux universitaires un intérêt considérable, car elle constitue une application concrète des droits de l'homme dans des affaires particulières.

Ouvert à la signature (indéfiniment) et à la ratification de tout État qui a signé le Pacte et à l'adhésion de tout État qui a ratifié le Pacte ou qui y a adhéré

Entrée en vigueur : 23 mars 1976

État au 15 juin 2001 : Signataires : 28 Parties contractantes : 98

**PROTOCOLE FACULTATIF SE RAPPORTANT AU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX
DROITS CIVILS ET POLITIQUES**

New York, 16 décembre 1966

ENTRÉE EN VIGUEUR : 23 mars 1976, conformément à l'article 9.
ENREGISTREMENT : 23 mars 1976, N° 14668.
ÉTAT : Signataires : 28. Parties : 98.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 999, p. 171.
Note : Le Protocole a été ouvert à la signature à New York le 19 décembre 1966.

<i>Participant</i>	<i>Signature, Succession à la signature (d)</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature, Succession à la signature (d)</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>
Algérie.....		12 sept 1989 a	Jamahiriya arabe liby- enne.....		16 mai 1989 a
Allemagne.....		25 août 1993 a	Jamaïque.....	[19 déc 1966	3 oct 1975]
Angola.....		10 janv 1992 a	Kirghizistan.....		7 oct 1994 a
Argentine.....		8 août 1986 a	Lesotho.....		6 sept 2000 a
Arménie.....		23 juin 1993 a	Lettonie.....		22 juin 1994 a
Australie.....		25 sept 1991 a	Liechtenstein.....		10 déc 1998 a
Autriche.....	10 déc 1973	10 déc 1987	Lituanie.....		20 nov 1991 a
Barbade.....		5 janv 1973 a	Luxembourg.....		18 août 1983 a
Bélarus.....		30 sept 1992 a	Madagascar.....	17 sept 1969	21 juin 1971
Belgique.....		17 mai 1994 a	Malawi.....		11 juin 1996 a
Bénin.....		12 mars 1992 a	Malte.....		13 sept 1990 a
Bolivie.....		12 août 1982 a	Maurice.....		12 déc 1973 a
Bosnie-Herzégovine..	1 mars 1995	1 mars 1995	Mongolie.....		16 avr 1991 a
Bulgarie.....		26 mars 1992 a	Namibie.....		28 nov 1994 a
Burkina Faso.....		4 janv 1999 a	Népal.....		14 mai 1991 a
Cameroun.....		27 juin 1984 a	Nicaragua.....		12 mars 1980 a
Canada.....		19 mai 1976 a	Niger.....		7 mars 1986 a
Cap-Vert.....		19 mai 2000 a	Norvège.....	20 mars 1968	13 sept 1972
Chili.....		27 mai 1992 a	Nouvelle-Zélande...		26 mai 1989 a
Chine.....			Ouganda.....		14 nov 1995 a
Chypre.....	19 déc 1966	15 avr 1992	Ouzbékistan.....		28 sept 1995 a
Colombie.....	21 déc 1966	29 oct 1969	Panama.....	27 juil 1976	8 mars 1977
Congo.....		5 oct 1983 a	Paraguay.....		10 janv 1995 a
Costa Rica.....	19 déc 1966	29 nov 1968	Pays-Bas.....	25 juin 1969	11 déc 1978
Côte d'Ivoire.....		5 mars 1997 a	Pérou.....	11 août 1977	3 oct 1980
Croatie.....		12 oct 1995 a	Philippines.....	19 déc 1966	22 août 1989
Danemark.....	20 mars 1968	6 janv 1972	Pologne.....		7 nov 1991 a
El Salvador.....	21 sept 1967	6 juin 1995	Portugal.....	1 août 1978	3 mai 1983
Équateur.....	4 avr 1968	6 mars 1969	République centrafric- aine.....		8 mai 1981 a
Espagne.....		25 janv 1985 a	République de Corée..		10 avr 1990 a
Estonie.....		21 oct 1991 a	République démocrati- que du Congo ..		1 nov 1976 a
Ex-République yougo- slave de Macédoine	12 déc 1994 d	12 déc 1994	République dominic- aine.....		4 janv 1978 a
Fédération de Russie..		1 oct 1991 a	République tchèque..		22 févr 1993 d
Finlande.....	11 déc 1967	19 août 1975	Roumanie.....		20 juil 1993 a
France.....		17 févr 1984 a	Saint-Marin.....		18 oct 1985 a
Gambie.....		9 juin 1988 a	Saint-Vincent-et-les Grenadines.....		9 nov 1981 a
Géorgie.....		3 mai 1994 a	Sao Tomé-et-Principe	6 sept 2000	
Ghana.....	7 sept 2000	7 sept 2000	Sénégal.....	6 juil 1970	13 févr 1978
Grèce.....		5 mai 1997 a	Seychelles.....		5 mai 1992 a
Guatemala.....		28 nov 2000 a	Sierra Leone.....		23 août 1996 a
Guinée.....	19 mars 1975	17 juin 1993	Slovaquie.....		28 mai 1993 d
Guinée équatoriale..		25 sept 1987 a	Slovénie.....		16 juil 1993 a
Guinée-Bissau.....	12 sept 2000		Somalie.....		24 janv 1990 a
Guyana.....		10 mai 1993 a	Sri Lanka.....		3 oct 1997 a
Honduras.....	19 déc 1966		Suède.....	29 sept 1967	6 déc 1971
Hongrie.....		7 sept 1988 a			
Irlande.....		8 déc 1989 a			
Islande.....		22 août 1979 a			
Italie.....	30 avr 1976	15 sept 1978			

<i>Participant</i>	<i>Signature, Succession à la signature (d)</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature, Succession à la signature (d)</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>
Suriname.....		28 déc 1976 a	Uruguay.....	21 févr 1967	1 avr 1970
Tadjikistan.....		4 janv 1999 a	Venezuela.....	15 nov 1976	10 mai 1978
Tchad.....		9 juin 1995 a	Yougoslavie.....	12 mars 2001 d	
Togo.....		30 mars 1988 a	Zambie.....		10 avr 1984 a
Trinité-et-Tobago.....		[14 nov 1980 a]			
Turkménistan.....		1 mai 1997 a			
Ukraine.....		25 juil 1991 a			

11. Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, New York, 15 décembre 1989

Objectifs

Le deuxième Protocole facultatif pose que le Pacte se réfère à l'abolition de la peine de mort en des termes qui suggèrent sans ambiguïté que l'abolition de cette peine est souhaitable et devrait être considérée comme un progrès quant à la jouissance du droit à la vie, nonobstant le fait que le Pacte permet par ailleurs l'imposition de la peine de mort dans certaines conditions restrictives.

L'objectif du présent Protocole facultatif est l'abolition de la peine de mort.

Dispositions principales

La disposition principale du deuxième Protocole facultatif est qu'il ne sera admis aucune réserve au Protocole, en dehors de celle qui concerne l'application de la peine de mort en temps de guerre à la suite d'une condamnation pour la plupart des crimes de caractère militaire d'une gravité extrême commis en temps de guerre.

Les États parties sont également invités à faire figurer dans les rapports qu'ils remettent au Comité des droits de l'homme des informations sur les mesures qu'ils ont prises pour donner effet au deuxième Protocole facultatif.

Le deuxième Protocole facultatif confère également au Comité des droits de l'homme une compétence en vertu du premier Protocole facultatif pour recevoir et examiner les communications émanant de particuliers concernant des dispositions du deuxième Protocole facultatif.

Ouvert à la signature (indéfiniment) de tout État qui a signé le Pacte, à la ratification et à l'adhésion de tout État qui a ratifié le Pacte ou qui y a adhéré

Entrée en vigueur : 11 juillet 1991

État au 15 juin 2001 : Signataires : 29 Parties contractantes : 45

**DEUXIÈME PROTOCOLE FACULTATIF SE RAPPORTANT AU PACTE INTERNATIONAL
RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES VISANT À ABOLIR LA PEINE DE MORT**

New York, 15 décembre 1989

ENTRÉE EN VIGUEUR : 11 juillet 1991, conformément au paragraphe 1 de l'article 8.
ENREGISTREMENT : 11 juillet 1991, N° 14668.
ÉTAT : Signataires : 29. Parties : 45.
TEXTE : Doc. A/RES/44/128.

Note : Le présent Protocole, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, a été adopté par la résolution 44/128¹ du 15 décembre 1989 à la quarante-quatrième session de l'Assemblée générale des Nations Unies. Il est ouvert à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, à tous les États ayant signé le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a)</i>
Allemagne	13 févr 1990	18 août 1992	Luxembourg	13 févr 1990	12 févr 1992
Australie		2 oct 1990 a	Malte		29 déc 1994 a
Autriche	8 avr 1991	2 mars 1993	Monaco		28 mars 2000 a
Azerbaïdjan		22 janv 1999 a	Mozambique		21 juil 1993 a
Belgique	12 juil 1990	8 déc 1998	Namibie		28 nov 1994 a
Bosnie-Herzégovine	7 sept 2000	16 mars 2001	Népal		4 mars 1998 a
Bulgarie	11 mars 1999	10 août 1999	Nicaragua	21 févr 1990	
Cap-Vert		19 mai 2000 a	Norvège	13 févr 1990	5 sept 1991
Chypre		10 sept 1999 a	Nouvelle-Zélande	22 févr 1990	22 févr 1990
Colombie		5 août 1997 a	Panama		21 janv 1993 a
Costa Rica	14 févr 1990	5 juin 1998	Pays-Bas	9 août 1990	26 mars 1991
Croatie		12 oct 1995 a	Pologne	21 mars 2000	
Danemark	13 févr 1990	24 févr 1994	Portugal	13 févr 1990	17 oct 1990
Équateur		23 févr 1993 a	Roumanie	15 mars 1990	27 févr 1991
Espagne	23 févr 1990	11 avr 1991	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	31 mars 1999	10 déc 1999
Ex-République yougo- slave de Macédoine		26 janv 1995 a	Sao Tomé-et-Principe	6 sept 2000	
Finlande	13 févr 1990	4 avr 1991	Seychelles		15 déc 1994 a
Géorgie		22 mars 1999 a	Slovaquie	22 sept 1998	22 juin 1999
Grèce		5 mai 1997 a	Slovénie	14 sept 1993	10 mars 1994
Guinée-Bissau	12 sept 2000		Suède	13 févr 1990	11 mai 1990
Honduras	10 mai 1990		Suisse		16 juin 1994 a
Hongrie		24 févr 1994 a	Turkménistan		11 janv 2000 a
Irlande		18 juin 1993 a	Uruguay	13 févr 1990	21 janv 1993
Islande	30 janv 1991	2 avr 1991	Venezuela	7 juin 1990	22 févr 1993
Italie	13 févr 1990	14 févr 1995			
Liechtenstein		10 déc 1998 a			
Lituanie	8 sept 2000				

12. Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, New York, 18 décembre 1990

Objectifs

La mondialisation des marchés, de l'information et de la technologie, ainsi que la libéralisation de nombreuses lois affectant la mobilité des personnes, a occasionné de vastes mouvements de personnes à une échelle sans précédent. Cette Convention vise à fixer des normes internationales pour la protection des droits fondamentaux des travailleurs migrants et des membres de leur famille.

Les raisons pour lesquelles les gens émigrent varient énormément. Certains émigrent pour échapper à des situations désespérées dans leurs pays d'origine, telles que la guerre ou la famine. D'autres recherchent de meilleures conditions de vie dans des pays où les possibilités économiques semblent plus nombreuses ou plus équitables.

Toutefois, tous les travailleurs migrants sont vulnérables aux mauvais traitements du fait qu'ils vivent dans un pays étranger. En fait, nombre d'entre eux se retrouvent victimes de trafiquants qui les recrutent sous de faux prétextes et certains sont même détenus contre leur gré dans des conditions de quasi-esclavage.

Les migrants peuvent être soumis à de nombreuses formes de discrimination de la part des institutions et des lois de leur pays d'accueil ou de la population de ce pays. La loi leur impose souvent des restrictions quant au type d'emploi qu'ils peuvent exercer ou aux conditions dans lesquelles ils peuvent travailler, même lorsqu'ils sont encouragés par des sociétés ou des gouvernements étrangers à s'installer dans le pays d'accueil.

Dispositions principales

L'adoption de cette Convention en 1990 a été un événement historique pour les travailleurs migrants. La Convention fixe, dans certains domaines, le principe de l'égalité de traitement avec les nationaux pour tous les travailleurs migrants et les membres de leur famille, quel que soit leur statut juridique.

Cette Convention fixe, pour la première fois, des définitions uniformes sur le plan international, qui ont été arrêtées par les États pour différentes catégories de travailleurs migrants. Les États ont aussi convenu de la nécessité, pour les pays *d'origine, de transit et d'accueil*, d'adopter des mesures de protection en faveur des travailleurs migrants.

La Convention fixe des normes que doivent respecter les États parties en ce qui concerne leurs travailleurs migrants. Elle intègre six traités internationaux relatifs aux droits de l'homme qui sont aujourd'hui en vigueur. Elle prévoit également la création d'un mécanisme de contrôle sous la forme d'un organe international d'experts indépendants, qui sera chargé d'examiner périodiquement l'application de la Convention par les États parties.

Ouverte à la signature (indéfiniment), à la ratification et à l'adhésion

Entrée en vigueur : N'est pas encore entrée en vigueur (la Convention entrera en vigueur le premier jour du mois suivant une période de trois mois après la date de dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, conformément au paragraphe 1 de l'article 87)

État au 15 juin 2001 : Signataires : 14 Parties contractantes : 16

**CONVENTION INTERNATIONALE SUR LA PROTECTION DES DROITS DE TOUS LES
TRAVAILLEURS MIGRANTS ET DES MEMBRES DE LEUR FAMILLE**

New York, 18 décembre 1990

NON ENCORE EN VIGUEUR : [(voir l'article 87 (1)).

ÉTAT : Signataires : 14. Parties : 16.

TEXTE : Doc.A/RES/45/158.

Note : La Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, a été adoptée par la résolution 45/158¹ du 18 décembre 1990 à la quarante-cinquième session de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies. La Convention est ouverte à la signature de tous les États conformément au paragraphe premier de son article 86.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>
Azerbaïdjan		11 janv 1999 a	Mexique	22 mai 1991	8 mars 1999
Bangladesh	7 oct 1998		Ouganda		14 nov 1995 a
Bolivie		16 oct 2000 a	Paraguay	13 sept 2000	
Bosnie-Herzégovine ..		13 déc 1996 a	Philippines	15 nov 1993	5 juil 1995
Cap-Vert		16 sept 1997 a	Sao Tomé-et-Principe.	6 sept 2000	
Chili	24 sept 1993		Sénégal		9 juin 1999 a
Colombie		24 mai 1995 a	Seychelles		15 déc 1994 a
Comores	22 sept 2000		Sierra Leone	15 sept 2000	
Égypte		19 févr 1993 a	Sri Lanka		11 mars 1996 a
Ghana	7 sept 2000	7 sept 2000	Tadjikistan	7 sept 2000	
Guatemala	7 sept 2000		Turquie	13 janv 1999	
Guinée		7 sept 2000 a	Uruguay		15 févr 2001 a
Guinée-Bissau	12 sept 2000				
Maroc	15 août 1991	21 juin 1993			

13. Convention sur les droits politiques de la femme, New York, 31 mars 1953

Objectifs

En 1945, seuls 25 pays avaient accordé aux femmes l'intégralité des droits politiques. Un an plus tard, l'Assemblée générale adoptait à l'unanimité une résolution recommandant que tous les États Membres prennent les mesures nécessaires pour réaliser les buts et les fins de la Charte à ce sujet en accordant à la femme les mêmes droits politiques qu'à l'homme. La Convention sur les droits politiques de la femme est le premier instrument juridique international qui ait reconnu, protégé et défendu les droits politiques de la femme dans le monde entier. Elle a pour objectif d'assurer l'égalité entre l'homme et la femme dans la jouissance du droit de prendre part à la vie publique.

Dispositions principales

Aux termes de la Convention, les États parties s'engagent à mettre en oeuvre le principe de l'égalité de droits des hommes et des femmes et à reconnaître que toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays. La Convention stipule que, dans des conditions d'égalité avec les hommes et sans aucune discrimination, les femmes ont le droit de vote dans toutes les élections, sont éligibles à tous les organismes publiquement élus, constitués en vertu de la législation nationale, ont le droit d'occuper tous les postes publics et d'exercer toutes les fonctions publiques établis en vertu de la législation nationale. Dans une large mesure, ces dispositions ont été élaborées pour corriger les injustices passées qui interdisaient aux femmes de prendre part à la politique et pour garantir leur participation future sur une base non discriminatoire.

Ouverte (indéfiniment) à la signature de tout État Membre de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que de tout autre État qui aura été invité par l'Assemblée générale, ouverte à la ratification et à l'adhésion

Entrée en vigueur: 7 juillet 1954

État au 15 juin 2001 : Signataires : 46 Parties contractantes : 115

CONVENTION SUR LES DROITS POLITIQUES DE LA FEMME

New York, 31 mars 1953

ENTRÉE EN VIGUEUR : 7 juillet 1954, conformément à l'article VI.
ENREGISTREMENT : 7 juillet 1954, N° 2613.
ÉTAT : Signataires : 46. Parties : 115.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 193, p. 135.

Note : La Convention a été ouverte à la signature en application de la résolution 640 (VII), adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 décembre 1952.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>
Afghanistan		16 nov 1966 a	Inde	29 avr 1953	1 nov 1961
Afrique du Sud	29 janv 1993		Indonésie	31 mars 1953	16 déc 1958
Albanie		12 mai 1955 a	Irlande		14 nov 1968 a
Allemagne		4 nov 1970 a	Islande	25 nov 1953	30 juin 1954
Angola		17 sept 1986 a	Israël	14 avr 1953	6 juil 1954
Antigua-et-Barbuda		25 oct 1988 d	Italie		6 mars 1968 a
Argentine	31 mars 1953	27 févr 1961	Jamahiriya arabe liby- enne		16 mai 1989 a
Australie		10 déc 1974 a	Jamaïque		14 août 1966 a
Autriche	19 oct 1959	18 avr 1969	Japon	1 avr 1955	13 juil 1955
Bahamas		16 août 1977 d	Jordanie		1 juil 1992 a
Bangladesh		5 oct 1998 a	Kazakhstan		28 mars 2000 a
Barbade		12 janv 1973 a	Kirghizistan		10 févr 1997 a
Bélarus	31 mars 1953	11 août 1954	Lesotho		4 nov 1974 a
Belgique		20 mai 1964 a	Lettonie		14 avr 1992 a
Bolivie	9 avr 1953	22 sept 1970	Liban	24 févr 1954	5 juin 1956
Bosnie-Herzégovine		1 sept 1993 d	Libéria	9 déc 1953	
Brazil	20 mai 1953	13 août 1963	Luxembourg	4 juin 1969	1 nov 1976
Bulgarie		17 mars 1954 a	Madagascar		12 févr 1964 a
Burundi		18 févr 1993 a	Malawi		29 juin 1966 a
Canada		30 janv 1957 a	Mali		16 juil 1974 a
Chili	31 mars 1953	18 oct 1967	Malte		9 juil 1968 a
Chine			Maroc		22 nov 1976 a
Chypre	10 sept 1968	12 nov 1968	Maurice		18 juil 1969 d
Colombie		5 août 1986 a	Mauritanie		4 mai 1976 a
Congo		15 oct 1962 d	Mexique	31 mars 1953	23 mars 1981
Costa Rica	31 mars 1953	25 juil 1967	Mongolie		18 août 1965 a
Côte d'Ivoire		18 déc 1995 a	Myanmar	14 sept 1954	
Croatie		12 oct 1992 d	Népal		26 avr 1966 a
Cuba	31 mars 1953	8 avr 1954	Nicaragua		17 janv 1957 a
Danemark	29 oct 1953	7 juil 1954	Niger		7 déc 1964 d
Égypte		8 sept 1981 a	Nigeria	11 juil 1980	17 nov 1980
El Salvador	24 juin 1953		Norvège	18 sept 1953	24 août 1956
Équateur	31 mars 1953	23 avr 1954	Nouvelle-Zélande		22 mai 1968 a
Espagne		14 janv 1974 a	Ouganda		21 juin 1995 a
États-Unis d'Amérique		8 avr 1976 a	Ouzbékistan		29 sept 1997 a
Éthiopie	31 mars 1953	21 janv 1969	Pakistan	18 mai 1954	7 déc 1954
Ex-République yougo- slave de Macédoine		18 janv 1994 d	Papouasie-Nouvelle- Guinée		27 janv 1982 a
Fédération de Russie	31 mars 1953	3 mai 1954	Paraguay	16 nov 1953	22 févr 1990
Fidji		12 juin 1972 d	Pays-Bas	8 août 1968	30 juil 1971
Finlande		6 oct 1958 a	Pérou		1 juil 1975 a
France	31 mars 1953	22 avr 1957	Philippines	23 sept 1953	12 sept 1957
Gabon	19 avr 1967	19 avr 1967	Pologne	31 mars 1953	11 août 1954
Ghana		28 déc 1965 a	République centrafric- aine		4 sept 1962 d
Grèce	1 avr 1953	29 déc 1953	République de Corée		23 juin 1959 a
Guatemala	31 mars 1953	7 oct 1959	République de Moldo- va		26 janv 1993 a
Guinée	19 mars 1975	24 janv 1978			
Haïti	23 juil 1957	12 févr 1958			
Hongrie	2 sept 1954	20 janv 1955			
Îles Salomon		3 sept 1981 a			

STATUT AU 15 JUIN 2001

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>
République démocratique du Congo . . .		12 oct 1977 a	Slovénie		6 juil 1992 d
République démocratique populaire lao		28 janv 1969 a	Suède	6 oct 1953	31 mars 1954
République dominicaine	31 mars 1953	11 déc 1953	Swaziland		20 juil 1970 a
République tchèque . . .		22 févr 1993 d	Tadjikistan		7 juin 1999 a
République-Unie de Tanzanie		19 juin 1975 a	Thaïlande	5 mars 1954	30 nov 1954
Roumanie	27 avr 1954	6 août 1954	Trinité-et-Tobago		24 juin 1966 a
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord .		24 févr 1967 a	Tunisie		24 janv 1968 a
Saint-Vincent-et-les Grenadines		27 avr 1999 d	Turkménistan		11 oct 1999 a
Sénégal		2 mai 1963 d	Turquie	12 janv 1954	26 janv 1960
Sierra Leone		25 juil 1962 a	Ukraine	31 mars 1953	15 nov 1954
Slovaquie		28 mai 1993 d	Uruguay	26 mai 1953	
			Venezuela		31 mai 1983 a
			Yémen		9 févr 1987 a
			Yougoslavie		12 mars 2001 d
			Zambie		4 févr 1972 a
			Zimbabwe		5 juin 1995 a

14. Convention sur la nationalité de la femme mariée, New York, 20 février 1957

Objectifs

Les lois relatives à la nationalité représentent l'un des liens juridiques fondamentaux entre l'individu et l'État. La Convention sur la nationalité de la femme mariée réaffirme les principes énoncés à l'article 15 de la Déclaration universelle des droits de l'homme qui stipule que tout individu a droit à une nationalité et que nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité, ni du droit de changer de nationalité. Elle a pour objectif de prévenir les difficultés liées à des conflits de lois faisant qu'une femme mariée à un étranger était privée, sans son consentement, de sa propre nationalité ou devenait apatride, en particulier en cas de divorce. Elle garantit que le statut marital et la nationalité de l'époux n'ont pas *ipso facto* d'effet sur la nationalité de la femme mariée, et protège le droit de la femme mariée à posséder sa propre nationalité.

Dispositions principales

La Convention prévoit, en tant que principe général, que l'homme et la femme ont le même droit d'acquérir une nationalité, d'en changer ou de la conserver. Elle stipule que ni la célébration, ni la dissolution du mariage entre ressortissants et étrangers, ni le changement de nationalité du mari pendant le mariage, ne peuvent *ipso facto* avoir d'effet sur la nationalité de la femme.

En outre, la Convention prévoit qu'une étrangère mariée à un ressortissant d'un État donné peut, sur sa demande, acquérir la nationalité de son mari en bénéficiant d'une procédure privilégiée spéciale de naturalisation; l'octroi de ladite nationalité pouvant être soumis aux restrictions que peut exiger l'intérêt de la sécurité nationale ou de l'ordre public. Chaque État partie convient que l'on ne saurait interpréter la Convention comme affectant aucune loi ou règlement, ni aucune pratique judiciaire, qui permet à une étrangère mariée à l'un de ses ressortissants d'acquérir de plein droit, sur sa demande, la nationalité de son mari.

Ouverte (indéfiniment) à la signature de tout État Membre de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que de tout autre État qui est, ou deviendra, membre de l'une quelconque des institutions spécialisées des Nations Unies ou partie au Statut de la Cour internationale de Justice, ou qui aura été invité par l'Assemblée générale des Nations Unies, ouverte à la ratification et à l'adhésion

Entrée en vigueur: 11 août 1958

État au 15 juin 2001 : Signataires : 27 Parties contractantes : 70

CONVENTION SUR LA NATIONALITÉ DE LA FEMME MARIÉE

New York, 20 février 1957

ENTRÉE EN VIGUEUR : 11 août 1958 par échange de lettres, conformément à l'article 6.

ENREGISTREMENT : 11 août 1958, N° 4468.

ÉTAT : Signataires : 27. Parties : 70.

TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 309, p.65.

Note : La Convention a été ouverte à la signature conformément à la résolution 1040 (XI) adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 29 janvier 1957.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>
Afrique du Sud	29 janv 1993		Lesotho		4 nov 1974 d
Albanie		27 juil 1960 a	Lettonie		14 avr 1992 a
Allemagne		7 févr 1974 a	Luxembourg	11 sept 1975	22 juil 1977
Antigua-et-Barbuda		25 oct 1988 d	Malaisie		24 févr 1959 a
Argentine		10 oct 1963 a	Malawi		8 sept 1966 a
Arménie		18 mai 1994 a	Mali		2 févr 1973 a
Australie		14 mars 1961 a	Malte		7 juin 1967 d
Autriche		19 janv 1968 a	Maurice		18 juil 1969 d
Azerbaïdjan		16 août 1996 a	Mexique		4 avr 1979 a
Bahamas		10 juin 1976 d	Nicaragua		9 janv 1986 a
Barbade		26 oct 1979 a	Norvège	9 sept 1957	20 mai 1958
Bélarus	7 oct 1957	23 déc 1958	Nouvelle-Zélande	7 juil 1958	17 déc 1958
Belgique	15 mai 1972		Ouganda		15 avr 1965 a
Bosnie-Herzégovine		1 sept 1993 d	Pakistan	10 avr 1958	
Brésil	26 juil 1966	4 déc 1968	Pays-Bas		[8 août 1966 a]
Bulgarie		22 juin 1960 a	Pologne		3 juil 1959 a
Canada	20 févr 1957	21 oct 1959	Portugal	21 févr 1957	
Chili	18 mars 1957		République dominicaine	20 févr 1957	10 oct 1957
Chine			République tchèque		22 févr 1993 d
Chypre		26 avr 1971 d	République-Unie de Tanzanie		28 nov 1962 a
Colombie	20 févr 1957		Roumanie		2 déc 1960 a
Côte d'Ivoire		2 nov 1999 a	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	[20 févr 1957	28 août 1957]
Croatie		12 oct 1992 d	Saint-Vincent-et-les Grenadines		27 avr 1999 d
Cuba	20 févr 1957	5 déc 1957	Sainte-Lucie		14 oct 1991 d
Danemark	20 févr 1957	22 juin 1959	Sierra Leone		13 mars 1962 d
Équateur	16 janv 1958	29 mars 1960	Singapour		18 mars 1966 d
Ex-République yougoslave de Macédoine		20 avr 1994 d	Slovaquie		28 mai 1993 d
Fédération de Russie	6 sept 1957	17 sept 1958	Slovénie		6 juil 1992 d
Fidji		12 juin 1972 d	Sri Lanka		30 mai 1958 a
Finlande		15 mai 1968 a	Suède	6 mai 1957	13 mai 1958
Ghana		15 août 1966 a	Swaziland		18 sept 1970 a
Guatemala	20 févr 1957	13 juil 1960	Trinité-et-Tobago		11 avr 1966 d
Guinée	19 mars 1975		Tunisie		24 janv 1968 a
Hongrie	5 déc 1957	3 déc 1959	Ukraine	15 oct 1957	3 déc 1958
Inde	15 mai 1957		Uruguay	20 févr 1957	
Irlande	24 sept 1957	25 nov 1957	Venezuela		31 mai 1983 a
Islande		18 oct 1977 a	Yougoslavie		12 mars 2001 d
Israël	12 mars 1957	7 juin 1957	Zambie		22 janv 1975 d
Jamahiriya arabe libyenne		16 mai 1989 a	Zimbabwe		1 déc 1998 d
Jamaïque	12 mars 1957	30 juil 1964 d			
Jordanie		1 juil 1992 a			
Kazakhstan		28 mars 2000 a			
Kirghizistan		10 févr 1997 a			

STATUT AU 15 JUIN 2001

15. Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages, New York, 10 décembre 1962

Objectifs

La Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages a pour objectif de garantir des droits égaux aux époux en matière de mariage, conformément aux dispositions de l'article 16 de la Déclaration universelle des droits de l'homme qui stipule que l'homme et la femme, sans aucune restriction quant à la race, la nationalité ou la religion, ont le droit de se marier et de fonder une famille; qu'ils ont des droits égaux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution; que le mariage ne peut être conclu qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux. La Convention vise donc à abolir les mariages forcés, les mariages des enfants et la pratique des fiançailles des jeunes filles avant l'âge nubile.

Dans sa résolution 2018 (XX) du 1er novembre 1965, l'Assemblée générale a adopté une Recommandation sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages dont le texte est pratiquement identique à celui de la Convention. Elle avait pour objectif de servir de directive aux États qui n'étaient pas parvenus à ratifier la Convention.

Dispositions principales

La Convention stipule qu'aucun mariage ne pourra être contracté sans le libre et plein consentement des deux parties. Il est stipulé que de tel consentement soit exprimé en personne, sauf cas de circonstances exceptionnelles, après une publicité appropriée et en présence d'une autorité compétente et des témoins, comme prévu par la loi.

La Convention invite les États parties à spécifier un âge minimum pour le mariage. Elle stipule que les personnes qui n'auront pas atteint cet âge, à moins d'une dispense d'âge accordée par l'autorité compétente pour des motifs graves et dans l'intérêt des futurs époux, ne pourront contracter légalement mariage. Les États parties doivent inscrire tous les mariages sur un registre officiel tenu par l'autorité compétente.

Fermée à la signature. Sujette à ratification. Ouverte à l'adhésion de tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres de l'une quelconque des institutions spécialisées et de tous autres États que l'Assemblée générale aura invités à devenir partie

Entrée en vigueur: 9 décembre 1964

État au 15 juin 2001 : Signataires : 16 Parties contractantes : 49

**CONVENTION SUR LE CONSENTEMENT AU MARIAGE, L'ÂGE MINIMUM DU MARIAGE ET
L'ENREGISTREMENT DES MARIAGES**

New York, 10 décembre 1962

ENTRÉE EN VIGUEUR : 9 décembre 1964 par échange de lettres, conformément à l'article 6.

ENREGISTREMENT : 23 décembre 1964, N° 7525.

ÉTAT : Signataires : 16. Parties : 49.

TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 521, p. 231.

Note : La Convention a été ouverte à la signature conformément à la résolution 1763 (XVII), adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 7 novembre 1962.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>
Afrique du Sud		29 janv 1993 a	Jordanie		1 juil 1992 a
Allemagne		9 juil 1969 a	Kirghizistan		10 févr 1997 a
Antigua-et-Barbuda ..		25 oct 1988 d	Mali		19 août 1964 a
Argentine		26 févr 1970 a	Mexique		22 févr 1983 a
Autriche		1 oct 1969 a	Mongolie		6 juin 1991 a
Azerbaïdjan		16 août 1996 a	Niger		1 déc 1964 a
Bangladesh		5 oct 1998 a	Norvège		10 sept 1964 a
Barbade		1 oct 1979 a	Nouvelle-Zélande ...	23 déc 1963	12 juin 1964
Bénin		19 oct 1965 a	Pays-Bas	10 déc 1962	2 juil 1965
Bosnie-Herzégovine ..		1 sept 1993 d	Philippines	5 févr 1963	21 janv 1965
Brésil		11 févr 1970 a	Pologne	17 déc 1962	8 janv 1965
Burkina Faso		8 déc 1964 a	République dominic- aine		8 oct 1964 a
Chili	10 déc 1962		République tchèque ..		22 févr 1993 d
Chine			Roumanie	27 déc 1963	21 janv 1993
Côte d'Ivoire		18 déc 1995 a	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord .		9 juil 1970 a
Croatie		12 oct 1992 d	Saint-Vincent-et-les Grenadines		27 avr 1999 d
Cuba	17 oct 1963	20 août 1965	Samoa		24 août 1964 a
Danemark	31 oct 1963	8 sept 1964	Slovaquie		28 mai 1993 d
Espagne		15 avr 1969 a	Sri Lanka	12 déc 1962	
États-Unis d'Amérique	10 déc 1962		Suède	10 déc 1962	16 juin 1964
Ex-République yougo- slave de Macédoine		18 janv 1994 d	Trinité-et-Tobago ...		2 oct 1969 a
Fidji		19 juil 1971 d	Tunisie		24 janv 1968 a
Finlande		18 août 1964 a	Venezuela		31 mai 1983 a
France	10 déc 1962		Yémen		9 févr 1987 a
Grèce	3 janv 1963	18 janv 1983 a	Yougoslavie		12 mars 2001 d
Guatemala		24 janv 1978	Zimbabwe		23 nov 1994 a
Guinée	10 déc 1962	5 nov 1975 a			
Hongrie		18 oct 1977 a			
Islande					
Israël	10 déc 1962				
Italie	20 déc 1963				

16. Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, New York, 15 novembre 2000

Objectifs

Face au problème grandissant et de plus en plus grave que représente la criminalité organisée, la Convention vise à promouvoir la coopération internationale afin de prévenir et de combattre plus efficacement la criminalité transnationale organisée. Étant le premier instrument juridique international de caractère général visant à lutter contre la criminalité organisée, la Convention, et ses protocoles additionnels, donne aux services de répression et aux autorités judiciaires des moyens uniques de mener ce combat. La Convention a également pour objectif le renforcement de la coordination des stratégies nationales en matière de législation, d'administration et d'application des mesures dans le contexte de la lutte contre la criminalité organisée.

Dispositions principales

La Convention normalise la terminologie et les concepts, créant ainsi une base commune pour les mécanismes nationaux de lutte contre la criminalité. L'un des concepts visé par la Convention est celui de « groupe criminel organisé », dont la définition a été pour la première fois convenue à l'échelle internationale. La Convention définit comme crimes quatre activités spécifiques (participation à un groupe criminel organisé, blanchiment d'argent, corruption et entrave au bon fonctionnement de la justice) afin de combattre des formes de criminalité qui servent souvent au financement des activités liées à la criminalité transnationale organisée. Aux termes de la Convention, les membres doivent conférer à ces actes le caractère d'infraction pénale.

La Convention énonce des dispositions spécifiques relatives à la prévention, aux enquêtes et aux poursuites concernant ces actes ainsi que les infractions graves lorsqu'elles sont de nature transnationale et qu'un groupe criminel organisé y est impliqué.

Les États parties à la Convention sont tenus d'adopter les lois et pratiques nationales nécessaires pour prévenir ou réprimer certains types d'activités liées à la criminalité organisée. Pour lutter contre le blanchiment d'argent, les pays devront exiger de leurs banques qu'elles établissent des registres fiables et les tiennent à la disposition des responsables de l'application des lois aux fins de leur inspection. Il convient de noter que le secret bancaire ne pourra être invoqué pour couvrir des activités criminelles.

Les États parties à la Convention sont également tenus de prendre les mesures nécessaires pour confisquer les biens illégalement acquis. La Convention a en particulier établi un mécanisme de partage des avoirs pour encourager les États à verser la valeur des avoirs confisqués sur le compte établi à cet effet afin de financer les organismes de lutte contre la criminalité organisée.

Les dispositions relatives à l'extradition constituent l'un des principaux volets de la coopération internationale telle qu'elle est envisagée dans la Convention. Ces dispositions sont essentielles si l'on veut faire en sorte que les auteurs d'infractions n'aient aucun refuge. Aux termes de la Convention, l'extradition ne peut être refusée au seul motif que l'infraction est considérée comme touchant à des questions fiscales.

L'entraide judiciaire est un autre instrument de coopération judiciaire important prévu par la Convention. Aux termes de l'article correspondant, il est vivement recommandé à chaque État Partie de confier cette responsabilité à une autorité centrale afin de régler ce

processus. L'un des éléments novateurs à cet égard est que la Convention autorise la transmission d'informations par voie électronique aux fins d'en accélérer le traitement. Le secret bancaire ne peut être invoqué pour refuser l'entraide judiciaire. Dans certains domaines, comme la détection et la répression, l'efficacité de la coopération internationale pourra être renforcée par la conclusion d'accords beaucoup plus directs et moins formels.

La nature même de la criminalité transnationale organisée confère à la protection des victimes et des témoins une telle importance que la Convention exige par ailleurs des États parties qu'ils prennent les mesures appropriées pour assurer la protection des témoins contre des actes éventuels de représailles ou d'intimidation. Ces mesures visent notamment à assurer la protection physique des intéressés, à leur fournir un nouveau domicile et, dans la mesure où la législation le permet, à dissimuler leur identité.

La Convention engage en outre les États parties à appuyer les efforts des pays en développement qui combattent la criminalité transnationale organisée et à les aider à mettre en oeuvre la Convention en leur proposant des activités de coopération technique et une assistance financière et matérielle.

En ce qui concerne le mécanisme de mise en oeuvre, la Convention institue une Conférence des Parties pour améliorer la capacité des États parties à combattre la criminalité transnationale organisée. La première réunion de la Conférence sera convoquée au plus tard un an après l'entrée en vigueur de la Convention.

Ouverte à la signature (jusqu'au 12 décembre 2002) de tous les États et des organisations régionales d'intégration économique à la condition qu'au moins un État membre d'une telle organisation ait signé la Convention. Sujette à ratification, acceptation ou approbation. Ouverte à l'adhésion de tout État ou de toute organisation régionale d'intégration économique dont un membre au moins est Partie à la Convention.

Entrée en vigueur : N'est pas encore entrée en vigueur

État au 15 juin 2001 : Signataires : 126 Parties contractantes : 1

**CONVENTION DES NATIONS UNIES CONTRE LA CRIMINALITÉ TRANSNATIONALE
ORGANISÉE**

New York, 15 novembre 2000

NON ENCORE EN VIGUEUR : (voir l'article 38).

ÉTAT : Signataires : 126. Parties : 1.

TEXTE : Doc. A/55/383.

Note : La Convention a été adoptée par la résolution A/RES/55/25 du 15 novembre 2000 à la cinquante-cinquième session de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies. Conformément à son article 36, la Convention sera ouverte à la signature de tous les États et des organisations régionales d'intégration économique, à la condition qu'au moins un État membre d'une telle organisation ait signé la Convention du 12 au 15 décembre 2000 au Palazzo di Giustizia à Palerme (Italie), et par la suite au siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, jusqu'au 12 décembre 2002.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>
Afghanistan	14 déc 2000		Fédération de Russie	12 déc 2000	
Afrique du Sud	14 déc 2000		Finlande	12 déc 2000	
Albanie	12 déc 2000		France	12 déc 2000	
Algérie	12 déc 2000		Gambie	14 déc 2000	
Allemagne	12 déc 2000		Géorgie	13 déc 2000	
Angola	13 déc 2000		Grèce	13 déc 2000	
Arabie saoudite	12 déc 2000		Guatemala	12 déc 2000	
Argentine	12 déc 2000		Guinée équatoriale	14 déc 2000	
Australie	13 déc 2000		Guinée-Bissau	14 déc 2000	
Autriche	12 déc 2000		Haïti	13 déc 2000	
Azerbaïdjan	12 déc 2000		Honduras	14 déc 2000	
Bahamas	9 avr 2001		Hongrie	14 déc 2000	
Bélarus	14 déc 2000		Indonésie	12 déc 2000	
Belgique	12 déc 2000		Iran (République is-		
Bénin	13 déc 2000		lamique d')	12 déc 2000	
Bolivie	12 déc 2000		Irlande	13 déc 2000	
Bosnie-Herzégovine	12 déc 2000		Islande	13 déc 2000	
Bésil	12 déc 2000		Israël	13 déc 2000	
Bulgarie	13 déc 2000		Italie	12 déc 2000	
Burkina Faso	15 déc 2000		Japon	12 déc 2000	
Burundi	14 déc 2000		Kazakhstan	13 déc 2000	
Cameroun	13 déc 2000		Kirghizistan	13 déc 2000	
Canada	14 déc 2000		Koweït	12 déc 2000	
Cap-Vert	13 déc 2000		Lesotho	14 déc 2000	
Chili	13 déc 2000		Lettonie	13 déc 2000	
Chine	12 déc 2000		Liechtenstein	12 déc 2000	
Chypre	12 déc 2000		Lituanie	13 déc 2000	
Colombie	12 déc 2000		Luxembourg	13 déc 2000	
Communauté eu-			Madagascar	14 déc 2000	
ropéenne	12 déc 2000		Malawi	13 déc 2000	
Congo	14 déc 2000		Mali	15 déc 2000	
Costa Rica	16 mars 2001		Malte	14 déc 2000	
Côte d'Ivoire	15 déc 2000		Maroc	13 déc 2000	
Croatie	12 déc 2000		Maurice	12 déc 2000	
Cuba	13 déc 2000		Mexique	13 déc 2000	
Danemark	12 déc 2000		Monaco	13 déc 2000	5 juin 2001
Égypte	13 déc 2000		Mozambique	15 déc 2000	
El Salvador	14 déc 2000		Namibie	13 déc 2000	
Équateur	13 déc 2000		Nicaragua	14 déc 2000	
Espagne	13 déc 2000		Nigéria	13 déc 2000	
Estonie	14 déc 2000		Norvège	13 déc 2000	
États-Unis d'Amérique	13 déc 2000		Nouvelle-Zélande	14 déc 2000	
Éthiopie	14 déc 2000		Ouganda	12 déc 2000	
Ex-République yougo-			Ouzbékistan	13 déc 2000	
slave de Macédoine	12 déc 2000		Pakistan	14 déc 2000	

STATUT AU 15 JUIN 2001

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>
Panama	13 déc 2000
Paraguay	12 déc 2000
Pays-Bas	12 déc 2000
Pérou	14 déc 2000
Philippines	14 déc 2000
Pologne	12 déc 2000
Portugal	12 déc 2000
République arabe syrienne	13 déc 2000
République de Corée	13 déc 2000
République de Moldova	14 déc 2000
République dominicaine	13 déc 2000
République tchèque	12 déc 2000
République-Unie de Tanzanie	13 déc 2000
Roumanie	14 déc 2000
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	14 déc 2000
Rwanda	14 déc 2000
Saint-Marin	14 déc 2000
Sénégal	13 déc 2000

Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>
Seychelles	12 déc 2000
Singapour	13 déc 2000
Slovaquie	14 déc 2000
Slovénie	12 déc 2000
Soudan	15 déc 2000
Sri Lanka	13 déc 2000
Suède	12 déc 2000
Suisse	12 déc 2000
Swaziland	14 déc 2000
Tadjikistan	12 déc 2000
Thaïlande	13 déc 2000
Togo	12 déc 2000
Tunisie	13 déc 2000
Turquie	13 déc 2000
Ukraine	12 déc 2000
Uruguay	13 déc 2000
Venezuela	14 déc 2000
Viet Nam	13 déc 2000
Yémen	15 déc 2000
Yougoslavie	12 déc 2000
Zimbabwe	12 déc 2000

Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)

17. Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (Protocole relatif à la traite des personnes), New York, 15 novembre 2000

Objectifs

Le Protocole relatif à la traite des personnes fournit la première définition commune au niveau international de l'expression « traite des personnes ». Il vise à prévenir et à combattre cette infraction et à favoriser la coopération internationale dans ce domaine. Il met également en évidence le problème soulevé par la traite des personnes, à savoir l'exploitation inhumaine, dégradante et dangereuse dont sont fréquemment victimes les personnes objet de cette activité. À l'instar de la Convention à laquelle il se rapporte, le Protocole a été élaboré pour uniformiser la terminologie, la législation et les pratiques en vigueur dans les différents pays.

Dispositions principales

Alors que la Convention contre la criminalité transnationale organisée comporte des mesures de base à prendre pour prévenir et combattre le phénomène en question, ses Protocoles additionnels prévoient des mesures particulières s'appliquant à des infractions précises et doivent donc être interprétés conjointement avec la Convention. Les dispositions de la Convention s'appliquent *mutatis mutandis* à chaque Protocole.

Le Protocole relatif à la traite des personnes s'applique à la prévention, aux enquêtes et aux poursuites concernant les infractions établies dans ce domaine, ainsi qu'à la protection des victimes de telles infractions.

La définition principale – celle de l'expression « traite des personnes » – a pour objet d'énoncer une série de situations dans lesquelles des groupes criminels organisés exploitent des êtres humains, en particulier celles où les infractions comportent des formes de contraintes exercées sur les victimes et sont de nature transnationale, c'est-à-dire impliquant le franchissement de frontières. En vertu de cette définition, le consentement d'une victime est indifférent lorsqu'il est établi que des moyens illicites ont été utilisés, sans que cette disposition porte préjudice aux droits de la défense dans les procédures pénales.

La nécessité de parvenir à un équilibre satisfaisant entre les mesures de lutte contre la criminalité et celles visant à assister ou à protéger les victimes de la traite des personnes est clairement indiquée par deux parties essentielles du Protocole, à savoir d'une part, les dispositions ayant expressément trait à l'assistance et à la protection accordées aux victimes, de l'autre, celles relatives au rapatriement des personnes dans leur pays d'origine.

Le Protocole comporte une série de mesures générales relatives à la protection et à l'assistance accordées aux victimes. Il énonce notamment diverses mesures d'aide sociale que les États parties doivent prévoir en faveur des victimes, telles que des conseils, un logement, des possibilités d'éducation, une assistance médicale et psychologique et la possibilité de rester sur leur territoire, à titre temporaire ou permanent.

Les services de répression des États ayant ratifié le Protocole devront coopérer entre eux pour détecter les auteurs d'infractions et les victimes de la traite des personnes, échanger des informations sur les méthodes utilisées par les auteurs d'infractions et assurer la formation des agents des services de détection et de répression ainsi que des personnes chargées de venir en aide aux victimes. Les États parties devront également prendre les mesures de sécurité et

assurer les contrôles aux frontières nécessaires pour prévenir et détecter la traite des personnes. Ils s'engagent notamment à renforcer les contrôles aux frontières, à prévoir l'obligation pour les transporteurs commerciaux de vérifier les passeports et les visas de tous les passagers, à fixer des normes relatives à la qualité des passeports et autres documents de voyage et à coopérer entre eux pour vérifier la validité des documents délivrés par eux ou en leur nom et utilisés à l'étranger.

La Conférence des Parties à la Convention, instituée en application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, remplira des fonctions analogues pour le Protocole.

Ouvert (jusqu'au 12 décembre 2002) à la signature de tous les États et des organisations régionales d'intégration économique à la condition qu'au moins un État membre d'une telle organisation ait signé le Protocole. Soumis à ratification, acceptation ou approbation. Ouvert à l'adhésion de tout État ou de toute organisation régionale d'intégration économique à laquelle un État membre au moins est Partie au Protocole.

Entrée en vigueur : N'est pas encore entré en vigueur

État au 15 juin 2001 : Signataires : 86 Parties contractantes : 1

Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants

New York, 15 novembre 2000

NON ENCORE EN VIGUEUR : (voir l'article 17).

ÉTAT : Signataires : 86. Parties : 1.

TEXTE : Doc. A/55/383.

Note : Le Protocole a été adopté par la résolution A/RES/55/25 du 15 novembre 2000 à la cinquante-cinquième session de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies. Conformément à son article 16, le Protocole sera ouvert à la signature de tous les États et des organisations régionales d'intégration économique, à la condition qu'au moins un État membre d'une telle organisation ait signé le Protocole du 12 au 15 décembre 2000 au Palazzi di Guistizia à Palerme (Italie), et par la suite au siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, jusqu'au 12 décembre 2002.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>
Afrique du Sud	14 déc 2000		Indonésie	12 déc 2000	
Albanie	12 déc 2000		Irlande	13 déc 2000	
Algérie	6 juin 2001		Islande	13 déc 2000	
Allemagne	12 déc 2000		Italie	12 déc 2000	
Argentine	12 déc 2000		Kirghizistan	13 déc 2000	
Autriche	12 déc 2000		Lesotho	14 déc 2000	
Azerbaïdjan	12 déc 2000		Liechtenstein	14 mars 2001	
Bahamas	9 avr 2001		Luxembourg	13 déc 2000	
Bélarus	14 déc 2000		Madagascar	14 déc 2000	
Belgique	12 déc 2000		Mali	15 déc 2000	
Bénin	13 déc 2000		Malte	14 déc 2000	
Bolivie	12 déc 2000		Mexique	13 déc 2000	
Bosnie-Herzégovine	12 déc 2000		Monaco	13 déc 2000	5 juin 2001
Brésil	12 déc 2000		Mozambique	15 déc 2000	
Bulgarie	13 déc 2000		Namibie	13 déc 2000	
Burkina Faso	15 déc 2000		Nigéria	13 déc 2000	
Burundi	14 déc 2000		Norvège	13 déc 2000	
Cameroun	13 déc 2000		Nouvelle-Zélande	14 déc 2000	
Canada	14 déc 2000		Ouganda	12 déc 2000	
Cap-Vert	13 déc 2000		Panama	13 déc 2000	
Chypre	12 déc 2000		Paraguay	12 déc 2000	
Colombie	12 déc 2000		Pays-Bas	12 déc 2000	
Communauté eu- ropéenne	12 déc 2000		Pérou	14 déc 2000	
Congo	14 déc 2000		Philippines	14 déc 2000	
Costa Rica	16 mars 2001		Portugal	12 déc 2000	
Croatie	12 déc 2000		République arabe syri- enne	13 déc 2000	
Danemark	12 déc 2000		République de Corée	13 déc 2000	
Équateur	13 déc 2000		République de Moldo- va	14 déc 2000	
Espagne	13 déc 2000		République dominic- aine	15 déc 2000	
États-Unis d'Amérique	13 déc 2000		République-Unie de Tanzanie	13 déc 2000	
Ex-République yougo- slave de Macédoine	12 déc 2000		Roumanie	14 déc 2000	
Fédération de Russie	12 déc 2000		Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	14 déc 2000	
Finlande	12 déc 2000		Rwanda	14 déc 2000	
France	12 déc 2000		Saint-Marin	14 déc 2000	
Gambie	14 déc 2000		Sénégal	13 déc 2000	
Géorgie	13 déc 2000		Seychelles	12 déc 2000	
Grèce	13 déc 2000		Sri Lanka	13 déc 2000	
Guinée équatoriale	14 déc 2000		Suède	12 déc 2000	
Guinée-Bissau	14 déc 2000				
Haïti	13 déc 2000				
Hongrie	14 déc 2000				

STATUT AU 15 JUIN 2001

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>
Swaziland	8 janv 2001
Togo	12 déc 2000
Tunisie	13 déc 2000
Turquie	13 déc 2000

**Ratification,
Acceptation (A),
Approbation
(AA), Adhésion
(a)**

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>
Uruguay	13 déc 2000
Venezuela	14 déc 2000
Yougoslavie	12 déc 2000

**Ratification,
Acceptation (A),
Approbation
(AA), Adhésion
(a)**

18. Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (Protocole relatif aux migrants), New York, 15 novembre 2000

Objectifs

Le Protocole relatif aux migrants a pour objet de prévenir et combattre le trafic illicite de migrants, ainsi que de promouvoir la coopération entre les États parties à cette fin, tout en protégeant les droits des migrants objet d'un tel trafic. À l'instar de la Convention contre la criminalité transnationale organisée et du Protocole relatif à la traite des personnes, le Protocole relatif aux migrants comprend de nombreuses dispositions destinées à assurer la meilleure coordination possible des dispositions d'ordre législatif et répressif adoptées à l'échelon national par les États Membres, de sorte que les mesures collectives prises à l'échelle internationale soient à la fois bien conçues et efficaces.

Dispositions principales

Comme dans le cas du Protocole relatif à la traite des personnes, les dispositions de la Convention s'appliquent *mutatis mutandis* au Protocole relatif aux migrants, sauf disposition contraire dudit protocole.

Le Protocole s'applique à la prévention, aux enquêtes et aux poursuites concernant le trafic illicite de migrants ainsi qu'à la protection des droits des personnes qui ont été l'objet de telles infractions.

Les États parties au Protocole sont tenus de conférer le caractère d'infraction pénale au trafic illicite de migrants et aux actes commis afin de permettre celui-ci.

Le Protocole précise que les migrants ne deviennent pas passibles de poursuites pénales du fait qu'ils ont été l'objet d'un trafic illicite.

En raison de la gravité et de l'ampleur du problème, certaines dispositions du Protocole ont trait expressément au trafic par mer. Les États parties sont notamment tenus de coopérer en vue de prévenir le trafic illicite de migrants par mer et de prendre les mesures nécessaires lorsqu'ils soupçonnent qu'un navire se livre au trafic illicite de migrants. Ils peuvent arraisonner et visiter les navires qu'ils pensent être immatriculés sur leur registre.

Les États parties au Protocole sont également tenus de renforcer les contrôles aux frontières et de prendre des mesures consistant notamment à prévoir l'obligation pour les transporteurs commerciaux de vérifier que tous les passagers sont en possession des documents de voyage requis.

La coopération entre les États dans le domaine de l'information du public est un autre élément important du Protocole. Les États doivent coopérer entre eux pour sensibiliser le public aux risques courus par les victimes du trafic de migrants et au fait que celui-ci est de plus en plus souvent perpétré par des groupes criminels organisés.

Le retour dans leur pays d'origine des migrants objet d'un trafic illicite est également prévu. Les États doivent accepter le retour des migrants lorsque ceux-ci avaient le droit de résider sur leur territoire au moment de leur entrée sur le territoire de l'État d'accueil.

Ouvert (jusqu'au 12 décembre 2002) à la signature de tous les États et des organisations régionales d'intégration économique à la condition qu'au moins un État membre d'une telle organisation ait signé le Protocole. Soumis à ratification, acceptation ou approbation. Ouvert à l'adhésion de tout État ou de toute organisation régionale d'intégration économique à laquelle un État membre au moins est Partie au Protocole.

Entrée en vigueur : N'est pas encore entré en vigueur

État au 15 juin 2001 : Signataires : 83 Parties contractantes : 1

**Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la
Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée**

New York, 15 novembre 2000

NON ENCORE EN VIGUEUR : (voir l'article 22).

ÉTAT : Signataires : 83. Parties : 1.

TEXTE : Doc. A/55/383.

Note : Le Protocole a été adopté par la résolution A/RES/55/25 du 15 novembre 2000 à la cinquante-cinquième session de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies. Conformément à son article 21, le Protocole sera ouvert à la signature de tous les États et des organisations régionales d'intégration économique, à la condition qu'au moins un État membre d'une telle organisation ait signé le Protocole du 12 au 15 décembre 2000 au Palazzo di Giustizia à Palerme (Italie), et par la suite au siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, jusqu'au 12 décembre 2002.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>
Afrique du Sud	14 déc 2000		Kirghizistan	13 déc 2000	
Albanie	12 déc 2000		Lesotho	14 déc 2000	
Algérie	6 juin 2001		Liechtenstein	14 mars 2001	
Allemagne	12 déc 2000		Luxembourg	12 déc 2000	
Argentine	12 déc 2000		Madagascar	14 déc 2000	
Autriche	12 déc 2000		Mali	15 déc 2000	
Azerbaïdjan	12 déc 2000		Malte	14 déc 2000	
Bahamas	9 avr 2001		Mexique	13 déc 2000	
Bélarus	14 déc 2000		Monaco	13 déc 2000	5 juin 2001
Belgique	12 déc 2000		Mozambique	15 déc 2000	
Bolivie	12 déc 2000		Namibie	13 déc 2000	
Bosnie-Herzégovine	12 déc 2000		Nigéria	13 déc 2000	
Brsil	12 déc 2000		Norvège	13 déc 2000	
Bulgarie	13 déc 2000		Nouvelle-Zélande	14 déc 2000	
Burkina Faso	15 déc 2000		Ouganda	12 déc 2000	
Burundi	14 déc 2000		Panama	13 déc 2000	
Cameroun	13 déc 2000		Pays-Bas	12 déc 2000	
Canada	14 déc 2000		Pérou	14 déc 2000	
Cap-Vert	13 déc 2000		Philippines	14 déc 2000	
Chypre	12 déc 2000		Portugal	12 déc 2000	
Communauté eu- ropéenne	12 déc 2000		République arabe syri- enne	13 déc 2000	
Congo	14 déc 2000		République de Corée	13 déc 2000	
Costa Rica	16 mars 2001		République de Moldo- va	14 déc 2000	
Croatie	12 déc 2000		République dominic- aine	15 déc 2000	
Danemark	12 déc 2000		République-Unie de Tanzanie	13 déc 2000	
Équateur	13 déc 2000		Roumanie	14 déc 2000	
Espagne	13 déc 2000		Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	14 déc 2000	
États-Unis d'Amérique	13 déc 2000		Rwanda	14 déc 2000	
Ex-République yougo- slave de Macédoine	12 déc 2000		Saint-Marin	14 déc 2000	
Fédération de Russie	12 déc 2000		Sénégal	13 déc 2000	
Finlande	12 déc 2000		Seychelles	12 déc 2000	
France	12 déc 2000		Sri Lanka	13 déc 2000	
Gambie	14 déc 2000		Suède	12 déc 2000	
Géorgie	13 déc 2000		Swaziland	8 janv 2001	
Grèce	13 déc 2000		Togo	12 déc 2000	
Guinée équatoriale	14 déc 2000		Tunisie	13 déc 2000	
Guinée-Bissau	14 déc 2000		Turquie	13 déc 2000	
Haïti	13 déc 2000		Uruguay	13 déc 2000	
Hongrie	14 déc 2000				
Indonésie	12 déc 2000				
Irlande	13 déc 2000				
Islande	13 déc 2000				
Italie	12 déc 2000				

STATUT AU 15 JUIN 2001

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>
Venezuela	14 déc 2000	
Yougoslavie	12 déc 2000	

**19. Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui,
Lake Success (New York), 21 mars 1950**

Objectifs

La Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui unifie d'autres arrangements internationaux conclus sur ce thème depuis 1904. Son principal objectif est de proposer des mesures efficaces pour lutter contre toute forme de traite des femmes et d'exploitation de la prostitution. Il s'agit du premier instrument international déclarant la prostitution et la traite des êtres humains comme étant incompatibles avec la dignité et la valeur de la personne humaine et mettant en danger le bien-être de l'individu, de la famille et de la communauté.

Dispositions principales

Les États parties conviennent de punir toute personne qui embauche, entraîne ou détourne, en vue de la prostitution, une autre personne, même consentante; exploite la prostitution d'une autre personne, même consentante; tient ou finance une maison de prostitution. Les actes visés par la Convention doivent être considérés comme des infractions passibles d'extradition.

Les États parties à la Convention conviennent de prendre les mesures propres à prévenir la prostitution et à assurer la rééducation et le reclassement des victimes de la prostitution. Ils s'engagent à exercer une surveillance sur les bureaux ou agences de placement, en vue d'éviter que les personnes qui cherchent un emploi, particulièrement les femmes et les enfants, ne soient exposées au danger de la prostitution. Ils doivent en outre créer des services de coordination et d'échange de renseignements entre États parties et prendre les mesures appropriées en matière de procédures d'immigration et d'émigration.

Les États parties s'engagent également à communiquer au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies leurs lois et règlements en vigueur relatifs à l'objet de la Convention, ainsi que toutes mesures qu'ils auront prises pour l'application de la Convention.

Ouverte (indéfiniment) à la signature de tout État Membre de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que de tout autre État qui aura été invité par le Conseil économique et social, ouverte à la ratification et à l'adhésion

Entrée en vigueur: 25 juillet 1951

État au 15 juin 2001 : Signataires : 13 Parties contractantes : 73

Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui

Lake Success (New York), 21 mars 1950

ENTRÉE EN VIGUEUR : 25 juillet 1951, conformément à l'article 24.
ENREGISTREMENT : 25 juillet 1951, N° 1342.
ÉTAT : Signataires : 13. Parties : 73.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 96, p. 271.

Note : La Convention a été approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies par sa résolution 317 (IV)¹ du 2 décembre 1949.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>
Afghanistan		21 mai 1985 a	Japon		1 mai 1958 a
Afrique du Sud	16 oct 1950	10 oct 1951	Jordanie		13 avr 1976 a
Albanie		6 nov 1958 a	Kirghizistan		5 sept 1997 a
Algérie		31 oct 1963 a	Koweït		20 nov 1968 a
Argentine		15 nov 1957 a	Lettonie		14 avr 1992 a
Azerbaïdjan		16 août 1996 a	Libéria	21 mars 1950	
Bangladesh		11 janv 1985 a	Luxembourg	9 oct 1950	5 oct 1983
Bélarus		24 août 1956 a	Malawi		13 oct 1965 a
Belgique		22 juin 1965 a	Mali		23 déc 1964 a
Bolivie		6 oct 1983 a	Maroc		17 août 1973 a
Bosnie-Herzégovine		1 sept 1993 d	Mauritanie		6 juin 1986 a
Brésil	5 oct 1951	12 sept 1958	Mexique		21 févr 1956 a
Bulgarie		18 janv 1955 a	Myanmar	14 mars 1956	
Burkina Faso		27 août 1962 a	Niger		10 juin 1977 a
Cameroun		19 févr 1982 a	Norvège		23 janv 1952 a
Chypre		5 oct 1983 a	Pakistan	21 mars 1950	11 juil 1952
Congo		25 août 1977 a	Philippines	20 déc 1950	19 sept 1952
Côte d'Ivoire		2 nov 1999 a	Pologne		2 juin 1952 a
Croatie		12 oct 1992 d	Portugal		30 sept 1992 a
Cuba		4 sept 1952 a	République arabe syrienne		12 juin 1959 a
Danemark	12 févr 1951		République centrafricaine		29 sept 1981 a
Djibouti		21 mars 1979 a	République de Corée		13 févr 1962 a
Égypte		12 juin 1959 a	République démocratique populaire lao		14 avr 1978 a
Équateur	24 mars 1950	3 avr 1979	République tchèque		30 déc 1993 d
Espagne		18 juin 1962 a	Roumanie		15 févr 1955 a
Éthiopie		10 sept 1981 a	Sénégal		19 juil 1979 a
Ex-République yougoslave de Macédoine		18 janv 1994 d	Seychelles		5 mai 1992 a
Fédération de Russie		11 août 1954 a	Singapour		26 oct 1966 a
Finlande	27 févr 1953	8 juin 1972	Slovaquie		28 mai 1993 d
France		19 nov 1960 a	Slovénie		6 juil 1992 d
Guinée		26 avr 1962 a	Sri Lanka		15 avr 1958 a
Haiti		26 août 1953 a	Togo		14 mars 1990 a
Honduras	13 avr 1954	15 juin 1993	Ukraine		15 nov 1954 a
Hongrie		29 sept 1955 a	Venezuela		18 déc 1968 a
Inde	9 mai 1950	9 janv 1953	Yémen		6 avr 1989 a
Iran (République islamique d')	16 juil 1953		Yougoslavie		12 mars 2001 d
Iraq		22 sept 1955 a	Zimbabwe		15 nov 1995 a
Israël		28 déc 1950 a			
Italie		18 janv 1980 a			
Jamahiriya arabe libyenne		3 déc 1956 a			

STATUT AU 15 JUIN 2001

20. Protocole de clôture de la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, Lake Success (New York), 21 mars 1950

Objectifs et dispositions principales

Le Protocole de clôture à la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui comprend deux paragraphes seulement. Le premier, qui énumère les objectifs du Protocole, stipule que la Convention n'empêche pas les États parties d'adopter des conditions plus rigoureuses que celles prévues pour l'application de ses dispositions.

Le second paragraphe stipule que les dispositions de l'entrée en vigueur de la Convention seront applicables au Protocole.

Ouverte (indéfiniment) à la signature de tout État Membre de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que de tout autre État qui aura été invité par le Conseil économique et social, ouverte à la ratification et à l'adhésion

Entrée en vigueur: 25 juillet 1951

État au 15 juin 2001 : Signataires : 13 Parties contractantes : 34

Protocole de clôture de la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui

Lake Success (New York), 21 mars 1950

ENTRÉE EN VIGUEUR : 25 juillet 1951, conformément au paragraphe 2 du Protocole.
ENREGISTREMENT : 25 juillet 1951, N° 1342.
ÉTAT : Signataires : 13. Parties : 34.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 96, p. 316.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>
Afrique du Sud	16 oct 1950	10 oct 1951	Koweït		20 nov 1968 a
Albanie		6 nov 1958 a	Libéria	21 mars 1950	
Argentine		1 déc 1960 a	Luxembourg	9 oct 1950	5 oct 1983
Bélarus		24 août 1956 a	Mexique		21 févr 1956 a
Belgique		22 juin 1965 a	Myanmar	14 mars 1956	
Bésil	5 oct 1951	12 sept 1958	Niger		10 juin 1977 a
Bulgarie		18 janv 1955 a	Norvège		23 janv 1952 a
Cuba		4 sept 1952 a	Pakistan	21 mars 1950	
Danemark	12 févr 1951		Philippines	20 déc 1950	19 sept 1952
Égypte		12 juin 1959 a	Pologne		2 juin 1952 a
Équateur	24 mars 1950		République arabe syrienne		12 juin 1959 a
Espagne		18 juin 1962 a	République de Corée		13 févr 1962 a
Fédération de Russie		11 août 1954 a	République tchèque		30 déc 1993 d
Finlande	27 févr 1953		Roumanie		15 févr 1955 a
Guinée		26 avr 1962 a	Slovaquie		28 mai 1993 d
Haïti		26 août 1953 a	Sri Lanka		7 août 1958 a
Honduras	13 avr 1954		Togo		14 mars 1990 a
Inde	9 mai 1950	9 janv 1953	Ukraine		15 nov 1954 a
Iran (République islamique d')	16 juil 1953		Venezuela		18 déc 1968 a
Israël		28 déc 1950 a	Yougoslavie		12 mars 2001 d
Jamahiriya arabe libyenne		3 déc 1956 a			
Japon		1 mai 1958 a			

21. Convention relative à l'esclavage, signée à Genève le 25 septembre 1926 et amendée par le Protocole fait au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, 7 décembre 1953

Objectifs

L'esclavage est la première question liée aux droits de l'homme qui ait retenu l'attention de la communauté internationale. Néanmoins, malgré la condamnation internationale, les pratiques analogues à l'esclavage, notamment l'esclavage traditionnel et la traite des esclaves, la vente d'enfants, la prostitution infantile, l'exploitation des enfants par le travail, la servitude pour dette, la traite d'êtres humains et l'exploitation de la prostitution persistent. Les pratiques esclavagistes étant généralement clandestines, il est difficile d'avoir une idée précise de l'ampleur de l'esclavage contemporain. L'action menée pour découvrir et punir les pratiques esclavagistes et abolir l'esclavage est entravée par le fait que les victimes sont généralement issues des groupes sociaux les plus pauvres et les plus vulnérables.

La Convention, qui a été élaborée par la Société des Nations est la première de trois conventions modernes directement liées au problème de l'esclavage. Son principal objectif est de prévenir et réprimer la traite des esclaves et de poursuivre la suppression complète de l'esclavage sous toutes ses formes. Au titre du Protocole amendant la Convention relative à l'esclavage, l'Organisation des Nations Unies a pris la succession de la Société des Nations pour assumer l'application de la Convention.

Dispositions principales

La Convention définit l'esclavage comme l'état ou condition d'un individu sur lequel s'exercent les attributs du droit de propriété ou certains d'entre eux. La traite des esclaves comprend tout acte de capture, d'acquisition ou de cession d'un individu en vue de le réduire en esclavage; tout acte d'acquisition d'un esclave en vue de le vendre ou de l'échanger; tout acte de cession par vente ou échange d'un esclave acquis en vue d'être vendu ou échangé, ainsi que, en général, tout acte de commerce ou de transport d'esclaves.

Les États parties à la Convention s'engagent à prévenir et réprimer la traite des esclaves et à poursuivre la suppression complète de l'esclavage sous toutes ses formes. Chaque État partie s'engage à adopter les mesures utiles en vue de prévenir et réprimer l'embarquement, le débarquement et le transport des esclaves et à se prêter mutuellement assistance pour arriver à la suppression de l'esclavage et de la traite des esclaves.

Les États parties reconnaissent que le recours au travail forcé ou obligatoire peut avoir de graves conséquences et s'engagent à prendre des mesures utiles pour éviter que le travail forcé ou obligatoire n'amène des conditions analogues à l'esclavage. Ils s'engagent également à prendre les mesures nécessaires pour punir de peines sévères les infractions aux lois et règlements édictés en vue de donner effet aux fins de la Convention. Ils conviennent également de se communiquer entre eux et de communiquer au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies des renseignements sur ces lois et règlements.

Ouverte à l'adhésion de tout État, y compris les États non membres de l'Organisation des Nations Unies, auxquels le Secrétaire général aura communiqué une copie certifiée conforme de la Convention

Entrée en vigueur : 7 juillet 1955

État au 15 juin 2001 : Parties contractantes : 93

**CONVENTION RELATIVE À L'ESCLAVAGE, SIGNÉE À GENÈVE LE 25 SEPTEMBRE 1926
ET AMENDÉE PAR LE PROTOCOLE FAIT AU SIÈGE DE L'ORGANISATION DES NATIONS
UNIES**

New York, 7 décembre 1953

ENTRÉE EN VIGUEUR : 7 juillet 1955 date à laquelle les amendements énoncés dans l'annexe au Protocole du 7 décembre 1953 sont entrés en vigueur conformément à l'article III du Protocole.
ENREGISTREMENT : 7 juillet 1955, N° 2861.
ÉTAT : Parties : 93.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 212, p. 17.

<i>Participant</i>	<i>Signature définitive ou participation à la Convention et au Protocole</i>	<i>Ratification de la Convention telle qu'amendée, Adhésion à la Convention telle qu'amendée (a), Succession à la Convention telle qu'amendée (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature définitive ou participation à la Convention et au Protocole</i>	<i>Ratification de la Convention telle qu'amendée, Adhésion à la Convention telle qu'amendée (a), Succession à la Convention telle qu'amendée (d)</i>
Afghanistan.....	16 août 1954		Israël.....	12 sept 1955	
Afrique du Sud.....	29 déc 1953		Italie.....	4 févr 1954	
Albanie.....		2 juil 1957 a	Jamahiriya arabe libyenne.....		14 févr 1957 a
Algérie.....		20 nov 1963 a	Jamaïque.....		30 juil 1964 d
Allemagne.....	29 mai 1973		Jordanie.....		5 mai 1959 a
Arabie saoudite.....		5 juil 1973 a	Kirghizistan.....		5 sept 1997 a
Australie.....	9 déc 1953		Koweït.....		28 mai 1963 a
Autriche.....	16 juil 1954		Lesotho.....		4 nov 1974 d
Azerbaïdjan.....	16 août 1996		Libéria.....	7 déc 1953	
Bahamas.....	10 juin 1976		Madagascar.....		12 févr 1964 a
Bangladesh.....	7 janv 1985		Malawi.....		2 août 1965 a
Barbade.....	22 juil 1976		Mali.....	2 févr 1973	
Bélarus.....		13 sept 1956 a	Malte.....		3 janv 1966 d
Belgique.....	13 déc 1962		Maroc.....	11 mai 1959	
Bolivie.....	6 oct 1983		Maurice.....		18 juil 1969 d
Bosnie-Herzégovine.....		1 sept 1993 d	Mauritanie.....	6 juin 1986	
Brésil.....		6 janv 1966 a	Mexique.....	3 févr 1954	
Cameroun.....	27 juin 1984		Monaco.....	12 nov 1954	
Canada.....	17 déc 1953		Mongolie.....		20 déc 1968 a
Chili.....	20 juin 1995		Myanmar.....	29 avr 1957	
Chine.....			Népal.....		7 janv 1963 a
Chypre.....		21 avr 1986 d	Nicaragua.....	14 janv 1986	
Croatie.....		12 oct 1992. d	Niger.....	7 déc 1964	
Cuba.....	28 juin 1954		Nigéria.....		26 juin 1961 d
Danemark.....	3 mars 1954		Norvège.....	11 avr 1957	
Dominique.....	17 août 1994		Nouvelle-Zélande.....	16 déc 1953	
Égypte.....	29 sept 1954		Ouganda.....		12 août 1964 a
Équateur.....	17 août 1955		Pakistan.....		30 sept 1955 a
Espagne.....	10 nov 1976		Papouasie-Nouvelle-Guinée.....		27 janv 1982 a
États-Unis d'Amérique.....	7 mars 1956		Pays-Bas.....	7 juil 1955	
Éthiopie.....		21 janv 1969	Philippines.....		12 juil 1955 a
Fédération de Russie.....		8 août 1956 a	République arabe syrienne.....	4 août 1954	
Fidji.....	12 juin 1972		République-Unie de Tanzanie.....		28 nov 1962 a
Finlande.....	19 mars 1954		Roumanie.....	13 nov 1957	
France.....	14 févr 1963		Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.....	7 déc 1953	
Grèce.....	12 déc 1955		Saint-Vincent-et-les Grenadines.....		9 nov 1981
Guatemala.....	11 nov 1983				
Guinée.....	12 juil 1963				
Hongrie.....	26 févr 1958				
Îles Salomon.....	3 sept 1981				
Inde.....	12 mars 1954				
Iraq.....	23 mai 1955				
Irlande.....	31 août 1961				

<i>Participant</i>	<i>Signature définitive ou participation à la Convention et au Protocole</i>	<i>Ratification de la Convention telle qu'amendée, Adhésion à la Convention telle qu'amendée (a), Succession à la Convention telle qu'amendée (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature définitive ou participation à la Convention et au Protocole</i>	<i>Ratification de la Convention telle qu'amendée, Adhésion à la Convention telle qu'amendée (a), Succession à la Convention telle qu'amendée (d)</i>
Sainte-Lucie	14 févr 1990		Turquie	14 janv 1955	
Sierra Leone		13 mars 1962 d	Ukraine		27 janv 1959 a
Soudan		9 sept 1957 d	Uruguay		7 juin 2001 a
Sri Lanka		21 mars 1958 a	Viet Nam		14 août 1956 a
Suède	17 août 1954		Yémen		9 févr 1987 a
Suisse	7 déc 1953		Zambie		26 mars 1973 d
Trinité-et-Tobago		11 avr 1966 d			
Tunisie		15 juil 1966 a			
Turkménistan	1 mai 1997				

22. Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, Genève, 7 septembre 1956

Objectifs

La Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage traite des institutions et pratiques analogues à l'esclavage qui ne relèvent pas de la Convention relative à l'esclavage, notamment la servitude pour dettes, les formes de mariage assimilables à la servitude et l'exploitation des enfants et des adolescents. Elle a pour objectif d'intensifier les efforts, tant nationaux qu'internationaux, qui visent à abolir l'esclavage, la traite des esclaves et les institutions et pratiques analogues à l'esclavage.

Dispositions principales

Les États parties à la Convention conviennent d'abandonner la servitude pour dettes, le servage, l'exploitation du travail des enfants, et les pratiques en vertu desquelles une femme est, sans qu'elle ait le droit de refuser, donnée en mariage moyennant une contrepartie en espèces ou en nature, ou cédée à un tiers par son mari, la famille ou le clan de celui-ci, ou, à la mort de son mari, transmise par succession à une autre personne. À cette fin, les États parties s'engagent à fixer des âges minimaux appropriés pour le mariage, à encourager le recours à une procédure qui permette à l'un et l'autre des futurs époux d'exprimer librement leur consentement au mariage en présence d'une autorité civile ou religieuse compétente et à encourager l'enregistrement des mariages.

En vertu de la Convention, les États parties sont tenus de conférer le caractère d'infraction pénale au fait de transporter ou de tenter de transporter des esclaves d'un pays à un autre, de mutiler, de marquer au fer rouge ou autrement un esclave ou une personne de condition servile, ou de réduire autrui en esclavage; en outre, les personnes reconnues coupables de telles infractions doivent être passibles d'une peine. Par ailleurs, tout esclave qui se réfugie à bord d'un navire d'un État Partie à la Convention sera libre *ipso facto*.

Les États parties s'engagent à se prêter un concours mutuel et à coopérer avec l'Organisation des Nations Unies en vue de donner effet à la Convention, et à communiquer au Secrétaire général des Nations Unies copie de toute loi, tout règlement et toute décision administrative adoptés pour mettre en oeuvre ladite Convention.

Fermée à la signature. Sujette à ratification des États signataires. Ouverte à l'adhésion de tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou d'une institution spécialisée ou de tout autre État auquel une invitation d'adhérer sera faite par l'Assemblée générale des Nations Unies.

Entrée en vigueur : 30 avril 1957

État au 15 juin 2001 : Signataires : 35 Parties contractantes : 119

**CONVENTION SUPPLÉMENTAIRE RELATIVE À L'ABOLITION DE L'ESCLAVAGE, DE LA
TRAITE DES ESCLAVES ET DES INSTITUTIONS ET PRATIQUES ANALOGUES À
L'ESCLAVAGE**

Genève, 7 septembre 1956

ENTRÉE EN VIGUEUR : 30 avril 1957, conformément à l'article 13.

ENREGISTREMENT : 30 avril 1957, N° 3822.

ÉTAT : Signataires : 35. Parties : 119.

TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 266, p. 3.

Note : La Convention a été adoptée par la Conférence de plénipotentiaires des Nations Unies pour une Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage. La Conférence a été convoquée en application de la résolution 608 (XXI)¹ adoptée par le Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies le 30 avril 1956 et elle a siégé à l'Office européen de l'Organisation des Nations Unies, du 13 août au 4 septembre 1956. Outre la Convention, la Conférence a adopté l'Acte final et deux résolutions dont on trouvera le texte dans le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 266, p. 3.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>
Afghanistan		16 nov 1966 a	Finlande		1 avr 1959 a
Albanie		6 nov 1958 a	France	7 sept 1956	26 mai 1964
Algérie		31 oct 1963 a	Ghana		3 mai 1963 a
Allemagne	7 sept 1956	14 janv 1959	Grèce	7 sept 1956	13 déc 1972
Antigua-et-Barbuda ..		25 oct 1988 d	Guatemala	7 sept 1956	11 nov 1983
Arabie saoudite		5 juil 1973 a	Guinée		14 mars 1977 a
Argentine		13 août 1964 a	Haïti	7 sept 1956	12 févr 1958
Australie	7 sept 1956	6 janv 1958	Hongrie	7 sept 1956	26 févr 1958
Autriche		7 oct 1963 a	Îles Salomon		3 sept 1981 d
Azerbaïdjan		16 août 1996 a	Inde	7 sept 1956	23 juin 1960
Bahamas		10 juin 1976 d	Iran (République is- lamique d')		30 déc 1959 a
Bahreïn		27 mars 1990 a	Iraq	7 sept 1956	30 sept 1963
Bangladesh		5 févr 1985 a	Irlande		18 sept 1961 a
Barbade		9 août 1972 d	Islande		17 nov 1965 a
Bélarus	7 sept 1956	5 juin 1957	Israël	7 sept 1956	23 oct 1957
Belgique	7 sept 1956	13 déc 1962	Italie	7 sept 1956	12 févr 1958
Bolivie		6 oct 1983 a	Jamahiriya arabe liby- enne		16 mai 1989 a
Bosnie-Herzégovine ..		1 sept 1993 d	Jamaïque		30 juil 1964 d
Brésil		6 janv 1966 a	Jordanie		27 sept 1957 a
Bulgarie	26 juin 1957	21 août 1958	Kirghizistan		5 sept 1997 a
Cambodge		12 juin 1957 a	Koweït		18 janv 1963 a
Cameroun		27 juin 1984 a	Lesotho		4 nov 1974 d
Canada	7 sept 1956	10 janv 1963	Lettonie		14 avr 1992 a
Chili		20 juin 1995 a	Libéria	7 sept 1956	
Chine		11 mai 1962 d	Luxembourg	7 sept 1956	1 mai 1967
Chypre		25 août 1977 a	Madagascar		29 févr 1972 a
Congo		10 déc 1970 a	Malaisie		18 nov 1957 a
Côte d'Ivoire		12 oct 1992 d	Malawi		2 août 1965 a
Croatie		21 août 1963	Mali		2 févr 1973 a
Cuba	10 janv 1957	24 avr 1958	Malte		3 janv 1966 d
Danemark	27 juin 1957	21 mars 1979 a	Maroc		11 mai 1959 a
Djibouti		17 août 1994 d	Maurice		18 juil 1969 d
Dominique		17 avr 1958 a	Mauritanie		6 juin 1986 a
Égypte		29 mars 1960 a	Mexique	7 sept 1956	30 juin 1959
El Salvador	7 sept 1956	21 nov 1967 a	Mongolie		20 déc 1968 a
Équateur		6 déc 1967 a	Népal		7 janv 1963 a
Espagne		21 janv 1969 a	Nicaragua		14 janv 1986 a
États-Unis d'Amérique			Niger		22 juil 1963 a
Éthiopie			Nigeria		26 juin 1961 d
Ex-République yougo- slave de Macédoine		18 janv 1994 d	Norvège	7 sept 1956	3 mai 1960
Fédération de Russie ..	7 sept 1956	12 avr 1957	Nouvelle-Zélande ...		26 avr 1962 a
Fidji		12 juin 1972 d	Ouganda		12 août 1964 a

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>
Pakistan.....	7 sept 1956	20 mars 1958	Sainte-Lucie.....		14 févr 1990 d
Pays-Bas.....	7 sept 1956	3 déc 1957	Sénégal.....		19 juil 1979 a
Pérou.....	7 sept 1956		Seychelles.....		5 mai 1992 a
Philippines.....		17 nov 1964 a	Sierra Leone.....		13 mars 1962 d
Pologne.....	7 sept 1956	10 janv 1963	Singapour.....		28 mars 1972 d
Portugal.....	7 sept 1956	10 août 1959	Slovaquie.....		28 mai 1993 d
République arabe syri- enne.....		17 avr 1958 a	Slovénie.....		6 juil 1992 d
République centrafric- aine.....		30 déc 1970 a	Soudan.....	7 sept 1956	9 sept 1957
République démocrati- que du Congo...		28 févr 1975 a	Sri Lanka.....	5 juin 1957	21 mars 1958
République démocrati- que populaire lao		9 sept 1957 a	Suède.....		28 oct 1959 a
République dominic- aine.....		31 oct 1962 a	Suisse.....		28 juil 1964 a
République tchèque...		22 févr 1993 d	Suriname.....		12 oct 1979 d
République-Unie de Tanzanie.....		28 nov 1962 a	Togo.....		8 juil 1980 a
Roumanie.....	7 sept 1956	13 nov 1957	Trinité-et-Tobago....		11 avr 1966 d
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.	7 sept 1956	30 avr 1957	Tunisie.....		15 juil 1966 a
Saint-Marin.....	7 sept 1956	29 août 1967	Turkménistan.....		1 mai 1997 a
Saint-Vincent-et-les Grenadines.....		9 nov 1981 a	Turquie.....	28 juin 1957	17 juil 1964
			Ukraine.....	7 sept 1956	3 déc 1958
			Uruguay.....		7 juin 2001 a
			Yougoslavie.....		12 mars 2001 d
			Zambie.....		26 mars 1973 d
			Zimbabwe.....		1 déc 1998 d

23. Statut de Rome de la Cour pénale internationale, Rome, 17 juillet 1998

Objectifs

Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale a été adopté le 17 juillet 1998 lors de la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une cour criminelle internationale. Le Statut crée une Cour pénale internationale ayant compétence à l'égard des personnes pour les crimes les plus graves selon la communauté internationale dans son ensemble. Il vise à établir un système de justice criminelle international juste et équitable relevant de juges compétents et impartiaux et d'un procureur indépendant. Contrairement à un tribunal spécial, la Cour est une institution permanente, ce qui permet à la communauté internationale de s'adresser immédiatement à elle lorsque des atrocités sont commises, et à la Cour elle-même d'exercer un effet dissuasif sur ceux qui pourraient perpétrer de tels crimes.

Dispositions principales

Le Statut établit une Cour composée des organes suivants : la Présidence, la Section des appels, la Section de première instance et la Section préliminaire, le Bureau du Procureur et le Greffe. Les juges de la Cour sont des personnes jouissant d'une haute considération morale et connues pour leur intégrité et, dans le choix de ces juges, les États parties tiennent compte de la nécessité d'assurer la représentation des principaux systèmes juridiques du monde, une représentation géographique équitable et une représentation équitable des hommes et des femmes.

La Cour est complémentaire des juridictions criminelles nationales. Elle n'est pas destinée à se substituer à ces juridictions. Elle n'exercera sa compétence que lorsque la juridiction nationale n'a pas la volonté ou les moyens de poursuivre en justice ou qu'une affaire lui a été déférée par le Conseil de sécurité.

La Cour a compétence à l'égard du crime de génocide, des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et du crime d'agression. Cependant, en ce qui concerne ce dernier, elle exercera sa compétence lorsqu'il y aura eu accord sur une définition du mot « agression » conforme à la Charte des Nations Unies et adoptée conformément au Statut.

Conformément au principe de la légalité, le Statut indique clairement de quels crimes il s'agit et en présente une définition. Ces crimes particuliers comprennent par exemple le meurtre, l'extermination, le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans, les attaques contre le personnel de l'Organisation des Nations Unies et les crimes de violence sexuelle comme le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée et la grossesse forcée.

En outre, la Conférence préparatoire a établi les Éléments constitutifs des crimes, afin d'aider la Cour à interpréter et à appliquer les articles définissant les crimes qui relèvent de sa compétence.

Le Statut s'applique à tous de manière égale, sans aucune distinction fondée sur la qualité officielle. Par conséquent, aucun chef d'État ou de gouvernement, aucun membre de gouvernement ou de parlement, aucun représentant élu ou agent d'État n'est exonéré de la responsabilité pénale au regard du Statut.

Lorsqu'un État ratifie le Statut ou y adhère, il reconnaît par ce fait même la compétence de la Cour. La Cour peut exercer sa compétence dans une affaire particulière lorsque l'État dans le territoire duquel le crime a été commis ou l'État de nationalité de

l'accusé est partie au Statut. Un État qui n'est pas partie au Statut peut aussi reconnaître la compétence de la Cour au cas par cas.

La Cour peut exercer sa compétence à l'égard d'un crime dans le cadre d'une situation qui lui a été déferée par un État partie, par le Conseil de sécurité agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies ou par le Procureur, conformément aux pouvoirs qui lui sont accordés par le Statut. La compétence de la Cour ou la recevabilité d'une affaire peut faire l'objet d'une contestation selon les dispositions du Statut.

Le Statut garantit aussi à l'accusé le respect des règles de droit et un procès équitable, conforme aux normes internationales généralement reconnues en matière de droits de l'homme. Il prévoit aussi la participation des victimes à la procédure et des réparations en leur faveur.

Le Statut comporte des dispositions détaillées qui organisent la coopération internationale et l'assistance judiciaire.

La Cour aura son siège à La Haye aux Pays-Bas.

Fermée à la signature. Sujet à ratification, acceptation ou approbation par les États signataires. Ouverte à l'adhésion de tous les États

Entrée en vigueur : N'est pas encore entré en vigueur (le Statut entrera en vigueur le premier jour du mois suivant le soixantième jour après la date de dépôt du soixantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, conformément au paragraphe 1 de l'article 126)

État au 15 juin 2001 : Signataires : 139 Parties contractantes : 34

STATUT DE ROME DE LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE

Rome, 17 juillet 1998

NON ENCORE EN VIGUEUR : [voir l'article 126].

ÉTAT :

Signataires : 139. Parties : 34.

TEXTE :

Doc. A/CONF.183/9 du 17 juillet 1998; notifications dépositaires C.N.577.TREATIES-8 du 10 novembre 1998 et C.N.604.1999.TREATIES-18 du 12 juillet 1999 [procès-verbaux de rectification du texte original du Statut (textes authentiques anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe)]; C.N.1075.1999.TREATIES-28 du 30 novembre 1999 [procès-verbal de rectification du texte original du Statut (textes authentiques espagnol et français)]; C.N.266.2000.TREATIES-8 du 8 mai 2000 [procès-verbal de rectification du texte original du Statut (textes authentiques français et espagnol)]; et C.N.17.2001.TREATIES-1 du 17 janvier 2001 [procès-verbal de rectification du Statut (textes authentiques espagnol, français et russe)].

Note : Le Statut a été adopté le 17 juillet 1998 par la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une Cour criminelle internationale. Conformément à son article 125, le Statut a été ouvert à la signature de tous les États au Siège de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à Rome le 17 juillet 1998. Il a ensuite été ouvert à la signature au Ministère des affaires étrangères de l'Italie à Rome jusqu'au 17 octobre 1998. Après cette date, le Statut a été ouvert à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York où il le sera jusqu'au 31 décembre 2000.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>
Afrique du Sud	17 juil 1998	27 nov 2000	Dominique		12 févr 2001 a
Albanie	18 juil 1998		Égypte	26 déc 2000	
Algérie	28 déc 2000		Émirats arabes unis	27 nov 2000	
Allemagne	10 déc 1998	11 déc 2000	Équateur	7 oct 1998	
Andorre	18 juil 1998	30 avr 2001	Érythrée	7 oct 1998	
Angola	7 oct 1998		Espagne	18 juil 1998	24 oct 2000
Antigua-et-Barbuda	23 oct 1998	18 juin 2001	Estonie	27 déc 1999	
Argentine	8 janv 1999	8 févr 2001	États-Unis d'Amérique	31 déc 2000	
Arménie	1 oct 1999		Ex-République yougo- slave de Macédoine	7 oct 1998	
Australie	9 déc 1998		Fédération de Russie	13 sept 2000	
Autriche	7 oct 1998	28 déc 2000	Fidji	29 nov 1999	29 nov 1999
Bahamas	29 déc 2000		Finlande	7 oct 1998	29 déc 2000
Bahreïn	11 déc 2000		France	18 juil 1998	9 juin 2000
Bangladesh	16 sept 1999		Gabon	22 déc 1998	20 sept 2000
Barbade	8 sept 2000		Gambie	4 déc 1998	
Belgique	10 sept 1998	28 juin 2000	Géorgie	18 juil 1998	
Belize	5 avr 2000	5 avr 2000	Ghana	18 juil 1998	20 déc 1999
Bénin	24 sept 1999		Grèce	18 juil 1998	
Bolivie	17 juil 1998		Guinée	7 sept 2000	
Bosnie-Herzégovine	17 juil 2000		Guinée-Bissau	12 sept 2000	
Botswana	8 sept 2000	8 sept 2000	Guyana	28 déc 2000	
Brazil	7 févr 2000		Haïti	26 févr 1999	
Bulgarie	11 févr 1999		Honduras	7 oct 1998	
Burkina Faso	30 nov 1998		Hongrie	15 janv 1999	
Burundi	13 janv 1999		Îles Marshall	6 sept 2000	7 déc 2000
Cambodge	23 oct 2000		Îles Salomon	3 déc 1998	
Cameroun	17 juil 1998		Iran (République is- lamique d')	31 déc 2000	
Canada	18 déc 1998	7 juil 2000	Irlande	7 oct 1998	
Cap-Vert	28 déc 2000		Islande	26 août 1998	25 mai 2000
Chili	11 sept 1998		Israël	31 déc 2000	
Chypre	15 oct 1998		Italie	18 juil 1998	26 juil 1999
Colombie	10 déc 1998		Jamaïque	8 sept 2000	
Comores	22 sept 2000		Jordanie	7 oct 1998	
Congo	17 juil 1998		Kenya	11 août 1999	
Costa Rica	7 oct 1998	7 juin 2001	Kirghizistan	8 déc 1998	
Côte d'Ivoire	30 nov 1998		Koweït	8 sept 2000	
Croatie	12 oct 1998	21 mai 2001	Lesotho	30 nov 1998	6 sept 2000
Danemark	25 sept 1998				
Djibouti	7 oct 1998				

STATUT AU 15 JUIN 2001

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>
Lettonie.....	22 avr 1999		République démocratique du Congo...	8 sept 2000	
Libéria.....	17 juil 1998		République dominicaine.....	8 sept 2000	
Liechtenstein.....	18 juil 1998		République tchèque...	13 avr 1999	
Lituanie.....	10 déc 1998	8 sept 2000	République-Unie de Tanzanie.....	29 déc 2000	
Luxembourg.....	13 oct 1998		Roumanie.....	7 juil 1999	
Madagascar.....	18 juil 1998	16 août 2000	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord...	30 nov 1998	
Malawi.....	2 mars 1999		Saint-Marin.....	18 juil 1998	13 mai 1999
Mali.....	17 juil 1998		Sainte-Lucie.....	27 août 1999	
Malte.....	17 juil 1998		Samoa.....	17 juil 1998	
Maroc.....	8 sept 2000		Sao Tomé-et-Principe.....	28 déc 2000	
Maurice.....	11 nov 1998		Sénégal.....	18 juil 1998	2 févr 1999
Mexique.....	7 sept 2000		Seychelles.....	28 déc 2000	
Monaco.....	18 juil 1998		Sierra Leone.....	17 oct 1998	15 sept 2000
Mongolie.....	29 déc 2000		Slovaquie.....	23 déc 1998	
Mozambique.....	28 déc 2000		Slovénie.....	7 oct 1998	
Namibie.....	27 oct 1998		Soudan.....	8 sept 2000	
Nauru.....	13 déc 2000		Suède.....	7 oct 1998	
Niger.....	17 juil 1998		Suisse.....	18 juil 1998	
Nigéria.....	1 juin 2000	16 févr 2000	Tadjikistan.....	30 nov 1998	5 mai 2000
Norvège.....	28 août 1998	7 sept 2000	Tchad.....	20 oct 1999	
Nouvelle-Zélande.....	7 oct 1998		Thaïlande.....	2 oct 2000	
Oman.....	20 déc 2000		Trinité-et-Tobago.....	23 mars 1999	6 avr 1999
Ouganda.....	17 mars 1999		Ukraine.....	20 janv 2000	
Ouzbékistan.....	29 déc 2000		Uruguay.....	19 déc 2000	
Panama.....	18 juil 1998	14 mai 2001	Venezuela.....	14 oct 1998	7 juin 2000
Paraguay.....	7 oct 1998		Yémen.....	28 déc 2000	
Pays-Bas.....	18 juil 1998		Yougoslavie.....	19 déc 2000	
Pérou.....	7 déc 2000		Zambie.....	17 juil 1998	
Philippines.....	28 déc 2000		Zimbabwe.....	17 juil 1998	
Pologne.....	9 avr 1999				
Portugal.....	7 oct 1998				
République arabe syrienne.....	29 nov 2000				
République centrafricaine.....	7 déc 1999				
République de Corée.....	8 mars 2000				
République de Moldova.....	8 sept 2000				

TRAITÉS MULTILATÉRAUX DÉPOSÉS AUPRÈS DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ONU. LE 8 MAI 2001

Partie I

Traités multilatéraux de l'Organisation des Nations Unies

CHARTRE DES NATIONS UNIES ET STATUT DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

1. Charte des Nations Unies. San Francisco, 26 juin 1945
2. Déclarations d'acceptation des obligations contenues dans la Charte des Nations Unies.
3. Statut de la Cour internationale de Justice.
4. Juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice en application du paragraphe 2 de l'Article 36 du Statut de la Cour
5. a). Amendements aux Articles 23, 27 et 61 de la Charte des Nations Unies adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies dans les résolutions 1991 A et B (XVIII) du 17 décembre 1963. New York, 17 décembre 1963
5. b). Amendement à l'Article 109 de la Charte des Nations Unies, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 2101 (XX) du 20 décembre 1965. New York, 20 décembre 1965
5. c). Amendement à l'Article 61 de la Charte des Nations Unies, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 2847 (XXVI) du 20 décembre 1971. New York, 20 décembre 1971

RÈGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFÉRENDS INTERNATIONAUX

1. Acte général révisé pour le Règlement pacifique des différends internationaux. New York, 28 avril 1949

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS, RELATIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES, ETC.

1. Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. New York, 13 février 1946
2. Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. New York, 21 novembre 1947
2. 1). Annexe I - Organisation internationale du Travail (OIT) - à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. San Francisco, 10 juillet 1948
2. 2). Annexe II - Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) - à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. Washington, 29 novembre 1948
2. 2a). Texte révisé de l'annexe II - Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) - à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. Rome, 20 novembre 1959
2. 2b). Second texte révisé de l'annexe II - Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) - à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. Rome, 8 décembre 1965
2. 3). Annexe III - Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) - à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. Genève, 21 juin 1948
2. 4). Annexe IV - Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) - à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. Paris, 7 février 1949
2. 5). Annexe V - Fonds monétaire international (FMI) - à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. Washington, 11 avril 1949
2. 6). Annexe VI - Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD) - à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. Washington, 19 avril 1949
2. 7). Annexe VII - Organisation mondiale de la santé (OMS) - à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. Genève, 17 juillet 1948
2. 7a). Texte révisé de l'annexe VII - Organisation mondiale de la santé (OMS) - à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. Genève, 26 mai 1950
2. 7b). Deuxième texte révisé de l'annexe VII - Organisation mondiale de la santé (OMS) - à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. Genève, 27 mai 1957
2. 7c). Troisième texte révisé de l'annexe VII - Organisation mondiale de la santé (OMS) - à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. Minneapolis, 17 juillet 1958
2. 8). Annexe VIII - Union postale universelle (UPU) - à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. Genève, 25 mai 1949
2. 9). Annexe IX - Union internationale des télécommunications (UIT) - à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. Genève, 6 octobre 1950
2. 10). Annexe X - Organisation internationale pour les réfugiés (OIR) - à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. Genève, 29 mars 1949
2. 11). Annexe XI - Organisation météorologique mondiale (OMM) - à la Convention sur les privilèges et

immunités des institutions spécialisées. Paris, 17 avril 1951

2. 12). Annexe XII - Organisation maritime internationale (OMI) - à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. Londres, 16 janvier 1959
2. 12a). Texte révisé de l'annexe XII - Organisation maritime internationale (OMI) - à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. Londres, 16 mai 1968
2. 13). Annexe XIII - Société financière internationale (SFI) - à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. Washington, 2 avril 1959
2. 14). Annexe XIV - Association internationale de développement (IDA) - à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. Washington, 13 février 1962
2. 15). Annexe XV - Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) - à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. Genève, 4 octobre 1977
2. 16). Annexe XVI - Fonds international de développement agricole (FIDA) - à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. Rome, 16 décembre 1977
2. 17). Annexe XVII - Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) - à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. Vienne, 3 juillet 1987
3. Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Vienne, 18 avril 1961
4. Protocole de signature facultative à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, concernant l'acquisition de la nationalité. Vienne, 18 avril 1961
5. Protocole de signature facultative à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, concernant le règlement obligatoire des différends. Vienne, 18 avril 1961
6. Convention de Vienne sur les relations consulaires. Vienne, 24 avril 1963
7. Protocole de signature facultative à la Convention de Vienne sur les relations consulaires concernant l'acquisition de la nationalité. Vienne, 24 avril 1963
8. Protocole de signature facultative à la Convention de Vienne sur les relations consulaires concernant le règlement obligatoire des différends. Vienne, 24 avril 1963
9. Convention sur les missions spéciales. New York, 8 décembre 1969
10. Protocole de signature facultative à la Convention sur les missions spéciales concernant le règlement obligatoire des différends. New York, 8 décembre 1969
11. Convention de Vienne sur la représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel. Vienne, 14 mars 1975
12. Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de biens, archives et dettes d'État. Vienne, 8 avril 1983

DROITS DE L'HOMME

1. Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. New York, 9 décembre 1948
2. Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. New York, 7 mars 1966
2. a). Amendement à l'article 8 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. New York, 15 janvier 1992
3. Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. New York, 16 décembre 1966
4. Pacte international relatif aux droits civils et politiques. New York, 16 décembre 1966
5. Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. New York, 16 décembre 1966
6. Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité. New York, 26 novembre 1968
7. Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid. New York, 30 novembre 1973
8. Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. New York, 18 décembre 1979
8. a). Amendement au paragraphe premier de l'article 20 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Genève, 22 mai 1995
8. b). Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. New York, 6 octobre 1999
9. Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. New York, 10 décembre 1984
9. a). Amendements au paragraphe 7 de l'article 17 et au paragraphe 5) de l'article 18 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. New York, 8 septembre 1992

10. Convention internationale contre l'apartheid dans les sports. New York, 10 décembre 1985
11. Convention relative aux droits de l'enfant. New York, 20 novembre 1989
11. a). Amendement au paragraphe 2 de l'article 43 de la Convention relative aux droits de l'enfant. New York, 12 décembre 1995
11. b). Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés. New York, 25 mai 2000
11. c). Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. New York, 25 mai 2000
12. Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort. New York, 15 décembre 1989
13. Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. New York, 18 décembre 1990
14. Accord portant création du Fonds pour le progrès des populations autochtones de l'Amérique latine et des Caraïbes. Madrid, 24 juillet 1992

RÉFUGIÉS ET APATRIDES

1. Constitution de l'Organisation internationale pour les réfugiés. New York, 15 décembre 1946
2. Convention relative au statut des réfugiés. Genève, 28 juillet 1951
3. Convention relative au statut des apatrides. New York, 28 septembre 1954
4. Convention sur la réduction des cas d'apatridie. New York, 30 août 1961
5. Protocole relatif au statut des réfugiés. New York, 31 janvier 1967

STUPÉFIANTS ET SUBSTANCES PSYCHOTROPES

1. Protocole amendant les Accords, Conventions et Protocoles sur les stupéfiants conclus à La Haye le 23 janvier 1912, à Genève le 11 février 1925, le 19 février 1925 et le 13 juillet 1931, à Bangkok le 27 novembre 1931 et à Genève le 26 juin 1936. Lake Success (New York), 11 décembre 1946
2. Convention internationale de l'opium. La Haye, 23 janvier 1912
3. Accord concernant la suppression de la fabrication, du commerce intérieur et de l'usage de l'opium préparé. Genève, 11 février 1925 et Lake Success (New York), 11 décembre 1946
4. Accord relatif à la suppression de la fabrication, du commerce intérieur et de l'usage de l'opium préparé. Genève, 11 février 1925
5. Convention internationale de l'opium. Genève, 19 février 1925 et Lake Success (New York), 11 décembre 1946
6. a). Convention internationale de l'opium. Genève, 19 février 1925
6. b). Protocole. Genève, 19 février 1925
7. Convention pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants. Genève, 13 juillet 1931 et Lake Success (New York), 11 décembre 1946
8. a). Convention pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants. Genève, 13 juillet 1931
8. b). Protocole de signature. Genève, 13 juillet 1931
9. Accord relatif à la suppression de l'habitude de fumer l'opium. Bangkok, 27 novembre 1931 et Lake Success (New York), 11 décembre 1946
10. Accord relatif à la suppression de l'habitude de fumer l'opium. Bangkok, 27 novembre 1931
11. Convention pour la répression du trafic illicite des drogues nuisibles. Genève, 26 juin 1936 et Lake Success (New York), 11 décembre 1946
12. a). Convention de 1936 pour la répression du trafic illicite des drogues nuisibles. Genève, 26 juin 1936
12. b). Protocole de signature. Genève, 26 juin 1936
13. Protocole plaçant sous contrôle international certaines drogues non visées par la Convention du 13 juillet 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, amendée par le Protocole signé à Lake Success, New York, le 11 décembre 1946. Paris, 19 novembre 1948
14. Protocole visant à limiter et à réglementer la culture du pavot, ainsi que la production, le commerce international, le commerce de gros et l'emploi de l'opium. New York, 23 juin 1953
15. Convention unique sur les stupéfiants de 1961. New York, 30 mars 1961
16. Convention sur les substances psychotropes. Vienne, 21 février 1971
17. Protocole portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961. Genève, 25 mars 1972
18. Convention unique sur les stupéfiants de 1961, telle que modifiée par le Protocole portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961. New York, 8 août 1975
19. Convention des Nations Unies contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes. Vienne, 20

décembre 1988

TRAITE DES ÊTRES HUMAINS

1. Protocole amendant la Convention pour la répression de la traite des femmes et des enfants, conclue à Genève le 30 septembre 1921, et la Convention pour la répression de la traite des femmes majeures, conclue à Genève le 11 octobre 1933. Lake Success (New York), 12 novembre 1947
2. Convention internationale pour la répression de la traite des femmes et des enfants, conclue à Genève le 30 septembre 1921, sous sa forme amendée par le Protocole signé à Lake Success, New York, le 12 novembre 1947. Lake Success, 12 novembre 1947
3. Convention internationale pour la répression de la traite des femmes et des enfants. Genève, 30 septembre 1921.
4. Convention internationale relative à la répression de la traite des femmes majeures, conclue à Genève, le 11 octobre 1933, sous sa forme amendée par le Protocole signé à Lake Success, New York, le 12 novembre 1947. Lake Success, 12 novembre 1947
5. Convention internationale relative à la répression de la traite des femmes majeures. Genève, 11 octobre 1933
6. Protocole amendant l'Arrangement international en vue d'assurer une protection efficace contre le trafic criminel connu sous le nom de traite des blanches, signé à Paris le 18 mai 1904, et la Convention internationale relative à la répression de la traite des blanches, signée à Paris le 4 mai 1910. Lake Success (New York), 4 mai 1949
7. Arrangement international en vue d'assurer une protection efficace contre le trafic criminel connu sous le nom de "traite des blanches", signé à Paris le 18 mai 1904, et amendé par le Protocole signé à Lake Success (New York), le 4 mai 1949. Lake Success, 4 mai 1949
8. Arrangement international en vue d'assurer une protection efficace contre le trafic criminel connu sous le nom de "Traite des Blanches". Paris, 18 mai 1904
9. Convention internationale relative à la répression de la traite des blanches, signée à Paris le 4 mai 1910, et amendée par le Protocole signé à Lake Success (New York), le 4 mai 1949. Lake Success, 4 mai 1949
10. Convention internationale relative à la répression de la traite des blanches. Paris, 4 mai 1910
11. a). Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui. Lake Success (New York), 21 mars 1950
11. b). Protocole de clôture de la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui. Lake Success (New York), 21 mars 1950

PUBLICATIONS OBSCÈNES

1. Protocole amendant la Convention pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes, conclue à Genève le 12 septembre 1923. Lake Success (New York), 12 novembre 1947
2. Convention pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes, conclue à Genève le 12 septembre 1923, et amendée par le Protocole signé à Lake Success (New York) le 12 novembre 1947.
3. Convention internationale pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes. Genève, 12 septembre 1923
4. Protocole amendant l'Arrangement relatif à la répression de la circulation des publications obscènes, signé à Paris, le 4 mai 1910. Lake Success (New York), 4 mai 1949
5. Arrangement relatif à la répression de la circulation des publications obscènes, signé à Paris le 4 mai 1910, et amendé par le Protocole signé à Lake Success, New York, le 4 mai 1949.
6. Arrangement relatif à la répression de la circulation des publications obscènes. Paris, 4 mai 1910

SANTÉ

1. Constitution de l'Organisation mondiale de la santé. New York, 22 juillet 1946
1. a). Amendements aux articles 24 et 25 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé. Genève, 28 mai 1959
1. b). Amendement à l'article 7 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé. Genève, 20 mai 1965
1. c). Amendements aux articles 24 et 25 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé. Genève, 23 mai 1967
1. d). Amendements aux articles 34 et 55 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé. Genève, 22 mai 1973
1. e). Amendements aux articles 24 et 25 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé. Genève, 17 mai 1976
1. f). Amendement à l'article 74 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé. Genève, 18 mai 1978

1. g). Amendements aux articles 24 et 25 de la Constitution mondiale de la santé. Genève, 12 mai 1986
1. h). Amendements aux articles 24 et 25 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé. Genève, 16 mai 1998
2. Protocole relatif à l'Office international d'hygiène publique 1946. New York, 22 juillet 1946
3. Accord portant création du Centre International du Vaccin. New York, 28 octobre 1996

COMMERCE INTERNATIONAL ET DÉVELOPPEMENT

1. a). Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce. Genève, 30 octobre 1947
1. b). Charte de la Havane instituant une Organisation internationale du Commerce. La Havane, 24 mars 1948
1. c). Accord concernant l'application de la clause de la nation la plus favorisée aux zones de l'Allemagne occidentale soumises à l'occupation militaire. Genève, 14 septembre 1948
1. d). Mémorandum d'Accord portant application aux secteurs ouest de Berlin de l'Accord relatif au traitement général de la nation la plus favorisée concernant les zones d'occupation militaire de l'Allemagne occidentale.
Annecy, 13 août 1949
2. Accord portant création de la Banque africaine de développement. Khartoum, 4 août 1963
2. a). Amendement à l'Accord portant création de la Banque africaine de développement. Abidjan, 17 mai 1979
2. b). Accord portant création de la Banque africaine de développement fait à Khartoum le 4 août 1963 tel qu'amendé par la résolution 05-79 adopté par le Conseil des gouverneurs le 17 mai 1979. Lusaka, 7 mai 1982
3. Convention relative au commerce de transit des États sans littoral. New York, 8 juillet 1965
4. Accord portant création de la Banque asiatique de développement. Manille, 4 décembre 1965
5. Protocole d'association en vue de la création d'une Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest. Accra, 4 mai 1967
6. Accord portant création de la Banque de développement des Caraïbes. Kingston, 18 octobre 1969
7. Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises. New York, 14 juin 1974
7. a). Protocole modifiant la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises. Vienne, 11 avril 1980
7. b). Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises, telle que modifiée par le Protocole du 11 avril 1980. New York, 14 juin 1974 et Vienne, 11 avril 1980
8. Accord portant création du Fonds international de développement agricole. Rome, 13 juin 1976
9. Acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel. Vienne, 8 avril 1979
10. Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises. Vienne, 11 avril 1980
11. Statuts du Centre de développement pour l'Asie et le Pacifique. Bangkok, 1 avril 1982
12. Convention des Nations Unies sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux. New York, 9 décembre 1988
13. Convention des Nations Unies sur la responsabilité des exploitants de terminaux de transport dans le commerce international. Vienne, 19 avril 1991
14. Accord portant création du Centre Sud. Genève, 1 septembre 1994
15. Convention des Nations Unies sur les garanties indépendantes et les lettres de crédit stand-by. New York, 11 décembre 1995
16. Accord portant création de la Banque pour la coopération économique et le développement au Moyen-Orient et en Afrique du Nord. 28 août 1996

TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS

A. Questions douanières

1. Accord relatif à l'application provisoire des projets de conventions douanières internationales sur le tourisme, sur les véhicules routiers commerciaux et sur le transport international des marchandises par la route. Genève, 16 juin 1949
2. Protocole Additionnel à l'Accord relatif à l'application provisoire des projets de conventions internationales douanières sur le tourisme, sur les véhicules routiers commerciaux et sur le transport international des marchandises par la route. Genève, 16 juin 1949
3. Protocole additionnel à l'Accord relatif à l'application provisoire des projets de conventions internationales douanières sur le tourisme, sur les véhicules routiers commerciaux et sur le transport international des marchandises par la route concernant le transport international des marchandises au moyen de containers sous le

régime du carnet TIR. Genève, 11 mars 1950

4. Protocole additionnel portant modification de certaines dispositions de l'Accord relatif à l'application provisoire des projets de Conventions internationales douanières sur le tourisme, sur les véhicules routiers commerciaux et sur le transport international des marchandises par la route. Genève, 28 novembre 1952
5. Convention internationale pour faciliter l'importation des échantillons commerciaux et du matériel publicitaire. Genève, 7 novembre 1952
6. Convention sur les facilités douanières en faveur du tourisme. New York, 4 juin 1954
7. Protocole additionnel à la Convention sur les facilités douanières en faveur du tourisme, relatif à l'importation de documents et de matériel de propagande touristique. New York, 4 juin 1954
8. Convention douanière relative à l'importation temporaire des véhicules routiers privés. New York, 4 juin 1954
9. Convention douanière relative aux containers. Genève, 18 mai 1956
10. Convention douanière relative à l'importation temporaire des véhicules routiers commerciaux. Genève, 18 mai 1956
11. Convention douanière relative à l'importation temporaire pour usage privé des embarcations de plaisance et des aéronefs. Genève, 18 mai 1956
12. Convention douanière relative aux pièces de rechange utilisées pour la réparation des wagons EUROP. Genève, 15 janvier 1958
13. Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (Convention TIR). Genève, 15 janvier 1959
14. Convention européenne relative au régime douanier des palettes utilisées dans les transports internationaux. Genève, 9 décembre 1960
15. Convention douanière relative aux conteneurs, 1972. Genève, 2 décembre 1972
16. Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (Convention TIR). Genève, 14 novembre 1975
17. Convention internationale sur l'harmonisation des contrôles des marchandises aux frontières. Genève, 21 octobre 1982
18. Convention relative au régime douanier des conteneurs utilisés en transport international dans le cadre d'un pool. Genève, 21 janvier 1994

B. Circulation routière

1. Convention sur la circulation routière. Genève, 19 septembre 1949
2. Protocole relatif aux pays ou territoires présentement occupés. Genève, 19 septembre 1949
3. Protocole relatif à la signalisation routière. Genève, 19 septembre 1949
4. Accord européen complétant la Convention sur la circulation routière et le Protocole relatif à la signalisation routière de 1949. Genève, 16 septembre 1950
5. Accord européen portant application de l'article 3 de l'annexe 7 de la Convention sur la circulation routière de 1949 concernant les dimensions et poids des véhicules admis à circuler sur certaines routes des Parties contractantes. Genève, 16 septembre 1950
6. Accord européen portant application de l'article 23 de la Convention sur la circulation routière de 1949 concernant les dimensions et poids des véhicules admis à circuler sur certaines routes des Parties contractantes. Genève, 16 septembre 1950
7. Déclaration sur la construction de grandes routes de trafic international. Genève, 16 septembre 1950
8. Accord général portant réglementation économique des transports routiers internationaux
 - a) Protocole additionnel
 - b) Protocole de signature. Genève, 17 mars 1954
8. c). Protocole relatif à l'adoption de l'annexe C.1 au Cahier des charges annexé à Accord général portant réglementation économique des transports routiers internationaux. Genève, 1 juillet 1954
9. Accord relatif à la signalisation des chantiers portant modification de l'Accord européen du 16 septembre 1950 complétant la Convention de 1949 sur la circulation routière et le Protocole de 1949 relatif à la signalisation routière. Genève, 16 décembre 1955
10. Convention relative au régime fiscal des véhicules routiers à usage privé en circulation internationale. Genève, 18 mai 1956
11. Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route (CMR). Genève, 19 mai 1956
11. a). Protocole à la Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route (CMR). Genève, 5 juillet 1978
12. Convention relative au régime fiscal des véhicules routiers effectuant des transports internationaux de

marchandises. Genève, 14 décembre 1956

13. Convention relative au régime fiscal des véhicules routiers effectuant des transports internationaux de voyageurs. Genève, 14 décembre 1956
14. Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR). Genève, 30 septembre 1957
14. a). Protocole portant amendement de l'article 14, paragraphe 3, de l'Accord européen du 30 septembre 1957 relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR). New York, 21 août 1975
14. b). Protocole portant amendement des articles 1 a), 14 1) et 14 3) b) de l'Accord européen du 30 septembre 1957 relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR). Genève, 28 octobre 1993
15. Accord européen relatif aux marques routières. Genève, 13 décembre 1957
16. Accord concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions. Genève, 20 mars 1958

Règlements annexés à l'Accord du 20 mars 1958 concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions.

16. 1). Règlement No 1. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs pour véhicules automobiles émettant un faisceau-croisement asymétrique et/ou un faisceau-route et équipés de lampes à incandescence catégorie R2 et/ou HS1. 8 août 1960
16. 2). Règlement No 2. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des lampes électriques à incandescence pour projecteurs émettant un faisceau-croisement asymétrique et un faisceau-route, ou l'un ou l'autre de ces faisceaux. 8 août 1960
16. 3). Règlement No 3. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des dispositifs catadioptriques pour véhicules à moteur et leurs remorques. 1 novembre 1963
16. 4). Règlement No 4. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des dispositifs d'éclairage de la plaque arrière d'immatriculation des véhicules automobiles (à l'exception des motocycles) et de leurs remorques. 15 avril 1964
16. 5). Règlement No 5. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs scellés ("sealed beam") pour véhicules automobiles émettant un faisceau-croisement asymétrique européen ou un faisceau-route ou les deux faisceaux faisceau-croisement asymétrique ou un faisceau-route ou les deux faisceaux. 30 septembre 1967
16. 6). Règlement No 6. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des indicateurs de direction des véhicules automobiles et de leurs remorques. 15 octobre 1967
16. 7). Règlement No 7. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux-position avant et arrière, des feux-stop et des feux-encombrement des véhicules à moteur (à l'exception des motocycles) et de leurs remorques. 15 octobre 1967
16. 8). Règlement No 8. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs pour véhicules automobiles émettant un faisceau-croisement asymétrique et/ou un faisceau-route et équipés de lampes à incandescence halogènes (H1, H2, H3, HB3, HB4, H7, H8, H9, HIR1, HIR2 et/ou H11). 15 novembre 1967
16. 9). Règlement No 9. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules à trois roues en ce qui concerne le bruit. 1 mars 1969
16. 10). Règlement No 10. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne l'antiparasitage. 1 avril 1969
16. 11). Règlement No 11. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne les serrures et organes de fixation des portes. 1 juin 1969
16. 12). Règlement No 12. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne la protection du conducteur contre le dispositif de conduite en cas de choc. 1 juillet 1969
16. 13). Règlement No 13. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules des catégories M, N et O en ce qui concerne le freinage. 1 juin 1970
16. 13H). Règlement No 13-H. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des voitures particulières en ce qui concerne le freinage. 11 mai 1998
16. 14). Règlement No 14. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne les ancrages de ceintures de sécurité. 1 avril 1970
16. 15). Règlement No 15. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules équipés d'un moteur à allumage commandé ou d'un moteur à allumage par compression en ce qui concerne l'émission de gaz

- polluants par le moteur - méthode de mesure de la puissance des moteurs à allumage commandé - méthode de mesure de la consommation de carburant des véhicules. 1 août 1970
16. 16). Règlement No 16. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des : I. Ceintures de sécurité et systèmes de retenue pour les occupants des véhicules à moteur II. Véhicules équipés de ceintures de sécurité.. 1 décembre 1970
 16. 17). Règlement No 17. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne les sièges, leur ancrage et les appuis-tête. 1 décembre 1970
 16. 18). Règlement No 18. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules automobiles en ce qui concerne leur protection contre une utilisation non autorisée. 1 mars 1971
 16. 19). Règlement No 19. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux-brouillard avant pour véhicules automobiles. 1 mars 1971
 16. 20). Règlement No 20. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs pour véhicules automobiles émettant un faisceau-croisement asymétrique et/ou un faisceau-route et équipés de lampes halogènes à incandescence (lampes H4). 1 mai 1971
 16. 21). Règlement No 21. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne leur aménagement intérieur. 1 décembre 1971
 16. 22). Règlement No 22. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des casques de protection et de leurs écrans pour conducteurs et passagers de motocycles et de cyclomoteurs. 1 juin 1972
 16. 23). Règlement No 23. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux-marche arrière pour véhicules à moteur et pour leurs remorques. 1 décembre 1971
 16. 24). Règlement No 24. Prescriptions uniformes relatives : I. à l'homologation des moteurs à allumages par compression (APC) en ce qui concerne les émissions de polluants visibles II. à l'homologation des véhicules automobiles en ce qui concerne l'installation d'un moteur APC d'un type homologué III. à l'homologation des véhicules automobiles équipés d'un moteur APC en ce qui concerne les émissions de polluants visibles du moteur IV. à la mesure de la puissance des moteurs APC. 15 septembre 1972
 16. 25). Règlement No 25. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des appuis-tête incorporés ou non dans les sièges des véhicules. 1 mars 1972
 16. 26). Règlement No 26. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne leurs saillies extérieures. 1 juillet 1972
 16. 27). Règlement No 27. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des triangles de présignalisation. 15 septembre 1972
 16. 28). Règlement No 28. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des avertisseurs sonores et des automobiles en ce qui concerne leur signalisation sonore. 15 janvier 1973
 16. 29). Règlement No 29. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne la protection des occupants d'une cabine de véhicule utilitaire. 15 juin 1974
 16. 30). Amendements au Règlement No 30. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des pneumatiques pour automobiles et leurs remorques. 6 février 1999
 16. 31). Règlement No 31. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs automobiles constitués par des blocs optiques halogènes ("sealed beam" unit) (bloc optique SBH) émettant un faisceau-croisement asymétrique et un faisceau-route. 1 mai 1975
 16. 32). Règlement No 32. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne le comportement de la structure du véhicule heurté en cas de collision par l'arrière. 1 juillet 1975
 16. 33). Règlement No 33. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne le comportement de la structure du véhicule heurté en cas de collision frontale. 1 juillet 1975
 16. 34). Règlement No 34. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne la prévention des risques d'incendie. 1 juillet 1975
 16. 35). Règlement No 35. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne la disposition des pédales de commande. 10 novembre 1975
 16. 36). Règlement No 36. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules de transport en commun de grandes dimensions en ce qui concerne leurs caractéristiques générales de construction. 1 mars 1976
 16. 37). Amendements au Règlement No 37. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des lampes à incandescence destinées à être utilisées dans les feux homologués des véhicules à moteur et de leurs remorques. Genève, 7 juillet 1998
 16. 38). Règlement No 38. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux-brouillard arrière pour les véhicules à moteur et leurs remorques. 1 août 1978
 16. 39). Règlement No 39. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne l'appareil indicateur de vitesse, y compris son installation. 20 novembre 1978

16. 40). Règlement No 40. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des motocycles équipés de moteurs à allumage commandé en ce qui concerne les émissions de gaz polluants du moteur. 1 septembre 1979
16. 41). Règlement No 41. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des motocycles en ce qui concerne le bruit. 1 juin 1980
16. 42). Règlement No 42. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne leurs dispositifs de protection (pare-chocs, etc.) à l'avant et à l'arrière. 1 juin 1980
16. 43). Règlement No 43. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation du vitrage de sécurité et des matériaux pour vitrage. 15 février 1981
16. 44). Règlement No 44. (Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des dispositifs de retenue pour enfants à bord des véhicules à moteur ("dispositifs de retenue pour enfants"). 1 février 1981
16. 45). Règlement No 45. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des nettoie-projecteurs et des véhicules à moteur en ce qui concerne les nettoie-projecteurs. 1 juillet 1981
16. 46). Règlement No 46. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des rétroviseurs et des véhicules automobiles en ce qui concerne le montage des rétroviseurs. 1 septembre 1981
16. 47). Règlement No 47. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des cyclomoteurs équipés d'un moteur à allumage commandé en ce qui concerne les émissions de gaz polluants du moteur. 1 novembre 1981
16. 48). Règlement No 48. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse. 1 janvier 1982
16. 49). Règlement No 49. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des moteurs à allumage par compression (APC) et des véhicules équipés de moteurs APC, en ce qui concerne les émissions de polluants par le moteur. 15 avril 1982
16. 50). Règlement No 50. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux-position avant, des feux-position arrière, des feux-stop, des indicateurs de direction et des dispositifs d'éclairage de la plaque d'immatriculation arrière pour les cyclomoteurs, les motocycles et les véhicules y assimilés. 1 juin 1982
16. 51). Règlement No 51. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des automobiles ayant au moins quatre roues en ce qui concerne le bruit. 15 juillet 1982
16. 52). Règlement No 52. Prescriptions uniformes relatives aux caractéristiques de construction des véhicules de transport en commun de faible capacité. 1 novembre 1982
16. 53). Règlement No 53. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules de catégorie L3, en ce qui concerne l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse. 1 février 1983
16. 54). Règlement No 54. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des pneumatiques pour véhicules utilitaires et leurs remorques. 1 mars 1983
16. 55). Règlement No 55. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des pièces mécaniques d'attelage des ensembles de véhicules. 1 mars 1983
16. 56). Règlement No 56. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs pour cyclomoteurs et véhicules y assimilés. 15 juin 1983
16. 57). Règlement No 57. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs pour motocycles et véhicules y assimilés. 15 juin 1983
16. 58). Règlement No 58. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation : I. des dispositifs arrière de protection anti-encastrement; II. des véhicules en ce qui concerne le montage d'un dispositif arrière de protection anti-encastrement d'un type homologué; III. des véhicules en ce qui concerne leur protection contre l'encastrement à l'arrière. 1 juillet 1983
16. 59). Règlement No 59. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des dispositifs silencieux d'échappement de remplacement. 1 octobre 1983
16. 60). Règlement No 60. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des motocycles et des cyclomoteurs (à deux roues) en ce qui concerne les commandes actionnées par le conducteur, y compris l'identification des commandes, témoins et indicateurs. 1 juillet 1984
16. 61). Règlement No 61. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules utilitaires en ce qui concerne leurs saillies extérieures à l'avant de la cloison postérieure de la cabine. 15 juillet 1984
16. 62). Règlement No 62. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules à moteur à guidon en ce qui concerne leur protection contre une utilisation non autorisée. 1 septembre 1984
16. 63). Règlement No 63. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des cyclomoteurs en ce qui concerne le bruit. 15 août 1985
16. 64). Règlement No 64. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules munis de roues et pneumatiques de secours à usage temporaire. 1 octobre 1985
16. 65). Règlement No 65. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux spéciaux d'avertissement pour automobiles. 15 juin 1986

16. 66). Règlement No 66. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules de grande capacité pour le transport de personnes en ce qui concerne la résistance mécanique de leur superstructure. 1 décembre 1986
16. 67). Règlement No 67. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des équipements spéciaux des automobiles utilisant les gaz de pétrole liquéfiés dans leur système de propulsion. 1 juin 1987
16. 68). Règlement No 68. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules à moteur, y compris les véhicules électriques purs, en ce qui concerne la mesure de la vitesse maximale. 1 mai 1987
16. 69). Règlement No 69. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des plaques d'identification arrière pour véhicules lents (par construction) et leurs remorques. 15 mai 1987
16. 70). Règlement No 70. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des plaques d'identification arrière pour véhicules lourds et longs. 15 mai 1987
16. 71). Règlement No 71. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des tracteurs agricoles en ce qui concerne le champ de vision du conducteur. 1 août 1987
16. 72). Règlement No 72. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs pour motocycles émettant un faisceau-croisement asymétrique et un faisceau-route et équipés de lampes halogènes (lampes HS1). 15 février 1988
16. 73). Règlement No 73. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules utilitaires, des remorques et des semi-remorques, en ce qui concerne leur protection latérale. 1 janvier 1988
16. 74). Règlement No 74. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des cyclomoteurs en ce qui concerne l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse. 15 juin 1988
16. 75). Règlement No 75. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des pneumatiques pour motocycles et cyclomoteurs. 1 avril 1988
16. 76). Règlement No 76. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs pour cyclomoteurs émettant un faisceau-croisement et un faisceau-route. 1 juillet 1988
16. 77). Règlement No 77. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux de stationnement pour les véhicules à moteur. 30 septembre 1988
16. 78). Règlement No 78. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules de la catégorie L en ce qui concerne le freinage. 15 octobre 1988
16. 79). Règlement No 79. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne l'équipement de direction. 1 décembre 1988
16. 80). Règlement No 80. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des sièges de véhicule de grandes dimensions pour le transport de voyageurs et de ces véhicules en ce qui concerne la résistance des sièges et de leurs ancrages. 23 février 1989
16. 81). Règlement No 81. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des rétroviseurs des véhicules à moteur à deux roues, avec ou sans side-car, en ce qui concerne le montage des rétroviseurs sur les guidons. 1 mars 1989
16. 82). Règlement No 82. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs pour cyclomoteurs équipés de lampes halogènes à incandescence (lampes HS2). 17 mars 1989
16. 83). Règlement No 83. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne l'émission de polluants selon les exigences du moteur en matière de carburant. 5 novembre 1989
16. 84). Règlement No 84. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules équipés d'un moteur à combustion interne en ce qui concerne la mesure de la consommation de carburant. 15 juillet 1990
16. 85). Règlement No 85. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des moteurs à combustion interne destinés à la propulsion des véhicules automobiles des catégories M et N en ce qui concerne la mesure de la puissance nette. 15 septembre 1990
16. 86). Règlement No 86. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des tracteurs agricoles ou forestiers en ce qui concerne l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse. 1 août 1990
16. 87). Règlement No 87. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux-circulation diurnes pour véhicules à moteur. 1 novembre 1990
16. 88). Règlement No 88. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des pneus rétroréfléchissants pour véhicules à deux roues. 10 avril 1991
16. 89). Règlement No 89. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation de : I. Véhicules, en ce qui concerne la limitation de leur vitesse maximale; II. Véhicules, en ce qui concerne l'installation d'un dispositif limiteur de vitesse (DLV) de type homologué; III. Dispositifs limiteurs de vitesse (DLV). 1 octobre 1992
16. 90). Règlement No 90. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des garnitures de frein assemblées de rechange et des garnitures de frein à tambour de rechange pour les véhicules à moteur et leurs remorques. 1 novembre 1992

16. 91). Règlement No 91. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux-position latéraux pour les véhicules à moteur et leur remorque. 15 octobre 1993
16. 92). Règlement No 92. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des dispositifs silencieux d'échappement de remplacement des motocycles. 1 novembre 1993
16. 93). Règlement No 93. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation : I. des dispositifs contre l'encastrement à l'avant; II. de véhicules en ce qui concerne le montage d'un dispositif contre l'encastrement à l'avant d'un type homologué; III. de véhicules en ce qui concerne leur protection contre l'encastrement à l'avant. 27 février 1994
16. 94). Règlement No 94. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation de véhicules en ce qui concerne la protection des occupants en cas de collision frontale. 1 octobre 1995
16. 95). Règlement No 95. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation de véhicules en ce qui concerne la protection des occupants en cas de collision latérale. 6 juillet 1995
16. 96). Règlement No 96. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des moteurs à allumage par compression destinés aux tracteurs agricoles et forestiers en ce qui concerne les émissions de polluants provenant du moteur. 15 décembre 1995
16. 97). Règlement No 97. Dispositions uniformes relatives à l'homologation des systèmes d'alarme pour véhicules (SAV) et des automobiles en ce qui concerne leurs systèmes d'alarme (SA). 1 janvier 1996
16. 98). Règlement No 98. Dispositions uniformes concernant l'homologation des projecteurs de véhicules à moteur munis de sources lumineuses à décharge. 15 avril 1996
16. 99). Règlement No 99. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des sources lumineuses à décharge pour projecteurs homologues de véhicules à moteur. 15 avril 1996
16. 100). Règlement No 100. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules électriques à batterie en ce qui concerne les prescriptions particulières applicables à la construction et à la sécurité fonctionnelle. 23 août 1996
16. 101). Règlement No 101. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des voitures particulières équipées d'un moteur à combustion interne en ce qui concerne la mesure des émissions de dioxyde de carbone et de la consommation de carburant et des véhicules des catégories Mi et Ni équipés d'un réseau de traction électrique en ce qui concerne la mesure de la consommation d'énergie électrique et de l'autonomie. 1 janvier 1997
16. 102). Règlement No 102. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation: I. d'un dispositif d'attelage court (DAC) II. de véhicules en ce qui concerne l'installation d'un type homologue de DAC. 13 décembre 1996
16. 103). Règlement No 103. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation de catalyseurs de remplacement pour les véhicules à moteur. 23 février 1997
16. 104). Règlement No. 104. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des marquages rétro réfléchissants pour véhicules lourds et longs et leurs remorques. 15 janvier 1998
16. 105). Règlement No 105. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules destinés au transport de marchandises dangereuses en ce qui concerne leurs caractéristiques particulières de construction. 7 mai 1998
16. 106). Règlement No 106. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des pneumatiques pour véhicules agricoles et leurs remorques. 7 mai 1998
16. 107). Règlement No 107. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules à deux étages pour le transport des voyageurs en ce qui concerne leurs caractéristiques générales de construction. 18 juin 1998
16. 108). Règlement No 108. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation de la fabrication de pneumatiques rechapés pour les véhicules automobiles et leurs remorques. Genève, 23 juin 1998
16. 109). Règlement No 109. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation de la fabrication de pneumatiques rechapés pour les véhicules utilitaires et leurs remorques. Genève, 23 juin 1998
16. 110). Règlement no 110. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation : I. Des organes spéciaux pour l'alimentation du moteur au gaz naturel comprimé (GNC) sur les véhicules; II. Des véhicules munis d'organes spéciaux d'un type homologue pour l'alimentation du moteur au gaz naturel comprimé (GNC) en ce qui concerne l'installation de ces organes. Genève, 28 décembre 2000
16. 111). Règlement No 111 : Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules-citernes des catégories N et O en ce qui concerne la stabilité au retournement. Genève, 28 décembre 2000
17. Accord relatif aux engins spéciaux pour le transport des denrées périssables et à leur utilisation pour les transports internationaux de certaines de ces denrées. Genève, 15 janvier 1962
18. Accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR). Genève, 19 janvier 1962
19. Convention sur la circulation routière. Vienne, 8 novembre 1968
20. Convention sur la signalisation routière. Vienne, 8 novembre 1968

21. Accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR). Genève, 1 juillet 1970
22. Accord relatif aux transports internationaux de denrées périssables et aux engins spéciaux à utiliser pour ces transports (ATP). Genève, 1 septembre 1970
23. Accord européen complétant la Convention sur la circulation routière ouverte à la signature à Vienne le 8 novembre 1968. Genève, 1 mai 1971
24. Accord européen complétant la Convention sur la signalisation routière ouverte à la signature à Vienne le 8 novembre 1968. Genève, 1 mai 1971
25. Protocole sur les marques routières, additionnel à l'Accord européen complétant la Convention sur la signalisation routière ouverte à la signature à Vienne le 8 novembre 1968. Genève, 1 mars 1973
26. Convention relative au contrat de transport international de voyageurs et de bagages par route (CVR). Genève, 1 mars 1973
26. A). Protocole à la Convention relative au contrat de transport international de voyageurs et de bagages par route (CVR). Genève, 5 juillet 1978
27. Accord sur les exigences minimales pour la délivrance et la validité des permis de conduire (APC). Genève, 1 avril 1975
28. Accord européen sur les grandes routes de trafic international (AGR). Genève, 15 novembre 1975
29. Accord intergouvernemental portant création d'une carte interafricaine d'assurance de responsabilité civile automobile. New York, 1 octobre 1978
30. Convention sur la responsabilité civile pour les dommages causés au cours du transport de marchandises dangereuses par route, rail et bateaux de navigation intérieure (CRTD)1. Genève, 10 octobre 1989
31. Accord concernant l'adoption de conditions uniformes applicables au contrôle technique périodique des véhicules à roues et la reconnaissance réciproque des contrôles. Vienne, 13 novembre 1997
32. Accord concernant l'établissement de règlements techniques mondiaux applicables aux véhicules à roues, ainsi qu'aux équipements et pièces qui peuvent être montés et/ou utilisés sur les véhicules à roues. Genève, 25 juin 1998

C. Transports par voie ferrée

1. Convention internationale pour faciliter le franchissement des frontières aux voyageurs et aux bagages transportés par voie ferrée. Genève, 10 janvier 1952
2. Convention internationale pour faciliter le franchissement des frontières aux marchandises transportées par voie ferrée. Genève, 10 janvier 1952
3. Accord européen sur les grandes lignes internationales de chemin de fer (AGC). Genève, 31 mai 1985

D. Transports par voie d'eaux

1. Convention relative à la limitation de la responsabilité des propriétaires de bateaux de navigation intérieure (CLN). Genève, 1 mars 1973
1. a). Protocole à la Convention relative à la limitation de la responsabilité des propriétaires de bateaux de navigation intérieure (CLN). Genève, 5 juillet 1978
2. Convention relative au contrat de transport international de voyageurs et de bagages en navigation intérieure (CVN). Genève, 6 février 1976
2. A). Protocole à la Convention relative au contrat de transport international de voyageurs et de bagages en navigation intérieure (CVN). Genève, 5 juillet 1978
3. Convention des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer, 1978. Hambourg, 31 mars 1978
4. Convention internationale de 1993 sur les privilèges et hypothèques maritimes. Genève, 6 mai 1993
5. Accord européen sur les grandes voies navigables d'importance internationale (AGN). Genève, 19 janvier 1996
6. Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN). Genève, 25 mai 2000

E. Transport multimodal

1. Convention des Nations Unies sur le transport multimodal international de marchandises. Genève, 24 mai 1980
2. Accord européen sur les grandes lignes de transport international combiné et les installations connexes (AGTC). Genève, 1 février 1991
2. a). Protocole à l'Accord européen de 1991 sur les grandes lignes de transport international combiné et les installations connexes (AGTC) concernant le transport combiné par voie navigable. Genève, 17 janvier 1997

NAVIGATION

1. Convention portant création de l'Organisation maritime internationale. Genève, 6 mars 1948
1. a). Amendements aux articles 17 et 18 de la Convention relative à la création de l'Organisation maritime internationale. Londres, 15 septembre 1964
1. b). Amendement à l'article 28 de la Convention relative à la création de l'Organisation maritime internationale. Londres, 28 septembre 1965
1. c). Amendements aux articles 10, 16, 17, 18, 20, 28, 31 et 32 de la Convention relative à la création de l'Organisation maritime internationale. Londres, 17 octobre 1974
1. d). Amendements au titre et aux dispositions de la Convention relative à la création de l'Organisation maritime internationale. Londres, 14 novembre 1975 et 9 novembre 1977
1. e). Amendements à la Convention relative à la création de l'Organisation maritime internationale visant à l'institutionnalisation du Comité de la coopération technique dans la Convention. Londres, 17 novembre 1977
1. f). Amendements aux articles 17, 18, 20 et 51 de la Convention relative à la création de l'Organisation maritime internationale. Londres, 15 novembre 1979
1. g). Amendements à la Convention portant création de l'Organisation maritime internationale (institutionnalisation du Comité de la simplification des formalités). Londres, 7 novembre 1991
1. h). Amendements à la Convention portant création de l'Organisation maritime internationale. Londres, 4 novembre 1993
2. Convention relative au jaugeage et à l'immatriculation des bateaux de navigation intérieure. Bangkok, 22 juin 1956
3. Convention relative à l'unification de certaines règles en matière d'abordage en navigation intérieure. Genève, 15 mars 1960
4. Convention relative à l'immatriculation des bateaux de navigation intérieure. Genève, 25 janvier 1965
5. Convention relative au jaugeage des bateaux de navigation intérieure. Genève, 15 février 1966
6. Convention relative à un code de conduite des conférences maritimes. Genève, 6 avril 1974
7. Convention des Nations Unies sur les conditions d'immatriculation des navires. Genève, 7 février 1986
8. Convention internationale de 1999 sur la saisie conservatoire des navires. Genève, 12 mars 1999

STATISTIQUES ÉCONOMIQUES

1. Protocole amendant la Convention internationale concernant les statistiques économiques, signée à Genève le 14 décembre 1928. Paris, 9 décembre 1948
2. Convention internationale concernant les statistiques économiques, signée à Genève le 14 décembre 1928, amendée par le Protocole signé à Paris le 9 décembre 1948.3.a). Convention internationale concernant les statistiques économiques. Genève, 14 décembre 1928
3. b). Protocole. Genève, 14 décembre 1928

QUESTIONS DE CARACTÈRE ÉDUCATIF ET CULTUREL

1. Accord visant à faciliter la circulation internationale du matériel visuel et auditif de caractère éducatif, scientifique et culturel. Lake Success (New York), 15 juillet 1949
2. Accord pour l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel. Lake Success (New York), 22 novembre 1950
3. Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion. Rome, 26 octobre 1961
4. Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes. Genève, 29 octobre 1971
5. Protocole à l'Accord pour l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique et culturel du 22 novembre 1950. Nairobi, 26 novembre 1976
6. Accord international portant création de l'Université pour la paix. New York, 5 décembre 1980
7. Statuts du Centre international pour le génie génétique et la biotechnologie. Madrid, 13 septembre 1983
7. a). Protocole de la reprise de la réunion de plénipotentiaires relative à la création du Centre international pour le génie génétique et la biotechnologie. Vienne, 4 avril 1984
7. b). Amendements aux articles 6 6) et 7 1) des Statuts du Centre international pour le génie génétique et la biotechnologie. Trieste (Italie), 3 décembre 1996

DÉCLARATION DE DÉCÈS DE PERSONNES DISPARUES

1. Convention concernant la déclaration de décès de personnes disparues. Lake Success, 6 avril 1950
2. Protocole portant prolongation de la validité de la Convention concernant la déclaration de décès de personnes disparues. New York, 16 janvier 1957
3. Protocole prorogeant à nouveau la validité de la Convention concernant la déclaration de décès de personnes disparues. New York, 15 janvier 1967

CONDITION DE LA FEMME

1. Convention sur les droits politiques de la femme. New York, 31 mars 1953
2. Convention sur la nationalité de la femme mariée. New York, 20 février 1957
3. Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages. New York, 10 décembre 1962

LIBERTÉ D'INFORMATION

1. Convention relative au droit international de rectification. New York, 31 mars 1953

QUESTIONS PÉNALES DIVERSES

1. Protocole amendant la Convention relative à l'esclavage, signée à Genève le 25 septembre 1926. New York, 7 décembre 1953
2. Convention relative à l'esclavage, signée à Genève le 25 septembre 1926 et amendée par le Protocole fait au Siège de l'Organisation des Nations Unies. New York, 7 décembre 1953
3. Convention relative à l'esclavage. Genève, 25 septembre 1926
4. Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage. Genève, 7 septembre 1956
5. Convention internationale contre la prise d'otages. New York, 17 décembre 1979
6. Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires. New York, 4 décembre 1989
7. Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques. New York, 14 décembre 1973
8. Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé. New York, 9 décembre 1994
9. Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif. New York, 15 décembre 1997
10. Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Rome, 17 juillet 1998
11. Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. New York, 9 décembre 1999
12. Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. New York, 15 novembre 2000
12. a). Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants. New York, 15 novembre 2000
12. b). Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. New York, 15 novembre 2000

PRODUITS PRIMAIRES

1. Accord international sur l'huile d'olive, 1956. Genève, 17 octobre 1955 et New York, 15 novembre 1955
2. Protocole modifiant l'Accord international de 1956 sur l'huile d'olive. Genève, 31 mars 1958 et 3 avril 1958
3. Accord international sur l'huile d'olive, 1956, modifié par le Protocole du 3 avril 1958. Genève, 3 avril 1958
4. Accord international de 1962 sur le café. New York, 28 septembre 1962
5. Accord international de 1968 sur le café. New York, 18 et 31 mars 1968
5. a. Prorogation avec modifications de l'Accord international de 1968 sur le café. Approuvée par le Conseil international du café dans sa résolution no 264 du 14 avril 1973
5. b. Accord international de 1968 sur le café. Ouvert à la signature à New York du 18 au 31 mars 1968, tel que prorogé avec modifications par le Conseil international du café dans sa résolution no 264 du 14 avril 1973
5. c) Protocole pour le maintien en vigueur de l'Accord international de 1968 sur le café, tel que prorogé. Londres, 26 septembre 1974
5. d. Accord international de 1968 sur le café. Ouvert à la signature à New York du 18 au 31 mars 1968, tel que prorogé par le Protocole du 26 septembre 1974

6. Accord international de 1968 sur le sucre. New York, 3 et 24 décembre 1968
7. Accord instituant la Communauté asiatique de la noix de coco. Bangkok, 12 décembre 1968
8. Accord instituant la Communauté du poivre. Bangkok, 16 avril 1971
9. Accord international de 1972 sur le cacao. Genève, 21 octobre 1972
10. Accord international de 1973 sur le sucre. Genève, 13 octobre 1973
- 10.a. Prorogation de l'Accord international de 1973 sur le sucre. Approuvée par le Conseil international du sucre dans sa résolution no 1 du 30 septembre 1975
- 10.b. Accord international de 1973 sur le sucre. Conclu à Genève le 13 octobre 1973, tel que prorogé par le Conseil international du sucre dans sa résolution no 1 du 30 septembre 1975
- 10.c. Deuxième prorogation de l'Accord international de 1973 sur le sucre, tel que prorogé. Approuvée par le Conseil international du sucre dans sa résolution no 2 du 18 juin 1976
- 10.d. Accord international de 1973 sur le sucre. Conclu à Genève le 13 octobre 1973, tel que prorogé à nouveau par le Conseil international du sucre dans sa résolution no 2 du 18 juin 1976
- 10.e. Troisième prorogation de l'Accord international de 1973 sur le sucre. Approuvée par le Conseil international du sucre dans sa résolution no 3 du 31 août 1977
11. Accord établissant le Fonds asiatique pour le commerce du riz. Bangkok, 16 mars 1973
12. Protocole pour le maintien en vigueur de l'Accord international de 1968 sur le café, tel que prorogé. Londres, 26 septembre 1974
13. Cinquième Accord international sur l'étain. Genève, 21 juin 1975
14. Accord international de 1975 sur le cacao. Genève, 20 octobre 1975
15. Accord international de 1976 sur le café. Londres, 3 décembre 1975
- 15.a. Prorogation de l'Accord international de 1976 sur le café. Approuvée par le Conseil international du café dans sa résolution no 318 du 25 septembre 1981
- 15.b. Accord international de 1976 sur le café, tel que prorogé. Conclu à Londres le 3 décembre 1975, tel que prorogé jusqu'au 30 septembre 1983 par le Conseil international du café dans la résolution no 318 du 25 septembre 1981
16. Accord établissant l'Association internationale de promotion du thé. Genève, 31 mars 1977
17. Accord portant création du Centre de recherche-développement de l'étain pour l'Asie du Sud-Est. Bangkok, 28 avril 1977
18. Accord international de 1977 sur le sucre. Genève, 7 octobre 1977
- 18.a. Prorogation de l'Accord international de 1977 sur le sucre. Washington, 21 novembre 1981 et 21 mai 1982
- 18.b. Prorogation de l'Accord international de 1977 sur le sucre. Conclu à Genève le 7 octobre 1977, tel que prorogé par le Conseil international du sucre dans ses décisions no 13 du 20 novembre 1981 et no 14 du 21 mai 1982
19. Accord établissant l'Office international des bois tropicaux. Conclu à Genève le 9 novembre 1977
20. Accord international de 1979 sur le caoutchouc naturel. Genève, 6 octobre 1979
21. Accord portant création du Fonds commun pour les produits de base. Genève, 27 juin 1980
22. Accord international de 1980 sur le cacao. Genève, 19 novembre 1980
23. Sixième Accord international sur l'étain. Genève, 26 juin 1981
24. Accord international de 1982 sur le jute et les articles en jute. Genève, 1 octobre 1982
25. Accord international de 1983 sur le café. New York, 16 septembre 1982
- 25.a. Prorogation de l'Accord international de 1983 sur le café. Londres, 1 octobre 1991
- 25.b. Accord international de 1983 sur le café. Adopté par le Conseil international du café le 16 septembre 1982, tel que modifié et prorogé par sa résolution no 347 du 3 juillet 1989
- 25.c. Deuxième prorogation de l'Accord international de 1983 sur le café, tel que modifié. Adoptée par le Conseil international du café par sa résolution no 352 du 28 septembre 1990
- 25.d. Accord international de 1983 sur le café. Adopté par le Conseil international du café le 16 septembre 1982, tel que modifié par sa résolution no 347 du 3 juillet 1989 et prorogé à nouveau par sa résolution no 352 du 28 septembre 1990
- 25.e. Troisième prorogation de l'Accord international de 1983 sur le café, tel que modifié. Adoptée par le Conseil international du café par sa résolution no 355 du 27 septembre 1991
- 25.f. Accord international de 1983 sur le café. Adopté par le Conseil international du café le 16 septembre 1982, tel que modifié par sa résolution no 347 du 3 juillet 1989 et prorogé à nouveau par sa résolution no 355 du 27 septembre 1991
- 25.g. Quatrième prorogation de l'Accord international de 1983 sur le café, tel que modifié. Adoptée par le Conseil international du café par sa résolution no 363 du 4 juin 1993
- 25.h. Accord international de 1983 sur le café. Adopté par le Conseil international du café le 4 juin 1993, tel que modifié par sa résolution no 347 du 3 juillet 1989 et prorogé à nouveau par sa résolution no 363 du 4 juin 1993
26. Accord international de 1983 sur les bois tropicaux. Genève, 18 novembre 1983

27. Accord international de 1984 sur le sucre. Genève, 5 juillet 1984
28. a). Accord international sur le blé de 1986 : a) Convention sur le commerce du blé de 1986. Londres, 14 mars 1986
28. b). Accord international sur le blé de 1986 : b) Convention relative à l'aide alimentaire de 1986. Londres, 13 mars 1986
29. Statuts du Groupe d'étude international du nickel. Genève, 2 mai 1986
30. Accord international de 1986 sur l'huile d'olive et les olives de table. Genève, 1 juillet 1986
30. a). Protocole de 1993 portant reconduction de l'Accord international de 1986 sur l'huile d'olive et les olives de table. Genève, 10 mars 1993
30. b). Accord international de 1986 sur l'huile d'olive et les olives de table, tel qu'amendé et reconduit en 1993. Genève, 1 juillet 1986
31. Accord international de 1986 sur le cacao. Genève, 25 juillet 1986
32. Accord international de 1987 sur le caoutchouc naturel. Genève, 20 mars 1987
33. Accord international de 1987 sur le sucre. Londres, 11 septembre 1987
34. Statuts du Groupe d'étude international de l'étain. New York, 7 avril 1989
35. Statuts du Groupe d'étude international du cuivre. Genève, 24 février 1989
36. Accord international de 1989 sur le jute et les articles en jute. Genève, 3 novembre 1989
37. Accord international de 1992 sur le sucre. Genève, 20 mars 1992
38. Accord international de 1993 sur le cacao. Genève, 16 juillet 1993
39. Accord international de 1994 sur les bois tropicaux. Genève, 26 janvier 1994
40. Accord international de 1994 sur le café. 30 mars 1994
40. a). Accord international de 1994 sur le café, tel que prorogé jusqu'au 30 septembre 2001, avec modifications, par la résolution no 384 adoptée par le Conseil international du café à Londres le 21 juillet 1999. Londres, 30 mars 1994
41. a). Convention sur le commerce des céréales de 1995. Londres, 7 décembre 1994
41. b). Convention relative à l'aide alimentaire de 1995. Londres, 5 décembre 1994
41. c). Convention relative à l'aide alimentaire de 1999. Londres, 13 avril 1999
42. Accord international de 1994 sur le caoutchouc naturel. Genève, 17 février 1995
43. Accord international de 2001 sur le café. Londres, 28 septembre 2000
44. Accord international de 2001 sur le cacao. Genève, 2 mars 2001

OBLIGATIONS ALIMENTAIRES

1. Convention sur le recouvrement des aliments à l'étranger. New York, 20 juin 1956

DROIT DE LA MER

1. Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë. Genève, 29 avril 1958
2. Convention sur la haute mer. Genève, 29 avril 1958
3. Convention sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer. Genève, 29 avril 1958
4. Convention sur le plateau continental. Genève, 29 avril 1958
5. Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends. Genève, 29 avril 1958
6. Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Montego Bay, 10 décembre 1982
6. a). Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982. New York, 28 juillet 1994
7. Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs. New York, 4 août 1995
8. Accord sur les privilèges et immunités du Tribunal international du droit de la mer. New York, 23 mai 1997
9. Protocole sur les privilèges et immunités de l'Autorité internationale des fonds marins. Kingston, 27 mars 1998

ARBITRAGE COMMERCIAL

1. Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères. New York, 10 juin 1958
2. Convention européenne sur l'arbitrage commercial international. Genève, 21 avril 1961

DROIT DES TRAITÉS

1. Convention de Vienne sur le droit des traités. Vienne, 23 mai 1969
2. Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de traités. Vienne, 23 août 1978
3. Convention de Vienne sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales. Vienne, 21 mars 1986

ESPACE EXTRA-ATMOSPHÉRIQUE

1. Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique. New York, 12 novembre 1974
2. Accord régissant les activités des États sur la Lune et les autres corps célestes. New York, 5 décembre 1979

TÉLÉCOMMUNICATIONS

1. Convention concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite. Bruxelles, 21 mai 1974
2. Statuts de la Télécommunauté pour l'Asie et le Pacifique. Bangkok, 27 mars 1976
2. a). Amendement au paragraphe 2 a) de l'article 11 des Statuts de la Télécommunauté pour l'Asie et le Pacifique. Bangkok, 13 novembre 1981
2. b). Amendements au paragraphe 5 de l'article 3 et paragraphe 8 de l'article 9 des Statuts de la Télécommunauté pour l'Asie et le Pacifique. Colombo, 29 novembre 1991
3. Accord portant création de l'Institut pour l'Asie et le Pacifique en vue du développement de la radiodiffusion. Kuala Lumpur, 12 août 1977
3. a). Amendements à l'Accord portant création de l'Institut de développement de la radiodiffusion pour l'Asie et le Pacifique. Islamabad, 21 juillet 1999
4. Convention de Tampere sur la mise à disposition de ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe. Tampere, 18 juin 1998

DÉSARMEMENT

1. Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles. New York, 10 décembre 1976
2. Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (avec Protocoles I, II et III). Genève, 10 octobre 1980
2. a). Protocole additionnel à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (Protocole IV intitulé Protocole relatif aux armes à laser aveuglantes). Vienne, 13 octobre 1995
2. b). Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996 (Protocole II, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996) annexé à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination. Genève, 3 mai 1996
3. Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction. Genève, 3 septembre 1992
4. Traité d'interdiction complète des essais nucléaires. New York, 10 septembre 1996
5. Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction. Oslo, 18 septembre 1997

ENVIRONNEMENT

1. Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance. Genève, 13 novembre 1979
1. a). Protocole à la Convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif au financement à long terme du programme concerté de surveillance continue et d'évaluation du transport à longue distance des polluants atmosphériques en Europe (EMEP). Genève, 28 septembre 1984
1. b). Protocole à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance de 1979, relatif à la réduction des émissions de soufre ou de leurs flux transfrontières d'au moins 30 pour cent. Helsinki, 8 juillet 1985

1. c). Protocole à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance de 1979, relatif à la lutte contre les émissions d'oxydes d'azote ou leurs flux transfrontières. Sofia, 31 octobre 1988
1. d). Protocole à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, de 1979, relatif à la lutte contre les émissions organiques volatiles ou leurs flux transfrontières. Genève, 18 novembre 1991
1. e). Protocole à la Convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance relatif à une nouvelle réduction des émissions de soufre. Oslo, 14 juin 1994
1. f). Protocole à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, de 1979, relatif aux métaux lourds. Aarhus, 24 juin 1998
1. g). Protocole à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, de 1979, relatif aux polluants organiques persistants. Aarhus, 24 juin 1998
1. h). Protocole à la Convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique. Göteborg (Suède), 30 novembre 1999
2. Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone. Vienne, 22 mars 1985
2. a). Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Montréal, 16 septembre 1987
2. b). Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Londres, 29 juin 1990
2. c). Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Copenhague, 25 novembre 1992
2. d). Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone adopté par la neuvième réunion des Parties. Montréal, 17 septembre 1997
2. e). Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Beijing, 3 décembre 1999
3. Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination. Bâle, 22 mars 1989
3. a). Amendement à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination. Genève, 22 septembre 1995
3. b). Protocole de Bâle sur la responsabilité et l'indemnisation en cas de dommages résultant de mouvements transfrontières et de l'élimination de déchets dangereux. Bâle, 10 décembre 1999
4. Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière. Espoo (Finlande), 25 février 1991
5. Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux. Helsinki, 17 mars 1992
5. a). Protocole sur l'eau et la santé à la Convention de 1992 sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux. Londres, 17 juin 1999
6. Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels. Helsinki, 17 mars 1992
7. Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques. New York, 9 mai 1992
7. a). Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques. Kyoto, 11 décembre 1997
8. Convention sur la diversité biologique. Rio de Janeiro, 5 juin 1992
8. a). Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique. Montréal, 29 janvier 2000
9. Accord sur la conservation des petits cétacés de la mer Baltique et de la mer du Nord. New York, 17 mars 1992
10. Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique. Paris, 17 octobre 1994
11. Accord de Lusaka sur les opérations concertées de coercition visant le commerce illicite de la faune et de la flore sauvages. Lusaka, 8 septembre 1994
12. Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation. New York, 21 mai 1997
13. Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement. Aarhus (Danemark), 25 juin 1998
14. Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable dans le cas de certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet du commerce international. Rotterdam, 10 septembre 1998
15. Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants. Stockholm, 22 mai 2001

QUESTIONS FISCALES

1. a) Convention multilatérale tendant à éviter la double imposition des redevances de droits d'auteur. Madrid, 13 décembre 1979
1. b). Protocole additionnel à la Convention multilatérale tendant à éviter la double imposition des redevances de droits d'auteur. Madrid, 13 décembre 1979

Partie II

Traité multilatéraux de la Société des Nations

1. Convention internationale concernant l'emploi de la radiodiffusion dans l'intérêt de la paix. Genève, 23 septembre 1936
2. Protocole spécial relatif à l'apatridie. La Haye, 12 avril 1930
3. Protocole relatif à un cas d'apatridie. La Haye, 12 avril 1930
4. Convention concernant certaines questions relatives aux conflits de lois sur la nationalité. La Haye, 12 avril 1930
5. Protocole relatif aux obligations militaires dans certains cas de double nationalité. La Haye, 12 avril 1930
6. Protocole relatif aux clauses d'arbitrage. Genève, 24 septembre 1923
7. Convention pour l'exécution des sentences arbitrales étrangères. Genève, 26 septembre 1927
8. Convention destinée à régler certains conflits de lois en matière de lettres de change et de billets à ordre. Genève, 7 juin 1930
9. Convention destinée à régler certains conflits de lois en matière de chèques. Genève, 19 mars 1931
10. Convention portant loi uniforme sur les lettres de change et billets à ordre. Genève, 7 juin 1930
11. Convention portant loi uniforme sur les chèques. Genève, 19 mars 1931
12. Convention relative au droit de timbre en matière de lettres de change et de billets à ordre. Genève, 7 juin 1930
13. Convention relative au droit de timbre en matière de chèques. Genève, 19 mars 1931
14. a). Convention internationale pour la répression du faux monnayage. Genève, 20 avril 1929
14. b). Protocole à la Convention internationale pour la répression du faux monnayage. Genève, 20 avril 1929
15. Protocole facultatif concernant la répression du faux monnayage. Genève, 20 avril 1929
16. Convention et Statut sur la liberté du transit. Barcelone, 20 avril 1921
17. Convention et Statut sur le régime des voies navigables d'intérêt international. Barcelone, 20 avril 1921
18. Protocole additionnel à la Convention sur le régime des voies navigables d'intérêt international. Barcelone, 20 avril 1921
19. Déclaration portant reconnaissance du droit au pavillon des Etats dépourvus de littoral maritime. Barcelone, 20 avril 1921
20. Convention et Statut sur le régime international des ports maritimes. Genève, 9 décembre 1923
21. Convention sur le régime fiscal des véhicules automobiles étrangers. Genève, 30 mars 1931
22. Convention internationale pour la simplification des formalités douanières. Genève, 3 novembre 1923
23. Convention internationale pour la lutte contre les maladies contagieuses des animaux. Genève, 20 février 1935
24. Convention internationale concernant le transit des animaux, des viandes et des autres produits d'origine animale. Genève, 20 février 1935
25. Convention internationale concernant l'exportation et l'importation de produits d'origine animale (autres que les viandes, les préparations de viande, les produits animaux frais, le lait et les dérivés du lait). Genève, 20 février 1935
26. Convention établissant une Union internationale de secours. Genève, 12 juillet 1927
27. Convention sur le régime international des voies ferrées. Genève, 9 décembre 1923
28. Convention relative au jaugeage des bateaux de navigation intérieure. Paris, 27 novembre 1925
29. Acte général d'arbitrage (Règlement pacifique des différends internationaux). Genève, 26 septembre 1928
30. Convention sur l'unification de la signalisation routière. Genève, 30 mars 1931
31. Accord relatif aux signaux maritimes. Lisbonne, 23 octobre 1930
32. Convention relative à la non-fortification et à la neutralisation des îles d'Aland. Genève, 20 octobre 1921
33. Accord sur les bateaux-feux gardés se trouvant hors de leur poste normal. Lisbonne, 23 octobre 1930

